

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2010
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2010

57	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier	1497
77	Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil	1603
Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} avril 2010)		1495

Règlements et autres actes

335-2010	Code des professions — Administrateurs agréés — Fonds d'indemnisation	1607
336-2010	Code des professions — Sages-femmes — Code de déontologie	1609
337-2010	Code des professions — Sages-femmes — Comité de formation	1615
341-2010	Signature de certains documents de la Société immobilière du Québec (Mod.)	1616
Code des professions — Administrateurs agréés — Comptabilité en fidéicomis		1617

Projets de règlement

Agents de voyages		1623
Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée ...		1635
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application		1636
Protection sanitaire des cultures, Loi sur la... — Culture de pommes de terre		1644
Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État		1646

Décisions

9363	Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contingentement et mise en commun ...	1655
------	---	------

Décrets administratifs

311-2010	Approbation de la Lettre d'intention relative à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1659
312-2010	Approbation du Protocole d'entente relatif à certaines données du registre de l'état civil entre le gouvernement du Québec, Services Québec, le Directeur de l'état civil et le gouvernement du Canada	1659

Arrêtés ministériels

	Réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes, MRC d'Avignon, de Bonaventure, de Charlevoix, de Charlevoix-Est, du Fjord-du-Saguenay, de La Matapédia et de La Mitis	1661
--	---	------

Avis

	Réserve naturelle du Cerf-de-Virginie-de-la-Gatineau — Reconnaissance	1669
--	---	------

Erratum

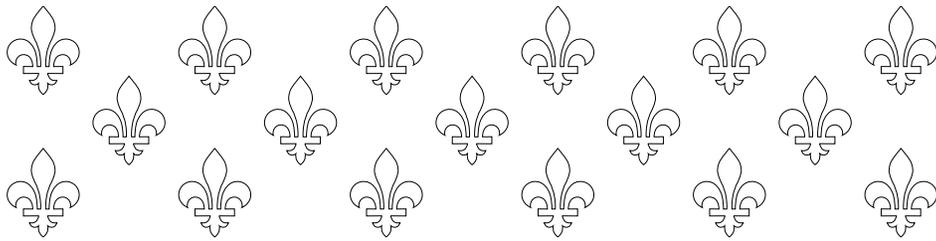
Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Rabat le 25 mai 2000, et l'édiction du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente	1671
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSIONQUÉBEC, LE 1^{ER} AVRIL 2010**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 1^{er} avril 2010*

Aujourd'hui, à quinze heures neuf minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 57 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (*titre modifié*)
- n° 77 Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 57
(2010, chapitre 3)

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Présenté le 12 juin 2009
Réimpression déposée le 19 novembre 2009
Principe adopté le 1^{er} décembre 2009
Adopté le 18 mars 2010
Sanctionné le 1^{er} avril 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue un régime forestier visant principalement à implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique, afin d'assurer la pérennité du patrimoine forestier. À cette fin, elle favorise une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire forestier et prévoit des dispositions propres aux communautés autochtones.

Cette loi permet au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'élaborer une politique de consultation afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par les orientations à privilégier en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier. Elle accorde également au ministre le pouvoir d'élaborer une stratégie d'aménagement durable des forêts constituant la base de tout instrument relié à l'aménagement durable des forêts mis en place par l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs du territoire forestier.

Cette loi établit les règles applicables aux territoires forestiers du domaine de l'État, notamment celles relatives à leur délimitation et plus particulièrement à la délimitation des unités d'aménagement. Elle reprend les règles prévues à la Loi sur les forêts concernant les forêts d'expérimentation, les forêts d'enseignement et de recherche, les stations forestières, les refuges biologiques et les écosystèmes forestiers exceptionnels. Elle établit également des règles particulières pour favoriser l'intensification de la production ligneuse. De plus, cette loi introduit un chapitre concernant les normes d'aménagement durable des forêts et prévoit des règles régissant les chemins multiusages, notamment en éliminant la notion de chemin forestier.

Cette loi reconduit le poste de forestier en chef, précise ses fonctions dans le cadre du nouveau régime forestier et redéfinit le concept de possibilité forestière. Elle prévoit aussi les responsabilités du ministre en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier, notamment au niveau de la planification forestière des unités d'aménagement, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers comprenant

les permis d'intervention et les garanties d'approvisionnement en remplacement des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Par ailleurs, cette loi institue au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune une unité administrative identifiée sous le nom de Bureau de mise en marché des bois. Elle confie au Bureau différentes fonctions, dont celles relatives à la vente sur un marché libre des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État et à l'évaluation de la valeur marchande des bois offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement.

Cette loi reprend en substance les règles relatives aux forêts privées prévues à la Loi sur les forêts, notamment celles applicables aux producteurs forestiers reconnus et aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, ainsi que celles relatives aux organismes de protection des forêts. Elle reconduit également les dispositions régissant l'exploitation des usines de transformation du bois, à l'exception de celles prévoyant une autorisation pour leur construction.

En outre, cette loi prévoit des dispositions ayant trait aux inspections et aux vérifications à effectuer pour l'application de la loi, aux saisies de bois, aux sanctions administratives, civiles et pénales, aux différents pouvoirs réglementaires du ministre et du gouvernement ainsi qu'aux redditions de comptes à effectuer.

Cette loi contient des dispositions modificatives à différentes lois pour assurer leur concordance avec les dispositions nouvelles ou pour intégrer de nouveaux éléments permettant de favoriser une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire, notamment par l'implantation des commissions régionales des ressources naturelles et du territoire et des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, par l'institution d'un fonds d'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par la création de forêts de proximité.

Enfin, cette loi prévoit des dispositions transitoires assurant le passage entre le régime forestier prévu à la Loi sur les forêts et celui prévu par la présente loi et permet au gouvernement, sous certaines conditions, d'édicter par voie réglementaire des dispositions transitoires dans le but d'assurer l'application de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.

LOI REMPLACÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1);

- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1);
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1);
- Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);
- Loi sur les terres du domaine de l’État (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les plans et rapports d’aménagement forestier (R.R.Q., chapitre F-4.1, r. 9);
- Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier (R.R.Q., chapitre F-4.1, r. 2).

Projet de loi n^o 57

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

CONSIDÉRANT que les forêts occupent un immense territoire et qu'elles constituent un bien collectif inestimable pour les générations actuelles et futures ;

CONSIDÉRANT que les forêts ont contribué à bâtir l'identité québécoise et qu'elles doivent continuer d'être source de fierté ;

CONSIDÉRANT l'importance de promouvoir la culture forestière au Québec en sensibilisant la population à cet égard afin qu'elle contribue à l'aménagement durable des forêts et à leur gestion ;

CONSIDÉRANT que les forêts jouent un rôle de premier plan dans le maintien des processus et de l'équilibre écologiques aux niveaux local, national et mondial grâce notamment à leur contribution à la lutte contre les changements climatiques, à la protection des écosystèmes terrestres et aquatiques et à la conservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les forêts répondent aussi à de nombreux besoins socioéconomiques ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de soutenir la viabilité des collectivités forestières, notamment en augmentant et en développant les produits et services issus de la forêt, en valorisant l'utilisation du bois, en développant une industrie novatrice, performante et concurrentielle et en assurant la pérennité des forêts dans une perspective de développement durable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir un modèle de gestion forestière qui soit axé sur de nouvelles approches d'aménagement forestier et qui tienne compte de l'impact des changements climatiques sur les forêts, des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones et des régions du Québec ainsi que du potentiel économique, écologique et social des forêts et de tous les produits qui en découlent ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

OBJET, APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS

1. La présente loi institue un régime forestier visant à :

1° implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique ;

2° assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier ;

3° partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire forestier ;

4° assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État ;

5° régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois ;

6° encadrer l'aménagement des forêts privées ;

7° régir les activités de protection des forêts.

2. L'aménagement durable des forêts contribue plus particulièrement :

1° à la conservation de la diversité biologique ;

2° au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers ;

3° à la conservation des sols et de l'eau ;

4° au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques ;

5° au maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société ;

6° à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

3. La présente loi s'applique aux territoires forestiers du domaine de l'État ou aux territoires forestiers appartenant à des propriétaires privés ou détenus à titre de propriétaire par une corporation foncière autochtone visée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1), dans la mesure prévue par la présente loi.

4. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « activité d'aménagement forestier » : une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier ;

2° « aménagement écosystémique » : un aménagement qui consiste à assurer le maintien de la biodiversité et la viabilité des écosystèmes en diminuant les écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle ;

3° « usine de transformation du bois » : un ensemble d'installations servant à la transformation du bois brut ou partiellement ouvré.

5. Dans le but de promouvoir l'aménagement durable des forêts, le mois de mai de chaque année est institué le « Mois de l'arbre et des forêts ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

6. La prise en compte des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones présentes sur les territoires forestiers fait partie intégrante de l'aménagement durable des forêts.

7. Le ministre doit consulter les communautés autochtones d'une manière distincte pour assurer une prise en compte de leurs intérêts, de leurs valeurs et de leurs besoins dans l'aménagement durable des forêts et la gestion du milieu forestier et les accommoder, s'il y a lieu.

Il veille à ce que la politique de consultation élaborée en vertu de l'article 9 comporte des modalités de consultation propres aux communautés autochtones définies dans un esprit de collaboration avec ces communautés.

8. Le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts.

CHAPITRE III

POLITIQUE DE CONSULTATION

9. Le ministre élabore, rend public et tient à jour une politique de consultation afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par les orientations à privilégier en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier.

Il consulte, avant sa publication, les communautés autochtones et la population. Il en est de même pour une modification de son contenu.

Le ministre s'assure de la mise en œuvre de la politique de consultation. Dans le cadre de cette mise en œuvre, il constitue la Table des partenaires de la forêt dont il nomme les membres et définit les règles de fonctionnement.

10. La politique de consultation prévoit notamment ses objets, un processus de consultation modulé en fonction de ceux-ci ou en fonction des personnes ou organismes consultés ainsi que des modalités de consultation distinctes pour les communautés autochtones.

CHAPITRE IV

STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

11. Le ministre élabore, en collaboration avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les ministres ou les organismes publics concernés, une stratégie d'aménagement durable des forêts. Il rend public, met en œuvre et tient à jour cette stratégie.

Il consulte, avant sa publication, les communautés autochtones et la population. Il en est de même pour une modification de son contenu.

12. La stratégie expose la vision retenue et énonce des orientations et des objectifs d'aménagement durable des forêts s'appliquant aux territoires forestiers, notamment en matière d'aménagement écosystémique.

Elle définit également les mécanismes et les moyens assurant sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation.

La stratégie constitue la base de tout instrument relié à l'aménagement durable des forêts mis en place par l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs du territoire forestier.

TITRE II

TERRITOIRES FORESTIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

CHAPITRE I

DÉLIMITATION DU TERRITOIRE FORESTIER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Les territoires forestiers du domaine de l'État sont délimités en unités d'aménagement de manière notamment à circonscrire des aires pour la production de leurs ressources ou l'augmentation de leur production.

Ils peuvent également être délimités en forêts de proximité par le ministre en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2). Cette délimitation peut s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur des unités d'aménagement.

Les territoires forestiers du domaine de l'État non délimités en unités d'aménagement ou en forêts de proximité sont constitués en territoires forestiers résiduels. Ces territoires ne permettent pas, sans en compromettre leur aménagement durable, un approvisionnement soutenu des usines de transformation du bois.

14. Les territoires forestiers du domaine de l'État peuvent aussi être constitués, en vertu de la présente loi, en forêts d'expérimentation, en forêts d'enseignement et de recherche, en stations forestières, en refuges biologiques ou en écosystèmes forestiers exceptionnels.

SECTION II

UNITÉS D'AMÉNAGEMENT

15. Le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement.

16. Les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en tenant compte des objectifs d'aménagement durable des forêts, le calcul des possibilités forestières, la planification des interventions en milieu forestier et leur réalisation.

17. Le ministre peut, exceptionnellement, redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement. Les modifications s'effectuent en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, des caractéristiques biophysiques présentes ainsi que des différentes utilisations de ce territoire.

Ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

La limite territoriale modifiée et le nouveau périmètre des unités sont tracés sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

SECTION III

FORÊTS CONSTITUÉES À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION OU À DES FINS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

§1. — *Forêts d'expérimentation*

18. Pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation.

Seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts.

19. Le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine.

Ces conditions peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si le ministre estime que cette dérogation est justifiée dans le cadre de la recherche ou de l'expérimentation.

§2. — *Forêts d'enseignement et de recherche*

20. Pour favoriser l'enseignement pratique et la recherche appliquée en foresterie et en aménagement durable des forêts, le ministre peut constituer des forêts d'enseignement et de recherche.

Seules les activités d'aménagement forestier réalisées à des fins d'enseignement et de recherche sont permises dans ces forêts.

21. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier la gestion d'une forêt d'enseignement et de recherche à un organisme sans but lucratif voué à l'enseignement ou à la recherche.

Cet organisme exerce les activités d'aménagement forestier autorisées selon les conditions prévues à la convention de gestion. Ces conditions peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si le ministre estime que cette dérogation est justifiée dans le cadre de la recherche.

Si la réalisation des activités d'aménagement forestier comporte la récolte de bois susceptible d'être utilisé par une usine de transformation du bois, la destination de ce bois doit être approuvée par le ministre.

SECTION IV

STATIONS FORESTIÈRES

22. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer des stations forestières en vue de regrouper sur un même territoire des activités liées à l'expérimentation, à l'enseignement et à la recherche et d'autres activités compatibles avec l'exercice de ces activités permettant le développement et la mise en valeur de la station forestière.

23. Le ministre assure l'aménagement des stations forestières et veille à ce que l'ensemble des activités qui y sont exercées demeure compatible avec la poursuite de leur mission.

24. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier à une personne morale le mandat de réaliser des activités d'aménagement forestier de tout ou partie d'une station forestière en vue d'en permettre le développement et la mise en valeur.

Avant de réaliser les activités d'aménagement forestier autorisées par le ministre dans le cadre du mandat, le mandataire doit soumettre au ministre pour approbation un plan d'aménagement.

25. Le ministre peut permettre au mandataire de vendre pour son propre compte le bois qu'il récolte en réalisant les activités d'aménagement forestier autorisées par le ministre dans le cadre du mandat.

Le mandat peut également contenir des dispositions particulières concernant la vente et la destination des bois, les rapports d'activités que doit soumettre au ministre le mandataire ou toute autre disposition pour assurer la mise en application du mandat.

26. Les activités d'expérimentation, d'enseignement et de recherche réalisées dans une station forestière, y compris les activités d'aménagement forestier s'y rapportant, demeurent régies par les dispositions applicables à ces activités prévues à la section III comme s'il s'agissait d'une forêt d'expérimentation ou d'une forêt d'enseignement et de recherche.

SECTION V

REFUGES BIOLOGIQUES

27. Le ministre peut désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts.

À cette fin, il délimite et répartit, sur le territoire forestier du domaine de l'État, des refuges biologiques qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection.

Ces refuges sont définis et indiqués au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1).

28. Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un refuge biologique.

Il peut également modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.

29. Le ministre tient à jour une liste des refuges biologiques qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :

- 1^o le numéro attribué au refuge biologique ;
- 2^o le numéro de l'unité d'aménagement où est localisé le refuge biologique ;
- 3^o les coordonnées géographiques et la superficie du refuge biologique.

La délimitation géographique d'un refuge biologique doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

30. Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un refuge biologique.

Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la diversité biologique. Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre doit préalablement consulter le ministre responsable de la tenue de ce registre et obtenir son avis sur l'impact de l'activité envisagée.

SECTION VI

ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS

31. Des écosystèmes forestiers présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique, notamment en raison de leur caractère rare ou ancien, peuvent faire l'objet d'un classement en tant qu'écosystèmes forestiers exceptionnels.

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

32. Le ministre fait publier un avis du classement à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet du ministère.

Le périmètre de l'écosystème forestier exceptionnel doit être défini et indiqué au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État.

33. Le ministre peut, aux mêmes conditions, étendre les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel ou, s'il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie.

34. Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans un écosystème forestier exceptionnel.

Le ministre peut toutefois, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et aux conditions qu'il détermine, autoriser une activité d'aménagement forestier s'il l'estime opportun et si, à son avis, celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique.

35. Lorsque le ministre est d'avis que l'exercice d'un droit minier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) dans les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, il peut ordonner la cessation des travaux et soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

CHAPITRE II

INTENSIFICATION DE LA PRODUCTION LIGNEUSE

36. Le ministre détermine des critères permettant d'identifier des aires à fort potentiel forestier présentant un intérêt particulier pour l'intensification de la production ligneuse.

37. Le ministre transmet aux conférences régionales des élus, pour consultation du milieu régional, et aux communautés autochtones concernées, une carte indiquant les endroits où se situent ces aires.

Après avoir effectué les consultations requises, les conférences régionales des élus et les communautés autochtones concernées proposent au ministre, parmi ces aires, les aires sur lesquelles elles aimeraient de prime abord voir prioriser la production ligneuse. Ces propositions sont notamment considérées dans le cadre du processus de concertation régionale et locale menant à l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré.

CHAPITRE III

NORMES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

38. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, édicter, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans une forêt du domaine de l'État, des normes d'aménagement durable des forêts. Ces normes ont principalement pour objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection du milieu forestier, la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones et des autres utilisateurs du territoire forestier et la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres visé à la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Ces normes peuvent porter notamment sur :

1° la superficie, la localisation et l'organisation spatiale des interventions forestières et des aires forestières résiduelles après interventions ;

2° la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides ;

3° la protection des sols et de la qualité de l'eau ;

4° l'implantation et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage, de tronçonnage et de transbordement ;

5° le tracé, la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des chemins ;

6° l'emplacement des camps forestiers, des bâtiments et équipements acéricoles et d'autres infrastructures ;

7° l'encadrement des activités d'aménagement forestier afin d'assurer la protection de différentes ressources, sites ou unités territoriales ;

8° les activités d'aménagement forestier ayant une incidence sur les activités de protection, d'aménagement et d'utilisation de la faune au sein des territoires structurés au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) ;

9° l'application des traitements sylvicoles, y compris les activités de martelage ;

10° la protection de la régénération forestière.

Le gouvernement peut également, par voie réglementaire, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 245, celle dont est passible le contrevenant.

39. Le ministre peut désigner une rivière à titre de rivière à saumon.

Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans la zone riveraine, déterminée par le gouvernement par voie réglementaire, d'une rivière ou partie de rivière à saumon, à moins d'obtenir une autorisation préalable du ministre.

40. Le ministre peut, pour tout ou partie du territoire forestier, imposer aux personnes ou aux organismes soumis à un plan d'aménagement des normes d'aménagement forestier différentes de celles édictées par le gouvernement par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de ce territoire en raison des caractéristiques du milieu propres à celui-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser. Il peut aussi, à la demande d'une communauté autochtone ou de sa propre initiative après consultation d'une telle communauté, imposer des normes d'aménagement forestier différentes, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de cette communauté exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales ou en vue de mettre en œuvre une entente que le gouvernement ou un ministre conclut avec une telle communauté.

Le ministre peut également autoriser une dérogation aux normes réglementaires lorsqu'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées par ces personnes ou organismes assureront une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers.

Le ministre définit, dans le plan, les normes d'aménagement forestier qu'il impose ou qu'il autorise et précise les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution ainsi que les mécanismes prévus pour en assurer leur application. Il spécifie également dans le plan, parmi les amendes prévues à l'article 246, celle dont est passible un contrevenant en cas d'infraction.

CHAPITRE IV

CHEMINS MULTIUSAGES

41. Quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine, sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de la présente loi.

Constitue un chemin multiusages un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses multiples ressources.

42. Toute personne peut circuler sur un chemin multiusages en se conformant aux normes prescrites par le gouvernement par voie réglementaire pour la sécurité des utilisateurs et la protection des chemins.

Toutefois, le ministre peut, pour des raisons d'intérêt public, restreindre, aux conditions qu'il détermine, l'accès à un chemin multiusages ou en interdire l'accès.

43. Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être exercé par un utilisateur d'un chemin multiusages en raison d'un défaut de construction, d'amélioration, de réfection ou d'entretien d'un tel chemin.

44. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° prescrire des normes pour la sécurité des utilisateurs et la protection des chemins auxquelles doivent se conformer les personnes circulant sur un chemin multiusages ;

2° déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

CHAPITRE V

FORESTIER EN CHEF

45. Est institué au sein du ministère le poste de forestier en chef. Celui-ci exerce, dans une perspective de développement durable, les fonctions qui lui sont conférées par le présent chapitre, avec l'indépendance que la présente loi lui accorde.

Le gouvernement nomme une personne à ce titre, qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement.

Le forestier en chef occupe, pour un mandat de cinq ans, un poste de sous-ministre associé conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

46. Le forestier en chef a pour fonctions, dans le respect des orientations et des objectifs prévus à la stratégie d'aménagement durable des forêts :

1° d'établir les méthodes, les moyens et les outils requis pour calculer les possibilités forestières des forêts du domaine de l'État ;

2° de déterminer les données forestières et écologiques requises pour effectuer les analyses servant à déterminer les possibilités forestières ;

3° de préparer, de publier et de maintenir à jour un manuel d'aménagement durable des forêts servant à déterminer les possibilités forestières ;

4° d'apporter, à la demande du ministre, le support requis à l'élaboration des stratégies d'aménagement forestier dans le cadre du processus de la planification forestière;

5° de déterminer les possibilités forestières pour les unités d'aménagement et les forêts de proximité en tenant compte des objectifs régionaux et locaux d'aménagement durable des forêts;

6° de réviser les possibilités forestières aux cinq ans afin de les mettre à jour, le cas échéant;

7° de modifier les possibilités forestières assignées à un territoire, à la demande du ministre, lorsque les circonstances sont telles que, sans une modification immédiate de celles-ci, l'aménagement durable des forêts risquerait d'être compromis ou lorsque, sur la base des mêmes considérations que celles prévues pour sa détermination, les possibilités peuvent être revues à la hausse;

8° de rendre publiques les possibilités forestières, leur date d'entrée en vigueur ainsi que les motifs justifiant leur détermination;

9° d'analyser les résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de transmettre cette analyse au ministre au moment et selon les conditions fixés par ce dernier.

La date d'entrée en vigueur des possibilités forestières déterminées ou révisées par le forestier en chef correspond à la date d'entrée en vigueur des plans tactiques d'aménagement forestier intégré. La date d'entrée en vigueur des possibilités forestières modifiées par le forestier en chef en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa est arrêtée par le ministre; cette date ne peut cependant être antérieure au 1^{er} avril suivant l'année de la demande de modification.

47. Le forestier en chef a également pour fonction de conseiller le ministre sur l'orientation et la planification de la recherche et du développement en matière de foresterie, sur la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement et des forêts de proximité, sur les activités à réaliser pour optimiser les stratégies d'aménagement forestier ainsi que sur toute question qui, selon lui, appelle l'attention ou l'action gouvernementale.

Le ministre peut confier au forestier en chef tout mandat en matière de foresterie et notamment lui demander son avis sur toute question en cette matière, tant à l'égard des forêts privées que des forêts du domaine de l'État.

Les conseils et avis du forestier en chef sont accessibles.

48. Les possibilités forestières déterminées par le forestier en chef à l'égard des activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2018 sont des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu. Elles correspondent, pour une unité d'aménagement ou une forêt de proximité

donnée, au volume maximum des récoltes annuelles de bois par essence ou groupe d'essence que l'on peut prélever à perpétuité, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier, tout en tenant compte de certains objectifs d'aménagement durable des forêts, telles la dynamique naturelle des forêts, notamment leur composition et leur structure d'âge, ainsi que leur utilisation diversifiée.

Les possibilités forestières déterminées par le forestier en chef à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2018 correspondent, pour une unité d'aménagement ou une forêt de proximité donnée, au volume maximum des récoltes annuelles de bois par essence ou groupe d'essences que l'on peut prélever tout en assurant le renouvellement et l'évolution de la forêt sur la base des objectifs d'aménagement durable des forêts applicables, dont ceux visant :

- 1° la pérennité du milieu forestier ;
- 2° l'impact des changements climatiques sur les forêts ;
- 3° la dynamique naturelle des forêts, notamment leur composition, leur structure d'âge et leur répartition spatiale ;
- 4° le maintien et l'amélioration de la capacité productive des forêts ;
- 5° l'utilisation diversifiée du milieu forestier.

49. Tout organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) doit fournir au forestier en chef les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

50. Dans l'exercice de ses fonctions, le forestier en chef peut faire une enquête, s'il le juge à propos.

Pour la conduite de cette enquête, le forestier en chef est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

51. Le forestier en chef transmet au ministre, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport de ses activités.

Ce rapport est joint au rapport annuel de gestion du ministère.

CHAPITRE VI

AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS ET GESTION DU MILIEU FORESTIER

SECTION I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

52. Le ministre est responsable de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers.

Il exerce, conformément à la présente loi, ses responsabilités et les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celle-ci dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts et de la possibilité forestière, sous réserve des dispositions applicables aux plans d'aménagement spéciaux.

SECTION II

PLANIFICATION FORESTIÈRE DES UNITÉS D'AMÉNAGEMENT

§1. — *Disposition générale*

53. Les unités d'aménagement font l'objet d'une planification forestière afin d'organiser dans ces territoires la réalisation des interventions en forêt. Cette planification se réalise dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale et se concrétise par la préparation de plans d'aménagement forestier intégré et de plans d'aménagement spéciaux.

Ces plans sont élaborés sur la base d'un aménagement écosystémique et tiennent compte des objectifs et cibles d'efficience que le ministre peut fixer en matière d'interventions forestières.

§2. — *Plans d'aménagement forestier intégré*

54. Un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré sont élaborés par le ministre, pour chacune des unités d'aménagement, en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire mise en place pour l'unité concernée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1). Le ministre peut aussi s'adjoindre les services d'experts en matière de planification forestière au cours de l'élaboration des plans.

Le plan tactique contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour assurer le respect des possibilités

forestières et l'atteinte de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse. Il est réalisé pour une période de cinq ans.

Le plan opérationnel contient principalement les secteurs d'intervention où sont planifiées, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Il contient également les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre. Ce plan est mis à jour de temps à autre notamment afin d'y intégrer progressivement de nouveaux secteurs d'intervention où pourront se réaliser les interventions en forêt.

Le ministre prépare, tient à jour et rend public un manuel servant à la confection des plans ainsi qu'un guide sur la base duquel il établit les prescriptions sylvicoles.

55. La table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire est mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages.

Sa composition et son fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent des organismes régionaux responsables de sa mise en place. Ces derniers doivent cependant s'assurer d'inviter à participer à la table les personnes ou les organismes concernés suivants ou leurs représentants :

- 1° les communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande ;
- 2° les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté métropolitaine ;
- 3° les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ;
- 4° les personnes ou les organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée ;
- 5° les personnes ou les organismes autorisés à organiser des activités, à fournir des services ou à exploiter un commerce dans une réserve faunique ;
- 6° les titulaires de permis de pourvoirie ;
- 7° les titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablière à des fins acéricoles ;
- 8° les locataires d'une terre à des fins agricoles ;

9^o les titulaires de permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage ;

10^o les conseils régionaux de l'environnement.

Une liste des participants à la table doit, une fois sa composition établie, être transmise au ministre. Ce dernier peut alors inviter à la table toute personne ou tout organisme non mentionné à cette liste, s'il estime que sa présence est nécessaire pour assurer une gestion intégrée des ressources et du territoire.

56. Pour la préparation du plan opérationnel, le ministre s'adjoint les participants de la table qui en font la demande et qui démontrent un intérêt spécifique en vue d'assurer une meilleure prise en compte de cet intérêt. À cette fin, il peut considérer les propositions émanant de ces participants.

Dans le cas des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, ceux-ci n'ont pas à faire une demande et leur intérêt spécifique est présumé dans la mesure où le plan concerne une unité d'aménagement localisée dans une région visée par leur garantie. Aux fins d'optimiser les conditions opérationnelles des activités d'aménagement forestier, ceux-ci peuvent déposer au ministre une proposition quant aux secteurs d'intervention devant apparaître au plan.

Avant de procéder à la consultation publique du plan opérationnel, le projet de plan est transmis à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire afin de s'assurer que son contenu se concilie avec les intérêts et les préoccupations de l'ensemble des participants de cette table.

57. Les plans d'aménagement forestier intégré doivent faire l'objet d'une consultation publique menée par les organismes régionaux responsables de la mise en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire. Le déroulement de la consultation publique, sa durée ainsi que les documents qui doivent être joints aux plans lors de cette consultation sont définis par le ministre dans un manuel que ce dernier rend public.

Les organismes régionaux responsables de la mise en place des tables préparent et transmettent au ministre, dans le délai que ce dernier fixe, un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui proposent, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'ils préconisent.

58. Tout au long du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon un aménagement écosystémique et selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire. Au cours de ce processus, le ministre :

1^o établit un échéancier pour la confection des plans ;

2° s'assure que les orientations et les objectifs régionaux prévus au plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, élaboré par une commission régionale en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soient pris en compte dans l'élaboration des plans tactiques et opérationnels et ce, dans la mesure prévue par l'entente de mise en œuvre du plan conclue avec la conférence régionale des élus dont relève la commission régionale concernée ;

3° participe aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et prend en compte, dans la préparation des plans, les objectifs locaux et les mesures d'harmonisation convenues à ces tables ;

4° tranche les différends qui surviennent au sein des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire en cas d'échec de la procédure de règlement des différends applicable ;

5° établit un échéancier pour la tenue de la consultation publique visée à l'article 57 et prend en compte, dans la préparation des plans, les commentaires transmis par les personnes et les organismes au cours de cette consultation ;

6° procède à la consultation des communautés autochtones affectées par la planification forestière afin de connaître leurs préoccupations relatives aux effets que pourraient avoir les activités planifiées sur leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales et les accommode, s'il y a lieu ;

7° ajuste les plans, le cas échéant, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur ;

8° établit les prescriptions sylvicoles applicables aux secteurs d'intervention planifiés contenus au plan opérationnel en fonction notamment des mesures d'harmonisation qu'il a retenues ;

9° rend les plans publics à leur entrée en vigueur.

59. Les modifications aux plans d'aménagement forestier intégré, y compris les mises à jour au plan opérationnel, sont établies et arrêtées selon les règles applicables aux plans initiaux.

Toutefois, les mises à jour et les modifications au plan opérationnel ne sont soumises au processus de consultation publique que si elles ont pour objet :

1° d'ajouter au plan un nouveau secteur d'intervention ou une nouvelle infrastructure ;

2° de modifier de manière substantielle un secteur d'intervention, une infrastructure ou une norme d'aménagement forestier déjà identifié au plan.

§3. — *Plans d'aménagement spéciaux*

60. En cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière ou lorsqu'une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien que le gouvernement désigne à cette fin par décret, le ministre peut, avec la participation de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée, préparer un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation des traitements sylvicoles appropriés et appliquer ce plan, pour la période et aux conditions qui y sont prévues.

Le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération.

Toute personne ou tout organisme à qui le ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement forestier sur le territoire visé par un plan spécial doit se conformer au plan. Ce plan remplace, dans la mesure qui y est indiquée, tout plan d'aménagement qui était applicable sur ce territoire.

Le ministre peut, pour la mise en œuvre d'un plan spécial, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme qui réalisera les activités d'aménagement forestier visées au plan et qui lui en fait la demande par écrit.

61. Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré.

Toutefois, un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois.

SECTION III

RÉALISATION DES INTERVENTIONS EN FORÊT

62. Les activités d'aménagement forestier planifiées sont réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement détenant un certificat reconnu par le ministre ou inscrites à un programme pour l'obtention d'un tel certificat. Certaines d'entre elles peuvent également être confiées à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement conformément à l'article 64 s'il détient un certificat reconnu par le ministre ou s'il est inscrit à un programme pour l'obtention d'un tel certificat.

63. Les services des entreprises d'aménagement sont obtenus conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29), y compris ceux pouvant être fournis par une coopérative constituée en vertu de

la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2). À cette fin, les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec une entité visée à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent également à cette coopérative.

Les services demandés peuvent couvrir, en plus des activités d'aménagement forestier à réaliser, des activités liées à leur planification ou à leur gestion ou des activités liées au transport des bois.

64. Le ministre confie, par entente, dans les secteurs d'intervention dont les bois ne sont pas principalement voués à la vente sur un marché libre, la récolte de tout ou partie des volumes de bois garantis à un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement qui lui signifie, dans les délais fixés par le ministre, son intérêt pour effectuer la récolte de ces volumes. Lorsque plusieurs bénéficiaires ont manifesté leur intérêt de récolter eux-mêmes les volumes de bois garantis dans les secteurs d'intervention concernés, ils doivent identifier parmi eux celui qui réalisera la récolte et qui sera signataire de l'entente.

Toutefois, le ministre peut refuser de conclure une entente si le bénéficiaire a fait défaut de respecter les conditions d'un plan d'aménagement forestier ou d'une entente de récolte antérieure, les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ou toute autre obligation imposée en vertu de la présente loi et ses règlements d'application.

En plus de la récolte, l'entente peut viser d'autres activités permettant l'exercice de cette responsabilité. Elle indique les secteurs d'intervention, fixe les conditions de réalisation des activités d'aménagement et autres engagements que doit respecter le bénéficiaire et détermine les sanctions applicables en cas de non-respect des engagements. Elle prévoit également, le cas échéant, les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois ainsi qu'un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.

Les renseignements contenus dans l'entente sont accessibles.

SECTION IV

SUIVI ET CONTRÔLE

§1. — *Disposition générale*

65. Le ministre supervise la réalisation des interventions en forêt, notamment les contrats et les ententes de réalisation des interventions en forêt, et il vérifie la qualité des travaux d'aménagement effectués ainsi que l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du processus de planification forestière.

Il s'assure du respect des mesures d'harmonisation, des normes d'aménagement forestier et des autres dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application et, en cas de défaut, exige de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier les correctifs qu'il estime nécessaires ou les exécute à leurs frais, s'ils refusent d'apporter les correctifs exigés.

§2. — *Rapport, inspection et ordonnance*

66. Le ministre peut exiger de toute personne ou de tout organisme qui réalise des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État de lui présenter, à la date ou aux dates qu'il fixe, un rapport sur ces activités. Les renseignements contenus dans le rapport sont accessibles.

Les éléments que doit contenir le rapport sont déterminés et définis dans un manuel d'instructions préparé et tenu à jour par le ministre. Ce manuel est rendu public et, sur demande, remis aux personnes ou aux organismes tenus de faire le rapport.

67. Le ministre peut, pour l'application de la présente section, autoriser une personne à procéder à une inspection et à vérifier les données et les informations figurant au rapport d'activités.

À cette fin, cette personne peut :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenues les données et les informations nécessaires au suivi et au contrôle des interventions en forêt ;

2^o examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents qui comportent des données ou des renseignements servant ou ayant servi à la préparation du rapport d'activités ;

3^o exiger tout renseignement relatif aux activités d'aménagement forestier que la personne ou l'organisme a réalisées, de même que tout document s'y rapportant.

Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

68. Le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate que les activités d'aménagement forestier sont réalisées sans droit ou en contravention d'une condition fixée à un permis d'intervention, d'un plan d'aménagement, d'un contrat ou d'une entente ou d'une norme prévue à la présente loi ou édictée en vertu de celle-ci.

L'ordonnance enjoint au contrevenant de cesser, immédiatement ou dans le délai fixé, les activités exercées sans droit ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions fixées au permis d'intervention ou de se conformer au plan

d'aménagement ou aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables. L'ordonnance peut également enjoindre au contrevenant de suspendre, pour la période et aux conditions que détermine le ministre, la réalisation de tout ou partie de l'activité d'aménagement forestier qu'il indique. Cette ordonnance doit être motivée et signifiée au contrevenant. Elle prend effet à la date de sa signification.

Dans le cas où le contrevenant refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, en outre de tout autre recours, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction lui ordonnant de se conformer à l'ordonnance.

§3. — *Liste des aires d'intensification de la production ligneuse*

69. Le ministre tient à jour et rend public une liste des aires sur lesquelles une intensification de la production ligneuse a été réalisée.

Cette liste contient notamment les informations suivantes :

1° les coordonnées géographiques et la superficie de l'aire d'intensification ;

2° une description sommaire des activités d'intensification qui y ont été réalisées.

La délimitation géographique de l'aire d'intensification de la production ligneuse doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

SECTION V

MESURAGE DES BOIS

70. Le ministre est responsable du mesurage des bois dans les forêts du domaine de l'État.

Il peut exiger de toute personne ou de tout organisme autorisé à récolter du bois dans les forêts du domaine de l'État d'effectuer le mesurage des bois selon l'une des méthodes de mesurage déterminée par le gouvernement par voie réglementaire. La méthode de mesurage est choisie par le ministre après consultation de la personne ou de l'organisme concerné.

Cette personne ou cet organisme doit respecter les instructions de mesurage des bois afférentes à la méthode de mesurage choisie prévues au manuel préparé à cette fin par le Bureau de mise en marché des bois institué en vertu de l'article 119.

71. Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, autoriser une personne à vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.

Cette personne peut, dans l'exercice de ses fonctions, intercepter sur un chemin en milieu forestier un véhicule routier servant au transport des bois et exiger du conducteur de ce véhicule qu'il l'immobilise afin de procéder au contrôle et à la vérification des documents relatifs au transport des bois que ce dernier est tenu d'avoir en sa possession. À cette fin, cette personne peut :

- 1^o établir, en milieu forestier, des points d'arrêt et de contrôle ;
- 2^o exiger du conducteur, pour examen, la remise de ces documents ainsi que tout renseignement lié au contenu de ceux-ci ;
- 3^o obliger le conducteur ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.

Le conducteur du véhicule ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, doit se conformer sans délai aux exigences le concernant.

Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

72. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

- 1^o déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment les méthodes de mesurage et les normes applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage doit fournir au ministre ;
- 2^o fixer les frais payables par la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage pour la perte de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois que cette personne ou cet organisme avait en sa possession et faire varier ces frais selon le type ou le nombre de formulaires perdus ;
- 3^o déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

SECTION VI

DROITS FORESTIERS

§1. — *Permis d'intervention*

i. — *Dispositions générales*

73. Un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État les activités d'aménagement forestier suivantes :

- 1° la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ;
- 2° la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;
- 3° les activités requises pour des travaux d'utilité publique ;
- 4° les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits ;
- 5° les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole ;
- 6° la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ;
- 7° les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche ;
- 8° toute autre activité déterminée par le ministre.

La récolte de bois de chauffage pour l'usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des sections II, III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est assimilée à une récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.

74. Le ministre peut délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine.

Toutefois, nul permis d'intervention ne peut être délivré à une personne qui est redevable de droits exigibles en vertu de la présente loi.

75. Le titulaire du permis doit :

- 1° payer les droits exigibles selon les conditions déterminées par règlement du ministre ;
- 2° se conformer aux conditions indiquées à son permis, à celles déterminées par règlement du ministre et aux normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ;
- 3° lorsqu'il confie à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis, aviser ce tiers par écrit des exigences de la présente loi et des règlements pris pour son application relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter ainsi que des prescriptions inscrites au permis.

76. Le montant des droits exigibles est établi sur la base des taux applicables aux bois dont le permis autorise la récolte, fixés par le Bureau de mise en marché des bois, s'il n'est pas autrement fixé par règlement du ministre.

Tout solde impayé sur des droits exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

77. La période de validité d'un permis autre qu'un permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixée par le ministre; elle ne peut cependant excéder 12 mois.

78. Un permis n'est cessible que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre.

79. Le ministre peut suspendre ou résilier un permis dans les cas suivants :

1° le titulaire n'a pas acquitté les droits exigibles;

2° le titulaire ne remplit plus les conditions imposées pour l'obtention du permis;

3° le titulaire ne respecte pas les conditions indiquées à son permis ou les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier;

4° le titulaire ne lui a pas soumis un rapport de ses activités, lorsqu'un tel rapport est requis;

5° le titulaire est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations et remédier à son défaut.

La suspension ou la résiliation d'un permis a effet à compter de la date de la notification de la décision du ministre au titulaire du permis.

ii. — *Dispositions particulières aux érablières*

80. En outre des dispositions prévues pour tous les permis d'intervention, les dispositions qui suivent s'appliquent au permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.

81. La période de validité du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles prend fin le 31 décembre de la cinquième année de sa délivrance.

82. En cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique affectant le territoire d'une érablière faisant l'objet d'un permis ou les autres ressources du milieu forestier comprises dans ce territoire, le ministre peut modifier le permis pour assurer la protection de l'érablière ou des autres ressources en cause.

Il peut également, pour les mêmes fins, imposer au titulaire du permis des normes d'aménagement forestier ou des normes pour l'entaillage des érables ou les autres travaux requis différentes de celles prescrites par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'érablière ou les ressources du milieu forestier affectées par la perturbation.

Ces normes, les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution doivent être indiqués au permis modifié. Le ministre spécifie également dans le permis, parmi les amendes prévues à l'article 246, celle dont est passible un contrevenant en cas d'infraction.

83. Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un permis, augmenter la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions suivantes :

1^o il exploite 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière depuis au moins deux ans ;

2^o il a complété les travaux de construction des chemins et bâtiments qu'il a décrits et localisés dans sa demande de permis.

Le titulaire d'un permis doit exploiter 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de la partie de l'érablière ajoutée au territoire sur lequel porte son permis dans les trois années suivant cet ajout. Si le titulaire ne respecte pas cette exigence, le ministre peut retrancher de la partie de l'érablière ajoutée une partie équivalente à la capacité d'entaillage inexploitée.

84. Le ministre peut retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel, s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Dans ce cas, le gouvernement accorde au titulaire de permis, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi, une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur des biens et des infrastructures servant à l'exploitation de l'érablière.

85. Le titulaire d'un permis a droit au renouvellement de son permis s'il remplit les conditions suivantes :

1^o il a acquitté les droits exigibles liés à son permis ainsi que les frais de services administratifs reliés à l'analyse de sa demande de renouvellement ;

2° il respecte les conditions indiquées à son permis, celles déterminées par règlement du ministre et les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ;

3° il a soumis un rapport de ses activités, lorsqu'un tel rapport est requis ;

4° il a exploité en moyenne 50 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière au cours de la période de validité de son permis.

Toutefois, le ministre peut assortir le permis renouvelé de toute condition qu'il estime utile. Il peut également refuser de renouveler le permis au profit d'un usage d'utilité publique.

86. En outre des cas de suspension ou de résiliation prévus à l'article 79, le ministre peut, aux mêmes conditions que celles prévues à cet article, suspendre ou résilier un permis si le titulaire n'a pas cultivé et exploité l'érablière depuis au moins trois années consécutives.

iii. — *Pouvoir réglementaire*

87. Le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention :

1° déterminer la teneur d'un permis et ses conditions de délivrance ainsi que les cas et conditions de transfert d'un permis ;

2° déterminer, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les conditions de modification ou de renouvellement du permis ;

3° déterminer les normes d'entaillage des érables et des autres travaux requis pour la culture et l'exploitation d'une érablière ;

4° fixer les droits exigibles que doit payer le titulaire de permis qu'il indique ainsi que les conditions relatives au paiement des droits ;

5° fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ;

6° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

§2. — *Garantie d'approvisionnement*

i. — *Attribution et registre*

88. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, consentir une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois, si la possibilité forestière le

permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.

Il peut également, dans les mêmes conditions, demander au Bureau de mise en marché des bois de vendre sur un marché libre des garanties d'approvisionnement.

Une personne ou un organisme qui acquiert une usine faisant ou ayant fait l'objet d'une garantie ou qui acquiert le droit d'exploiter une telle usine n'a droit à une garantie que si la redevance annuelle, le montant des ventes de bois garanti et les cotisations aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre qui sont exigibles du bénéficiaire de cette garantie ont été entièrement acquittés.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire de la garantie a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3).

89. Le ministre enregistre par dépôt les garanties d'approvisionnement dans un registre public qu'il constitue et tient à jour.

Il publie un avis de ce dépôt à la *Gazette officielle du Québec* où il indique le numéro d'enregistrement de la garantie, le nom du bénéficiaire de la garantie ainsi que, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis pour chacune des régions concernées.

La garantie prend effet à la date de son enregistrement.

ii. — *Nature du droit conféré par la garantie d'approvisionnement*

90. La garantie d'approvisionnement confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions qui sont délimitées, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la garantie est accordée, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie.

Elle indique les volumes annuels de bois garantis, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en provenance de chacune des régions concernées.

91. Les volumes annuels de bois garantis sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment :

1^o des besoins de l'usine de transformation du bois ;

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa et plus particulièrement afin d'évaluer les bois des forêts privées disponibles pouvant être mis en marché dans une région donnée, le ministre consulte, avant de consentir une garantie d'approvisionnement, les offices de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) ou les organismes désignés en vertu de l'article 50 de cette loi. La consultation porte notamment sur les volumes de bois que le ministre entend garantir.

92. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut, après en avoir avisé le ministre et en suivant les modalités que ce dernier lui indique, acheminer des bois achetés au cours de l'année que la garantie destinait à son usine vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'une garantie ; la somme des volumes pouvant être acheminés vers d'autres usines ne peut cependant excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire.

La somme des volumes de bois acheminés à l'usine mentionnée à la garantie en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une garantie ne peut excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire, auquel il peut aussi être ajouté tout autre volume équivalant à ceux que le bénéficiaire a pu lui-même acheminer vers d'autres usines en application du premier alinéa.

Sont exclus du calcul des volumes de bois pour les fins du présent article les volumes qui font l'objet d'un changement de destination en application de l'article 93.

93. Le ministre peut, exceptionnellement, permettre qu'une partie des volumes de bois garantis achetés par le bénéficiaire au cours d'une année puisse être destinée à une autre usine que celle mentionnée à la garantie d'approvisionnement, notamment s'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ou pour favoriser une utilisation optimale des bois.

Il peut également, sur demande d'un bénéficiaire, autoriser ce dernier à acheminer une partie des volumes de bois garantis achetés au cours d'une année vers une autre usine que celle mentionnée à la garantie afin de pallier, à l'égard de cette usine, un approvisionnement insuffisant découlant d'une situation conjoncturelle, s'il estime que le transfert de ces bois évitera la fermeture temporaire de cette usine ou permettra de réduire la durée de la fermeture. Il peut aussi autoriser, à la demande de bénéficiaires, des échanges de bois d'une usine à une autre afin de réduire les coûts de transport des bois.

Le ministre prend en considération, dans le cadre de sa décision, l'impact de celle-ci sur le milieu régional et local et sur la mise en marché des bois des forêts privées.

94. La garantie d'approvisionnement est incessible.

iii. — *Redevance annuelle et prix du marché du bois garanti*

95. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit payer au ministre une redevance annuelle selon le taux fixé par le Bureau de mise en marché des bois. Cette redevance est payable le 1^{er} avril de chaque année ou selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.

96. Les bois acquis par un bénéficiaire en vertu de sa garantie d'approvisionnement sont payables selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois et selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.

97. Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

iv. — *Renonciation aux volumes de bois garantis*

98. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut, au cours d'une année, renoncer pour l'année à tout ou partie des volumes de bois garantis.

99. La garantie d'approvisionnement ne donne pas droit au bénéficiaire de refuser, autrement qu'en y renonçant, des bois affectés par une perturbation d'origine naturelle ou anthropique.

100. Le ministre peut, après consultation du bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement, établir un calendrier dans lequel il fixe les dates où ce dernier doit se prononcer sur l'achat d'une partie des volumes annuels de bois garantis qu'il indique.

Le bénéficiaire qui, étant tenu de le faire, refuse, néglige ou omet de se prononcer sur l'achat de la partie des volumes annuels en cause est, après avoir été avisé par le ministre des conséquences de son défaut, réputé avoir renoncé pour l'année à ces volumes.

L'avis transmis par le ministre doit indiquer qu'un délai de 10 jours est accordé au bénéficiaire pour lui permettre de remédier au défaut.

101. Les volumes de bois garantis auxquels un bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

102. Les volumes de bois garantis auxquels un bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix du ministre, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être destinés à une ou plusieurs autres usines selon les taux fixés par le Bureau.

v. — Disposition particulière relative aux perturbations d'origine naturelle ou anthropique et aux contraintes restreignant ou interdisant l'accès à la ressource forestière

103. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement ne peut réclamer du gouvernement une indemnité ou une compensation si, au cours d'une année, les volumes annuels de bois garantis n'ont pu en totalité lui être offerts en raison d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique ou en raison d'une décision du ministre de restreindre ou d'interdire, pour des considérations d'intérêt public, la circulation en forêt ou l'accès à celle-ci.

Toutefois, dans ce dernier cas, dès que les volumes deviennent disponibles, ils doivent être offerts au bénéficiaire qui y avait droit s'il exploite toujours l'usine visée par la garantie. Lorsqu'il y a plus d'un bénéficiaire qui y a droit, les volumes sont attribués au prorata des volumes qui n'ont pu lui être offerts.

vi. — Terme, renouvellement et révision de la garantie d'approvisionnement

104. La garantie d'approvisionnement est d'une durée de cinq ans.

À moins d'indication contraire du bénéficiaire, elle est renouvelée pour la même période, à tous les cinq ans, si le bénéficiaire s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de cette garantie.

105. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières et après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues à la garantie, notamment les volumes annuels de bois garantis et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés.

Le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion :

1° des besoins de l'usine de transformation du bois ;

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec ;

3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisés au cours des cinq dernières années ;

4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement ;

5° des volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État ;

6° des volumes de bois qu'il estime nécessaires pour permettre la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa et plus particulièrement afin d'évaluer les bois des forêts privées disponibles pouvant être mis en marché dans une région donnée, le ministre consulte, au cours du processus de révision, les offices de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ou les organismes désignés en vertu de l'article 50 de cette loi. La consultation porte notamment sur les volumes de bois que le ministre entend garantir.

106. Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser en cours d'année les volumes annuels de bois garantis concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée par le forestier en chef conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 46. Cette révision n'est toutefois applicable qu'au moment où la possibilité forestière révisée est en vigueur, soit à une date postérieure au 31 mars de l'année suivante.

Il en est de même lorsque des changements dans les besoins de l'usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie surviennent, notamment à la suite d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d'une partie des opérations de l'usine, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration de l'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 105. Lorsqu'il révisé les volumes en raison d'une hausse de la possibilité forestière, il tient également compte des éléments prévus au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 105 et consulte les organismes visés au troisième alinéa de l'article 105.

107. En cas de baisse d'une possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région faisant l'objet de plusieurs garanties d'approvisionnement, le ministre peut tenir compte des impacts sur l'activité

économique régionale ou locale de la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes annuels garantis pour l'essence ou le groupe d'essences en cause et faire varier la réduction en fonction de ces impacts.

108. Une garantie d'approvisionnement peut en tout temps, avec l'accord du bénéficiaire de la garantie, être modifiée par le ministre.

vii. — *Résiliation, suspension et fin de la garantie d'approvisionnement*

109. Le ministre peut résilier la garantie d'approvisionnement dans les cas suivants :

1° le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie ;

2° le bénéficiaire n'a pas acquitté la redevance annuelle ou le montant des ventes de bois garanti qui sont exigibles ;

3° l'usine de transformation du bois visée par la garantie du bénéficiaire n'est plus en activité depuis au moins six mois.

Le ministre doit donner au bénéficiaire en défaut un avis préalable énonçant son intention de résilier la garantie, à moins que ce dernier ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai que le ministre fixe dans cet avis.

De plus, dans le cas prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, l'avis préalable doit indiquer que le bénéficiaire a 60 jours pour déposer auprès du ministre un plan d'affaires sur la base duquel il entend reprendre ses activités. Lorsque le bénéficiaire dépose un plan d'affaires dans le délai de 60 jours, le ministre ne peut résilier la garantie qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le dépôt de ce plan.

La reprise des activités de l'usine de transformation du bois pour une période continue inférieure à un mois n'interrompt pas le délai de six mois prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.

110. Le ministre peut suspendre, aux mêmes conditions, le droit conféré par la garantie d'approvisionnement, pour la période qu'il détermine :

1° dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 109 ;

2° dans le cas où un bénéficiaire n'adhère pas aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre ou n'acquitte pas les cotisations fixées par ces organismes.

Il peut prendre, au cours de cette suspension, toutes les mesures nécessaires à l'égard des volumes de bois garantis devenus disponibles.

111. Le ministre inscrit au registre public une mention des avis donnés en vertu des articles 109 et 110.

112. Le ministre met fin à la garantie d’approvisionnement sans avis préalable dans les cas suivants :

1^o l’usine de transformation du bois visée par la garantie du bénéficiaire cesse définitivement ses activités ;

2^o le bénéficiaire a fait cession de ses biens ou a été l’objet d’une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité ou, s’il s’agit d’une personne morale, a été dissoute ou a fait l’objet d’une ordonnance de liquidation.

113. Le ministre met fin à la garantie d’approvisionnement à la demande du bénéficiaire.

Le bénéficiaire a alors droit à un remboursement d’une partie de la redevance annuelle correspondant au montant payé en trop. Ce montant est établi au prorata des volumes de bois garantis que le bénéficiaire était encore en droit d’acheter avant la fin de l’année.

114. Lorsque le ministre met fin à une garantie d’approvisionnement, il peut, pour le temps qu’il reste avant la prochaine révision quinquennale des possibilités forestières, soit permettre que les bois faisant l’objet de la garantie soient mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois, soit destiner ces bois à une ou plusieurs autres usines selon les taux établis par le Bureau.

viii. — *Pouvoir réglementaire*

115. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1^o déterminer, pour l’application du premier alinéa de l’article 92, le volume de bois qui peut, au cours d’une même année, être acheminé vers d’autres usines de transformation du bois qui font l’objet d’une garantie d’approvisionnement ;

2^o déterminer, pour l’application du deuxième alinéa de l’article 92, le volume de bois qui peut, au cours d’une même année, être acheminé à une usine de transformation du bois mentionnée à la garantie d’approvisionnement d’un bénéficiaire en provenance d’autres usines qui font l’objet d’une garantie ;

3^o déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l’article 244, celle dont est passible le contrevenant.

116. Le ministre peut, par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités selon lesquelles le montant de la redevance annuelle et des ventes de bois garanti payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement devient exigible.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION DU BOIS

117. Tous les bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État doivent être entièrement ouvrés au Québec.

Le bois est entièrement ouvré lorsqu'il a subi tous les traitements et procédés de fabrication et est passé par toutes les phases de transformation nécessaires pour le rendre propre à l'usage auquel il est finalement destiné.

118. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement.

TITRE III

MISE EN MARCHÉ DES BOIS

119. Est instituée au sein du ministère une unité administrative identifiée sous le nom de «Bureau de mise en marché des bois». Le Bureau exerce, dans une perspective de libre marché et de développement durable, les fonctions qui lui sont conférées par le présent titre.

Le ministre, le sous-ministre et le dirigeant du Bureau doivent conclure une convention de performance et d'imputabilité afin notamment de préciser les responsabilités que chacun doit exercer dans le cadre de la mission du Bureau.

120. Le Bureau a pour fonctions :

1° de préparer un manuel indiquant les règles applicables à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers ;

2° de déterminer les volumes minimums de bois des forêts du domaine de l'État requis sur le marché libre pour évaluer la valeur marchande des bois ;

3° d'identifier les secteurs d'intervention dont les bois feront l'objet de ventes sur le marché libre ;

4° de réaliser les opérations relatives à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État ;

5° d'établir un registre des enchérisseurs éligibles aux ventes sur le marché libre et de prévoir les frais et les conditions d'inscription ainsi que les cas d'exclusion au registre ;

6° de fixer, lorsque requis, les prix de départ, les prix de réserve et les prix minimums reliés à la vente de bois ou de produits forestiers en tenant compte notamment des données d'étalonnage sur les coûts et les rendements d'activités d'aménagement forestier dont l'efficacité est établie en fonction des sites et des conditions d'exploitation ;

7° de vendre sur un marché libre des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de conclure des contrats de vente aux conditions qu'il détermine ;

8° de vendre sur un marché libre, à la demande du ministre, des garanties d'approvisionnement afin d'en évaluer leur valeur marchande ;

9° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un office de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ou d'un organisme désigné en vertu de l'article 50 de cette loi, des produits des forêts privées visés par le plan conjoint appliqué par cet office ou cet organisme lorsque le plan le permet ;

10° de colliger les données forestières, biophysiques, financières et économiques requises à l'évaluation de la valeur marchande des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et à l'évaluation des coûts et de la valeur des activités d'aménagement et des coûts des activités de protection des forêts ;

11° d'évaluer les coûts et la valeur des activités d'aménagement et les coûts des activités de protection des forêts ;

12° d'évaluer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, la valeur marchande des bois offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement selon les méthodes et la fréquence déterminées par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer les taux applicables sur la base de cette évaluation ;

13° d'évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement selon la méthode déterminée par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer le taux applicable sur la base de cette évaluation ;

14° d'évaluer, lorsque requis par le ministre, la valeur marchande d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État ;

15° de définir, dans un manuel qu'il tient à jour, pour chacune des méthodes de mesurage déterminées par le gouvernement par voie réglementaire, l'ensemble des instructions applicables à chacune de ces

méthodes, telles les différentes techniques de prise de mesure et d'échantillonnage, le contenu et la forme des diverses demandes ou autres types de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois ;

16° d'établir les règles relatives aux échantillonnages de bois des forêts du domaine de l'État et de les réaliser, de collecter les données recueillies lors de ces échantillonnages et de déterminer, à partir de ceux-ci, l'ensemble des facteurs de conversion permettant d'établir les volumes de bois à partir des pesées et mesures prises sur les bois abattus ;

17° de procéder à la facturation des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de percevoir les revenus de leur vente ;

18° de prévenir et de détecter la collusion et d'initier les plaintes relatives à une telle collusion lorsqu'il a un doute raisonnable que des personnes ou organismes auraient agi de façon collusive ;

19° d'exécuter tout autre mandat connexe à l'une des matières qui relève de ses fonctions confié par le ministre.

Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement, les taux applicables à la vente des bois garantis et à la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le Bureau.

121. Le Bureau a également pour fonction de conseiller le ministre sur la planification et le développement des marchés du bois et des autres produits forestiers.

Le ministre peut également demander l'avis du Bureau sur toute question portant sur l'une des matières qui relève de ses fonctions, tant à l'égard des forêts du domaine de l'État que des forêts privées.

Les conseils et avis du Bureau sont accessibles.

122. Le Bureau peut exiger des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ou des entreprises qui exercent des activités d'aménagement dans les forêts du domaine de l'État les données forestières, biophysiques, financières ou économiques requises pour l'application de ses fonctions. Ceux-ci sont alors tenus de lui fournir les données exigées.

123. Tout organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels doit fournir au Bureau les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

124. Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau peut faire une enquête, s'il le juge à propos.

Pour la conduite de cette enquête, le Bureau est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

125. Le rapport annuel de gestion du ministère doit contenir une section distincte sur la gestion du Bureau.

126. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° déterminer les méthodes et la fréquence selon lesquelles le Bureau de mise en marché des bois doit évaluer la valeur marchande des bois offerts aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ;

2° déterminer la méthode selon laquelle le Bureau doit évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement.

TITRE IV

TERRITOIRES FORESTIERS DU DOMAINE PRIVÉ

CHAPITRE I

APPLICATION

127. Le présent titre s'applique aux territoires forestiers appartenant à des propriétaires privés ou détenus à titre de propriétaire par une corporation foncière autochtone visée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec et destinés à des fins de production forestière.

CHAPITRE II

PLANS ET PROGRAMMES

128. Le ministre peut élaborer des programmes pour favoriser l'aménagement durable des forêts privées et accorder à cette fin, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à toute personne ou tout organisme, notamment aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et aux organismes de gestion en commun.

129. Toute personne ou tout organisme qui obtient une aide financière à laquelle il n'est pas admissible, qui n'en respecte pas les conditions ou qui utilise cette aide à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée est déchu de plein droit de cette aide et doit remettre les sommes reçues, à moins que le ministre n'en décide autrement.

Toute somme non remise au ministre en vertu du premier alinéa porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la réclamation du ministre, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

CHAPITRE III

PRODUCTEUR FORESTIER

130. Est un producteur forestier reconnu la personne ou l'organisme qui :

1° possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et dont la superficie totale à vocation forestière est d'au moins quatre hectares ;

2° détient, à l'égard de cette superficie, un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire ;

3° enregistre auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.

Le ministre ou la personne ou l'organisme qui a procédé à l'enregistrement délivre au producteur forestier reconnu, sur paiement des droits exigibles et des frais pour les services administratifs fixés par le gouvernement par voie réglementaire, un certificat attestant sa qualité à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. La période de validité du certificat doit correspondre à celle du plan d'aménagement forestier, lesquelles ne peuvent excéder 10 ans.

Toutefois, la délivrance du certificat peut être refusée au propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant si celui-ci n'adhère pas à l'organisme de protection des forêts contre les incendies reconnu par le ministre ou n'acquiesce pas les cotisations fixées par cet organisme. Le ministre peut, pour les mêmes motifs, révoquer ce certificat.

131. Le producteur forestier reconnu peut recevoir le remboursement d'une partie des taxes foncières payées à l'égard des immeubles compris dans une unité d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 s'il :

1° détient, à l'égard de cette superficie, un certificat attestant sa qualité de producteur forestier reconnu ;

2° en fait la demande conformément à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

3° détient un rapport d'un ingénieur forestier faisant état de ses dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, applicables à la dernière année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, au dernier exercice financier du producteur et représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières payées pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement prévue à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

4° ne reçoit pas déjà, à l'égard de cette superficie, un remboursement de taxes foncières.

CHAPITRE IV

AGENCES RÉGIONALES DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

SECTION I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

132. Pour l'application de la présente section, le ministre peut reconnaître des organismes regroupant des producteurs forestiers qui sont chargés de leur fournir des services de mise en valeur des forêts privées ou de mise en marché de produits forestiers.

133. Une ou plusieurs municipalités peuvent s'associer à des organismes reconnus en application de l'article 132 et à des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vue de demander au ministre la création sur leurs territoires d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées.

Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative de fonder l'association appartient à cette dernière ; néanmoins, toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté partie à l'association peut adhérer à celle-ci.

134. La demande de l'association comprend les éléments suivants :

- 1° le nom de l'agence à être instituée ;
- 2° la description du territoire de l'agence ;
- 3° la liste des membres de l'association avec mention de leur qualité ;

4° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 132 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration de l'agence ;

5° la désignation de la personne qui occupera le poste de président du conseil d'administration de l'agence.

La demande est accompagnée du règlement intérieur qui régira l'agence.

135. Le ministre peut, après avoir vérifié la conformité du règlement intérieur avec l'article 141 et en avoir approuvé le contenu, faire droit à la demande et instituer l'agence.

Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Les membres de l'association fondatrice, ainsi que les membres du conseil d'administration proposés pour l'agence dans la demande, y compris son président, deviennent, sans autre formalité ni ratification, ceux de l'agence. De même, le règlement intérieur proposé pour l'agence dans la demande devient le règlement intérieur de l'agence.

136. L'agence est une personne morale sans but lucratif.

137. L'agence a son siège à l'endroit de son territoire qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

138. Peuvent être membres d'une agence, sous réserve des conditions d'admission prévues par son règlement intérieur le cas échéant, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de l'agence, des organismes reconnus en application de l'article 132 et des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

Le droit de vote à une réunion de l'assemblée des membres est réservé aux représentants des catégories de membres susmentionnées; chacune de ces catégories jouit d'un nombre égal de voix.

139. L'agence peut, dans son règlement intérieur, créer une catégorie de membres associés qui n'ont pas droit de vote et ne participent pas à son administration, et déterminer leurs conditions d'admission ainsi que leurs droits et obligations.

140. Le conseil d'administration de l'agence est formé de représentants de chacune des catégories de membres mentionnées à l'article 138 et de personnes nommées par le ministre pour la durée qu'il fixe; chacun de ces quatre groupes jouit d'un nombre égal de voix au conseil.

141. Le règlement intérieur de l'agence doit:

1° prévoir, dans les conditions fixées à l'article 138, le mode de désignation des représentants de chacune des catégories de membres à une réunion de l'assemblée des membres, les conditions auxquelles chacun doit satisfaire, leur nombre, la durée de leur mandat et le nombre de voix que chaque représentant peut exprimer;

2° prévoir, selon les conditions fixées à l'article 140, le mode de désignation des membres du conseil d'administration autres que ceux nommés par le ministre, les conditions auxquelles chacun doit satisfaire, leur nombre et la durée de leur mandat et déterminer le nombre de voix que chaque membre du conseil peut exprimer ;

3° déterminer les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration ; ces règles doivent prévoir des mécanismes d'application, y compris, s'il y a lieu, les sanctions applicables ;

4° déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité que l'agence doit souscrire pour couvrir la responsabilité que ses dirigeants et autres représentants peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leurs fonctions ;

5° introduire un mécanisme de prise de décision par le conseil d'administration et de règlement des conflits au sein du conseil ;

6° assurer la libre adhésion de toute personne ou de tout organisme qui remplit les conditions d'admission.

Toute modification au règlement intérieur de l'agence, après ratification par l'assemblée des membres, est soumise à l'approbation du ministre.

142. Dans le but d'uniformiser pour l'ensemble des agences les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de leur conseil d'administration, le ministre peut demander aux agences, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, d'apporter à leur règlement intérieur les modifications qu'il indique. Il peut aussi demander à une agence d'apporter les modifications qu'il indique aux dispositions prévues à son règlement intérieur relatives au quorum applicable lors des réunions de son conseil, s'il estime que ces règles, compte tenu des circonstances, ne favorisent plus la tenue de ces réunions.

L'agence à qui la demande est faite est tenue d'édicter le règlement modificatif. Ce règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le conseil ; il n'a pas à être ratifié par l'assemblée des membres.

Le ministre peut lui-même édicter le règlement modificatif si l'agence omet de l'édicter dans le délai que le ministre lui indique. Ce règlement entre alors en vigueur dès que le président de l'agence en est avisé.

143. L'agence convoque une réunion de l'assemblée générale de ses membres au moins une fois par année.

L'assemblée générale adopte le rapport annuel des activités de l'agence, approuve les états financiers de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, élit les administrateurs. Elle nomme également un vérificateur pour l'exercice financier en cours et délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

144. Le ministre peut, à la demande d'une agence, changer le nom de celle-ci.

Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

145. Le ministre peut, à la demande d'une agence et d'une municipalité, étendre les limites du territoire de l'agence pour y inclure celui de cette municipalité.

Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative de présenter la demande appartient à cette dernière.

146. À la demande des agences intéressées dont les territoires sont limitrophes, le ministre peut réunir leurs territoires et former une nouvelle agence. La demande comprend les éléments suivants :

1^o le nom de la nouvelle agence ;

2^o la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 132 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration de la nouvelle agence ;

3^o la désignation de la personne qui occupera le poste de président du conseil d'administration de la nouvelle agence.

La demande est accompagnée du règlement intérieur qui régira la nouvelle agence.

Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la création de cette nouvelle agence.

Les agences dont les territoires sont réunis cessent d'exister et leurs membres, droits et obligations deviennent ceux de la nouvelle agence.

147. À la demande d'une agence, le ministre peut diviser le territoire de celle-ci et former de nouvelles agences. La demande comprend les éléments suivants :

1^o le nom des nouvelles agences ;

2^o la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 132 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration des nouvelles agences ;

3^o la désignation des personnes qui occuperont les postes de président du conseil d'administration des nouvelles agences ;

4° un plan de répartition des droits et obligations de l'agence dont le territoire est divisé.

La demande est accompagnée des règlements intérieurs qui régiront les nouvelles agences.

Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la formation de ces nouvelles agences.

L'agence dont le territoire a été divisé cesse d'exister et ses droits et obligations deviennent ceux des nouvelles agences conformément au plan de répartition.

148. Les membres du conseil d'administration, y compris le président, d'une nouvelle agence issue d'une fusion ou d'une division du territoire proposés dans la demande y ayant donné lieu deviennent, sans autre formalité ni ratification, ceux de cette agence. De même, le règlement intérieur ainsi proposé devient le règlement intérieur de la nouvelle agence.

Le plan de protection et de mise en valeur d'une ancienne agence demeure en vigueur sur le territoire auquel il était applicable, jusqu'à modification ou remplacement par la nouvelle agence compétente sur ce territoire.

SECTION II

OBJETS

149. L'agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable des forêts, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par :

1° l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur ;

2° le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou les organismes concernés par ces activités.

150. Le plan de protection et de mise en valeur comprend l'étude des aptitudes forestières du territoire de l'agence ainsi que l'indication des objectifs de production et des méthodes de gestion préconisées, notamment celles permettant d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois. Le plan comprend également un programme quinquennal décrivant les activités de protection ou de mise en valeur favorisées par l'agence et les moyens retenus pour l'atteinte des objectifs.

Le plan entre en vigueur sur le territoire de toute municipalité régionale de comté s'il respecte les objectifs de son schéma d'aménagement et de développement, au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,

chapitre A-19.1). Ce plan est accessible pour consultation au siège de l'agence ou à tout autre endroit déterminé par celle-ci. Toute personne ou tout organisme peut obtenir copie de tout ou partie du plan en payant à l'agence les frais de reproduction.

Pour l'application du présent article et des articles 151 à 156, sont assimilées à une municipalité régionale de comté :

1^o la Ville de Gatineau ;

2^o jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement applicable sur leur territoire : la Ville de Laval, la Ville de Mirabel, la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Longueuil et la Ville de Lévis et, à compter de l'entrée en vigueur de leur schéma métropolitain d'aménagement et de développement, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec.

151. L'agence transmet une copie du plan de protection et de mise en valeur au ministre ainsi qu'à toute municipalité régionale de comté dont le territoire est compris dans celui de l'agence.

152. Dans les 90 jours suivant la réception du plan, le conseil de la municipalité régionale de comté concernée doit donner à l'agence son avis sur le respect par le plan des objectifs de son schéma d'aménagement et de développement.

Le secrétaire-trésorier signifie à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.

Lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut de transmettre son avis à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, le plan est réputé respecter les objectifs du schéma d'aménagement et de développement.

Le plan est également réputé respecter ces objectifs à compter de la date où la municipalité régionale de comté donne, conformément au premier alinéa, un avis attestant ce respect.

153. Tout avis selon lequel le plan ne respecte pas les objectifs du schéma d'aménagement et de développement doit être motivé et peut contenir les suggestions de la municipalité régionale de comté quant à la façon d'assurer ce respect.

L'agence doit, dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis, modifier son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma.

154. L'agence doit, à la demande du ministre, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élaboration du plan initial, réviser son plan de protection et de mise en valeur.

Elle peut, de sa propre initiative, dans les mêmes conditions, réviser son plan.

155. L'agence doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement et de développement applicable sur son territoire, réviser son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma.

156. En cas de modification d'un schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'agence doit, dans les 90 jours de la réception de la demande d'une municipalité régionale de comté, modifier son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma modifié. La demande peut contenir des suggestions quant à la façon d'assurer ce respect.

157. L'agence détermine, par règlement, la forme et la teneur du plan d'aménagement forestier que doit détenir un producteur forestier reconnu. Le plan applicable à une superficie à vocation forestière d'au moins 800 hectares d'un seul tenant doit prévoir notamment un calcul de la possibilité annuelle de coupe.

158. L'agence peut, dans le cadre de ses programmes et aux conditions qu'elle détermine, participer financièrement à la mise en œuvre de son plan de protection et de mise en valeur, notamment :

1° par l'élaboration de plans d'aménagement forestier ainsi que par la réalisation de travaux de mise en valeur ;

2° par la réalisation d'activités de formation et d'information.

Néanmoins, la participation financière à la réalisation des travaux est restreinte aux superficies à vocation forestière enregistrées conformément à l'article 130, peu importe la personne ou l'organisme admissible à un programme de l'agence.

L'agence peut aussi décerner des prix ou des reconnaissances à l'excellence en matière de protection et de mise en valeur des forêts privées.

159. Tout programme de participation financière de l'agence doit prévoir les critères d'admissibilité, la nature de la participation ainsi que ses barèmes, limites et modalités d'attribution.

160. L'agence peut en outre :

1° recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions ;

2° constituer et administrer tout fonds requis pour l'exercice de ses attributions;

3° assurer la vérification des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de participation financière.

161. L'agence peut confier, par entente et aux conditions qui y sont prévues, à toute personne ou à tout organisme l'exercice de certaines de ses attributions.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

162. Tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence doit verser à celle-ci une contribution. Cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par le gouvernement par voie réglementaire, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année.

163. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit déclarer, selon la formule et aux conditions déterminées par règlement de l'agence, les volumes de bois en provenance des forêts privées qu'il a achetés au cours de la période précédant sa déclaration. Le titulaire doit produire sa déclaration aux échéances fixées par le gouvernement par voie réglementaire et verser, selon ces échéances et en fonction des volumes déclarés, sa contribution.

164. Une agence ne peut, sans l'autorisation du ministre :

1° consentir un prêt ou une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

2° faire un investissement en échange d'une participation aux bénéfices, de redevances ou de toute autre forme de compensation;

3° acquérir des éléments d'actifs d'une entreprise;

4° prendre tout autre engagement financier que le ministre peut déterminer par règlement.

Le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

165. L'exercice financier de l'agence se termine le 31 mars de chaque année.

166. L'agence ne peut effectuer de paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice financier, les sommes dont elle dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un engagement pour plus d'un exercice financier.

167. Le ministre peut requérir de l'agence des rapports sur sa situation financière aux dates et en la forme qu'il détermine.

Il peut aussi requérir de l'agence tout renseignement concernant l'application du présent chapitre.

168. L'agence transmet au ministre, au moment qu'il détermine, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ces documents doivent contenir les renseignements exigés par le ministre et être accompagnés du rapport du vérificateur.

L'agence doit rendre publics ses états financiers et le rapport annuel de ses activités.

CHAPITRE V

PROGRAMME DE FINANCEMENT FORESTIER

169. Le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière et prescrit à cette fin toute mesure nécessaire à son établissement et à sa mise en application. Ce règlement peut notamment :

1° déterminer les conditions, critères et limites d'application du programme, lesquels peuvent, entre autres, varier en fonction de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions ;

2° établir des critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions ;

3° désigner des personnes qui peuvent agir à titre de prêteur en vertu du programme ;

4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période.

170. La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier. Ce programme peut notamment prévoir les moyens suivants :

1^o un prêt ;

2^o une garantie de remboursement total ou partiel, à l'égard d'un engagement financier, par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers.

171. Les dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1), sauf l'article 19, s'appliquent à l'égard du programme de financement forestier, compte tenu des adaptations nécessaires.

172. La Financière agricole du Québec doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre un rapport de son administration du programme pour l'exercice financier précédent. Ce rapport est joint au rapport annuel de gestion du ministère.

Elle doit, en outre, fournir en tout temps au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités en vertu de la présente loi.

CHAPITRE VI

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

173. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1^o fixer les droits exigibles pour la délivrance, la modification et le renouvellement d'un certificat de producteur forestier ;

2^o fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou à la délivrance d'une copie d'un certificat ;

3^o limiter le montant total des droits exigibles et des frais qu'une personne doit payer au cours d'une année donnée ;

4^o prévoir que le montant des droits exigibles ou des frais versés à une personne ou à un organisme désigné par le ministre pour l'enregistrement des superficies à vocation forestière puisse être conservé par cette personne ou cet organisme ;

5^o déterminer la teneur du rapport visé au paragraphe 3^o de l'article 131 et définir, pour l'application de ce paragraphe, les dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions ;

6^o établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles, y compris autoriser le report de telles dépenses ;

7° fixer, selon des critères qu'il détermine, le taux par mètre cube de bois permettant d'établir la contribution visée à l'article 162 et les conditions relatives au paiement de cette contribution;

8° déterminer les conditions de transmission à l'agence de la déclaration visée à l'article 163.

TITRE V

EXPLOITATION DES USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS

CHAPITRE I

PERMIS D'EXPLOITATION

174. Un permis d'exploitation est nécessaire pour exploiter une usine de transformation du bois faisant partie d'une catégorie prévue par le gouvernement par voie réglementaire.

Le permis autorise son titulaire à consommer annuellement un volume de bois compris dans la classe de consommation indiquée au permis.

175. Le permis d'exploitation est délivré sur paiement des droits et aux conditions que le gouvernement fixe par voie réglementaire.

Il indique, selon ce que le gouvernement prévoit par voie réglementaire, la catégorie d'usine et la classe de consommation annuelle de bois autorisée pour les diverses essences ou groupe d'essences.

Il est valable jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de sa délivrance. Il peut être renouvelé annuellement aux conditions et sur paiement des droits prescrits par le gouvernement par voie réglementaire.

176. Le titulaire d'un permis doit :

1° se conformer aux prescriptions indiquées à son permis et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement;

2° informer le ministre par écrit de tout acte ou de toute opération ayant pour effet de produire une modification dans le contrôle de l'usine de transformation ou, le cas échéant, de la personne morale qui l'exploite et ce, dans un délai de 60 jours suivant la date de cet acte ou de cette opération;

3° tenir un registre aux conditions que détermine le gouvernement par voie réglementaire;

4° transmettre au ministre, chaque année, une copie certifiée de la partie du registre qui couvre la période correspondant à l'année civile dans le cas où il est une personne physique ou, dans les autres cas, à la dernière année financière terminée;

5° transmettre au ministre, avec la copie de son registre, tout renseignement utile à l'application de la présente loi que ce dernier peut lui demander.

177. Le titulaire d'un permis qui utilise du bois non ouvré comme matière première et toute personne qui en fait le commerce peuvent être requis par le ministre de lui déclarer sous serment la provenance du bois en leur possession et de donner, lorsque ce bois provient des forêts du domaine de l'État, tous les renseignements nécessaires pour prouver que les droits ou le montant des ventes de bois garanti ont été acquittés.

Le refus de donner ces renseignements autorise le ministre à faire saisir ce bois et à prendre toutes les mesures pour en disposer conformément au titre VII de la présente loi.

178. Le ministre peut suspendre ou résilier le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois si :

1° le titulaire ne se conforme pas au présent titre ;

2° le titulaire fait défaut de soumettre la déclaration qu'il est tenu de produire, en vertu de l'article 163, à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire, fournit des renseignements faux ou trompeurs dans sa déclaration ou fait défaut de verser sa contribution à l'agence concernée.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations et remédier à son défaut.

La suspension ou la résiliation d'un permis a effet à compter de la date de la notification de la décision du ministre au titulaire du permis.

CHAPITRE II

VÉRIFICATION

179. Le ministre peut, pour l'application du présent titre, autoriser une personne à vérifier les données du registre tenu par le titulaire d'un permis ainsi que les renseignements qu'il est en droit de lui demander. La personne autorisée par le ministre peut, à cette fin :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un établissement où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenues les informations nécessaires à sa vérification ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, plans, comptes, dossiers et autres documents relatifs aux activités régies par la présente loi et exiger tout renseignement ou tout document relatif à ces activités ;

3° obliger le titulaire d'un permis ou toute autre personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.

Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

CHAPITRE III

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

180. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° établir des catégories d'usines de transformation du bois ainsi que des classes de consommation annuelle de bois autorisées pour les diverses essences ou groupe d'essences ;

2° déterminer la teneur et les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ;

3° déterminer les conditions d'exploitation d'une usine de transformation du bois ;

4° fixer les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et les conditions relatives au paiement de ces droits ;

5° fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ;

6° déterminer la teneur du registre que doit tenir le titulaire de permis et les conditions de transmission de la copie certifiée de ce registre ;

7° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

TITRE VI

PROTECTION DES FORÊTS

CHAPITRE I

INCENDIES

SECTION I

ORGANISME RESPONSABLE

181. Le ministre peut reconnaître, pour un territoire qu'il délimite, un organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies et de l'extinction des incendies en forêt.

Cet organisme peut prendre des règlements portant sur les cotisations de ses membres et le financement de ses activités. Ces règlements et leurs modifications sont approuvés par le ministre.

182. L'organisme doit préparer et transmettre au ministre pour approbation un plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies. Toute modification à ce plan doit également être approuvée par le ministre.

Le plan d'organisation indique la zone de protection intensive et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour la prévention et l'extinction des incendies. Il doit être maintenu à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre.

Si l'organisme fait défaut de transmettre son plan d'organisation dans le délai que le ministre lui indique, ce dernier l'établit lui-même aux frais de cet organisme ou aux frais de ses membres.

183. Tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit adhérer à l'organisme de protection des forêts reconnu par le ministre pour les régions visées à sa garantie et compris dans la zone de protection intensive indiquée au plan d'organisation.

Il en est de même de tout gestionnaire de forêt de proximité et de tout autre délégataire pour le territoire prévu à l'entente de délégation de gestion compris dans la zone de protection intensive indiquée au plan d'organisation et de tout propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant pour la partie de celle-ci comprise dans une telle zone.

Le ministre devient membre d'office de tout organisme de protection qu'il reconnaît.

184. Dans la zone de protection intensive, l'organisme de protection doit assumer les dépenses de prévention et d'extinction des incendies forestiers.

Les dépenses reliées aux opérations d'extinction lui sont toutefois remboursées sur production des pièces justificatives selon les modalités prévues par le gouvernement par voie réglementaire. Ces dépenses sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

185. Chaque fois qu'un feu prend naissance dans une forêt privée dont le propriétaire n'est pas membre de l'organisme de protection ayant compétence sur ce territoire, tout représentant de cet organisme est autorisé à pénétrer dans cette forêt et à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'incendie.

L'organisme de protection peut réclamer du propriétaire les dépenses qu'il a engagées pour lutter contre cet incendie.

186. Dans les territoires situés à l'extérieur de la zone de protection intensive, le ministre ou l'organisme de protection peut conclure des ententes particulières aux fins d'y assurer la protection des forêts, notamment quant aux dépenses reliées à la prévention et à l'extinction des incendies.

187. Le représentant d'un organisme de protection peut réquisitionner tout appareil nécessaire pour combattre un incendie forestier, quel qu'en soit le propriétaire.

L'organisme doit accorder au propriétaire de tout appareil réquisitionné une compensation juste et raisonnable déterminée par le ministre.

SECTION II

POUVOIRS DU MINISTRE

188. Le ministre fixe les compensations que l'organisme de protection doit accorder au propriétaire d'un appareil réquisitionné ainsi que les indemnités payables aux personnes qu'un organisme doit recruter pour lutter contre un incendie en forêt.

189. Quand il est d'avis que les conditions climatiques l'exigent, le ministre peut restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie.

SECTION III

PRÉVENTION DES INCENDIES

190. Du 1^{er} avril au 15 novembre, un permis est nécessaire pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci, sauf dans les cas prévus par le gouvernement par voie réglementaire.

Ce permis est délivré par l'organisme de protection aux conditions déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Cet organisme peut déterminer, lors de la délivrance du permis, les mesures de précaution à prendre selon les circonstances propres à chaque demande.

191. Tout opérateur de chemin de fer doit, lorsqu'il exerce ses fonctions en forêt, se conformer aux règles sur la prévention et la répression des incendies forestiers qui sont applicables à l'opération d'un chemin de fer en forêt prescrites par Transport Canada, sauf dans la mesure où le gouvernement les prescrit par voie réglementaire.

192. Toute personne ou tout organisme qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt, sauf s'il s'agit d'activités d'aménagement forestier exercées dans le cadre d'un plan élaboré ou approuvé par le ministre, doit aviser l'organisme de protection exerçant ses activités sur le territoire concerné de

son intention et obtenir de cet organisme, si ce dernier le juge à propos, un plan de protection. Les frais pour l'analyse relative à la nécessité d'obtenir un plan et, le cas échéant, ceux liés à sa préparation sont, lorsque l'exécution des travaux est planifiée à l'extérieur de la zone de protection intensive, assumés par la personne ou l'organisme qui exécute ou fait exécuter les travaux en forêt.

Ce plan doit être soumis à l'approbation du ministre. Les coûts engendrés par les activités de surveillance qui y sont prévues sont assumés par la personne ou l'organisme qui exécute les travaux en forêt.

193. Quiconque utilise le feu comme traitement sylvicole doit se conformer aux directives que peut donner à cette fin l'organisme de protection, lesquelles doivent être approuvées au préalable par le ministre.

194. Les dépenses d'extinction d'un incendie déclaré à l'occasion de l'exercice en forêt des fonctions relatives à l'opération d'un chemin de fer visées à l'article 191 ou de l'exécution des travaux en forêt visés à l'article 192 sont entièrement à la charge de celui qui les exécute, à moins qu'il ne prouve que l'incendie n'est pas dû à sa faute ou à celle de ses employés.

SECTION IV

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

195. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction d'incendies forestiers ;

2° déterminer les cas où un permis délivré par l'organisme de protection pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci n'est pas requis ou ceux pour lesquels ce permis ne peut être délivré ;

3° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire de permis pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci ;

4° prescrire des normes de sécurité pour la prévention et l'extinction des incendies forestiers ;

5° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

CHAPITRE II

INSECTES NUISIBLES ET MALADIES CRYPTOGAMIQUES

SECTION I

ORGANISME RESPONSABLE

196. Le ministre peut, pour un territoire qu'il délimite, reconnaître un organisme chargé de la protection des forêts contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques ainsi que de la préparation et de l'application des plans d'intervention contre ces insectes et ces maladies.

Cet organisme peut prendre des règlements portant sur les cotisations de ses membres et le financement de ses activités. Ces règlements et leurs modifications sont approuvés par le ministre.

197. L'organisme doit préparer et transmettre au ministre pour approbation un plan d'organisation pour la préparation et l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques. Toute modification à ce plan doit également être approuvée par le ministre.

Le plan d'organisation indique le territoire protégé et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour l'application des plans d'intervention. Il doit être maintenu à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre.

Si l'organisme fait défaut de transmettre son plan d'organisation dans le délai que le ministre lui indique, ce dernier l'établit lui-même aux frais de cet organisme ou aux frais de ses membres.

198. Tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit adhérer à l'organisme de protection des forêts reconnu par le ministre pour les régions visées à sa garantie et compris dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation.

Il en est de même de tout gestionnaire de forêt de proximité ou de tout autre délégué pour le territoire prévu à l'entente de délégation de gestion compris dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation.

Le ministre devient membre d'office de tout organisme de protection qu'il reconnaît.

199. Lorsqu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affecte ou est sur le point d'affecter une forêt du domaine de l'État, le ministre demande à l'organisme de protection de préparer un plan d'intervention pour le territoire délimité.

Le plan d'intervention est approuvé par le ministre. Il est appliqué et rendu public par l'organisme de protection.

200. Dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation, l'organisme de protection doit assumer les dépenses reliées à l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques.

Ces dépenses lui sont toutefois remboursées sur production des pièces justificatives selon les modalités prévues par le gouvernement par voie réglementaire.

201. Lorsqu'il estime qu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affectant une forêt privée menace de s'étendre à une forêt avoisinante du domaine de l'État et que cette épidémie ou cette maladie est susceptible de causer des pertes économiques importantes, le ministre requiert de l'organisme de protection un plan d'intervention sur le territoire concerné et veille à son application.

Le ministre peut réclamer le remboursement des coûts de cette intervention au propriétaire de la forêt privée concernée.

202. Les sommes requises pour le paiement des dépenses visées à l'article 200 et, le cas échéant, à l'article 201, sont prises sur les crédits accordés annuellement par le Parlement.

Toutefois, les sommes requises pour le paiement des dépenses résultant d'une intervention de nature imprévue et urgente sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement, si le solde des crédits accordés est insuffisant.

SECTION II

CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE

203. La production, la vente et le transport de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales sont assujettis à un contrôle phytosanitaire par échantillonnage.

204. Le ministre désigne des personnes pour agir comme inspecteurs chargés d'effectuer le contrôle phytosanitaire et de délivrer, le cas échéant, des certificats attestant qu'un lot de plants d'arbres qu'il examine ne risque pas de causer une épidémie.

205. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où se trouvent des plants destinés à des fins autres qu'ornementales ou ordonner l'immobilisation de tout véhicule qui en transporte pour les inspecter ou en faire l'analyse.

Lorsqu'un inspecteur constate que les plants sont affectés par une maladie ou un insecte susceptible de causer une épidémie, il peut les saisir, interdire leur vente ou leur utilisation, ordonner l'application d'un traitement ou ordonner leur destruction.

Sur demande, un inspecteur s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

206. Toute personne doit aviser un inspecteur sans délai si elle constate qu'elle possède un plant d'arbre destiné à des fins autres qu'ornementales affecté par une maladie ou un insecte susceptible de causer une épidémie.

207. Un producteur de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales doit fournir annuellement au ministre selon la teneur et les conditions que détermine le gouvernement par voie réglementaire, l'inventaire détaillé de ses plants d'arbres. Il doit également fournir les dates prévisibles d'extraction et d'expédition de ces plants.

208. L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

209. Lorsqu'un traitement s'avère nécessaire pour empêcher une épidémie, les dépenses engagées pour son application sont à la charge du producteur de ces plants.

SECTION III

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

210. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique ;

2° déterminer la teneur et les conditions de transmission de l'inventaire de plants d'arbres qu'un producteur doit fournir au ministre en vertu de l'article 207 ainsi que les cas où ce producteur n'a pas, en vertu de ce règlement, à fournir cet inventaire ;

3° déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

TITRE VII

SAISIE, CONFISCATION ET DISPOSITION DU BOIS

CHAPITRE I

INSPECTION ET VÉRIFICATION

211. Tout fonctionnaire chargé de l'application de la présente loi peut, lors d'une inspection ou d'une vérification sur les terres du domaine de

l'État, saisir du bois qui s'y trouve, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce bois a été coupé en contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

Le fonctionnaire peut en outre saisir tout le bois avec lequel se trouve mêlé le bois qu'il croit coupé illégalement lorsqu'il est impossible ou très difficile de les distinguer.

212. Le fonctionnaire qui saisit du bois dresse un procès-verbal contenant notamment les renseignements suivants :

- 1^o le motif de la saisie ;
- 2^o la mention de l'endroit où le bois a été saisi ;
- 3^o la date et l'heure de la saisie ;
- 4^o la quantité et la description du bois saisi ;
- 5^o le nom du saisi ou de la personne responsable des lieux ou une mention du fait qu'il n'y a personne sur les lieux ;
- 6^o tout renseignement permettant de découvrir l'identité des personnes qui peuvent avoir intérêt dans ce bois ;
- 7^o le nom et la qualité du saisissant.

213. Le fonctionnaire doit remettre un double du procès-verbal au saisi ou au responsable des lieux, selon le cas. S'il n'y a personne sur les lieux, un avis indiquant qu'une saisie a eu lieu et indiquant l'endroit où est déposé un double du procès-verbal de saisie est placé bien en vue à l'endroit où le bois a été saisi.

214. Le fonctionnaire a la garde du bois saisi. Lorsque ce bois est mis en preuve, le greffier du tribunal en devient le gardien.

Le gardien peut détenir le bois saisi ou voir à ce qu'il soit détenu de manière à en assurer la conservation.

215. Lorsque le bois est susceptible de se détériorer ou de se déprécier rapidement, un juge peut en autoriser la vente à la demande du fonctionnaire. Un préavis d'au moins un jour franc est alors signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit au bois saisi.

Le bois saisi peut également être vendu sur autorisation d'un juge, sauf dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 211, si le fonctionnaire démontre qu'il s'est écoulé plus de sept jours depuis la mise à vue de l'avis visé à l'article 213 et que depuis personne ne s'est manifesté en prétendant avoir droit au bois saisi.

La vente est effectuée par un représentant autorisé du ministre aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé auprès du ministre des Finances, conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5).

216. Sous réserve des articles 218 et 220, le bois saisi ou le produit de sa vente peut être retenu 120 jours suivant la date de la saisie, sauf si une poursuite a été intentée.

Toutefois, le fonctionnaire peut demander à un juge la prolongation du délai de rétention pour une période additionnelle d'au plus 90 jours ou pour obtenir toute autre prolongation supplémentaire en suivant la procédure prévue à l'article 133 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).

217. Sur demande d'une personne qui prétend y avoir droit, un juge ordonne de lui remettre le bois saisi ou le produit de sa vente, s'il est convaincu que cette personne y a droit et que la remise n'empêchera pas que justice soit rendue.

Un préavis de cinq jours francs est signifié au fonctionnaire ou, le cas échéant, au poursuivant, au défendeur ainsi qu'au saisi, s'il ne présente pas la demande.

L'ordonnance de remise est exécutoire à l'expiration d'un délai de 30 jours. Les parties peuvent cependant renoncer à ce délai.

218. Le bois saisi ou le produit de sa vente doit être remis au saisi ou à une personne qui y a droit, le plus tôt possible, soit :

1° dès que le fonctionnaire est d'avis, après vérification, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application ;

2° dès que le fonctionnaire a été avisé qu'aucune poursuite ne sera intentée en rapport avec le bois saisi ou que celui-ci ne sera pas mis en preuve ;

3° à l'expiration du délai de rétention ;

4° lorsqu'une ordonnance de remise est devenue exécutoire.

219. Les pouvoirs conférés à un juge en vertu de la présente section peuvent être exercés par un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où la saisie doit être effectuée ou dans le district où l'infraction a été commise.

220. Le bois saisi dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable ou le produit de la vente de ce bois est remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bois même ou du produit de sa vente, 90 jours après la date de la saisie ; un état décrivant le

bois ou le produit de sa vente et indiquant, le cas échéant, le nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bois ou au produit de la vente ainsi remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances.

CHAPITRE II

PERQUISITIONS

221. La perquisition en vue de saisir du bois est régie conformément au Code de procédure pénale, sous réserve que, malgré l'article 132 de ce code, le délai de rétention du bois saisi ou du produit de sa vente est de 120 jours suivant la date de la saisie.

CHAPITRE III

RAPPORT DE SAISIE

222. Le fonctionnaire qui procède à la saisie doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue au cours d'une inspection, d'une vérification ou d'une perquisition.

CHAPITRE IV

CONFISCATION ET DISPOSITION DU BOIS

223. Le bois coupé en contravention d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application et saisi en vertu des dispositions du présent titre est, sur plaidoyer ou déclaration de culpabilité pour une telle infraction, confisqué en faveur du ministre.

Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la disposition du bois confisqué.

TITRE VIII

REDDITION DE COMPTES

224. Le ministre doit produire un bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts qui contient les informations suivantes :

1° une reddition de comptes sur la mise en œuvre de la politique de consultation et plus spécifiquement sur les modalités de consultation distinctes mises en place pour les communautés autochtones ;

2° les résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts, y compris une reddition de comptes sur la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement durable des forêts;

3° l'analyse des résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État préparée par le forestier en chef en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 46;

4° une reddition de comptes sur la mise en œuvre de la présente loi et les recommandations sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier;

5° tout autre renseignement d'intérêt public concernant les objets de la présente loi.

Le bilan couvrant la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2018 est déposé à l'Assemblée nationale au cours de l'année 2019 et les bilans subséquents sont déposés par la suite à l'Assemblée nationale tous les cinq ans.

La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du bilan.

225. Tout organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels de même que les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et les signataires d'une entente de délégation de gestion visée à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune doivent communiquer au ministre les renseignements et les documents que ce dernier estime nécessaires pour la production de son bilan.

TITRE IX

SANCTIONS

CHAPITRE I

RECOURS CIVIL

226. Le tribunal peut, en plus d'accorder des dommages-intérêts en réparation des dommages causés à un refuge biologique ou à un écosystème forestier exceptionnel, condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

227. Quiconque, sans permis d'intervention ou sans y être autrement autorisé en vertu de la présente loi, coupe, déplace, enlève ou récolte du bois sur les terres du domaine de l'État, endommage des arbres sur ces terres ou y entaille un érable commet une infraction et est passible d'une amende:

1° de 5 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qui fait l'objet de l'infraction ;

2° de 200 \$ à 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'arbustes, d'arbrisseaux ou de biomasse forestière.

228. Toute personne autorisée à couper du bois en vertu de la présente loi qui coupe du bois à l'extérieur des parterres de coupe indiqués à son permis d'intervention, à son contrat ou à son entente de réalisation des interventions en forêt ou au plan d'aménagement forestier applicable commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$ par hectare ou partie d'hectare de coupe qui excède le périmètre du territoire où la coupe était autorisée.

229. Toute personne autorisée à couper du bois en vertu de la présente loi qui récolte du bois en dépassement du volume autorisé ou qui récolte du bois d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il n'est pas autorisé à récolter commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois récolté en dépassement du volume autorisé ou récolté sans autorisation.

230. Tout titulaire de permis d'intervention ou bénéficiaire de garantie d'approvisionnement qui expédie ou permet que soit expédié le bois qu'il était autorisé à récolter en application de la présente loi à une destination autre que l'usine ou les usines indiquées à son permis ou à sa garantie d'approvisionnement commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois expédié à cette autre destination, à moins qu'il n'y ait été autorisé en application de la présente loi.

231. Toute personne autorisée en vertu de la présente loi à exercer une activité d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État qui contrevient à une condition d'exercice prévue à la présente loi ou à une norme ou condition prévue à son permis d'intervention, à son contrat ou à son entente de réalisation des interventions en forêt ou au plan d'aménagement forestier applicable commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$ dans tous les cas où cette infraction n'est pas autrement sanctionnée.

232. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 39 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable.

233. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$:

1° quiconque exécute des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages sans y être autorisé en vertu de la présente loi ou contrevient à une condition déterminée par le ministre lorsqu'il est autorisé par ce dernier à exécuter de tels travaux en vertu du premier alinéa de l'article 41 ;

2° quiconque détruit ou altère un chemin multiusages sur les terres du domaine de l'État;

3° quiconque ne se conforme pas à une restriction ou interdiction d'accès à un chemin multiusages imposée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 42.

234. Toute personne qui fait défaut de soumettre au ministre le rapport annuel d'activités qu'il est tenu de lui soumettre en vertu de l'article 66 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$.

235. Toute personne qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 68 ou néglige d'y donner suite commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

236. Tout titulaire de permis d'intervention qui contrevient au paragraphe 3° de l'article 75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

237. Quiconque expédie hors du Québec du bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec sans y être autorisé par un décret pris en vertu de l'article 118 ou contrevient à l'une des dispositions de ce décret commet une infraction et est passible d'une amende de 2 450 \$ à 6 075 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 300 \$ à 18 225 \$ dans le cas d'une personne morale et, pour toute récidive, d'une amende de 12 150 \$ à 60 700 \$ dans le cas d'une personne physique et de 36 425 \$ à 182 100 \$ dans le cas d'une personne morale.

238. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$:

1° quiconque exploite une usine de transformation du bois sans être titulaire d'un permis visé à l'article 174 ou contrevient à une prescription de son permis;

2° tout titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui ne se conforme pas aux obligations imposées en vertu des paragraphes 2° à 5° de l'article 176.

239. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$:

1° quiconque ne se conforme pas à une restriction ou à une interdiction de circulation en forêt ou d'accès à celle-ci imposée par le ministre en vertu de l'article 189 ou contrevient à une mesure prescrite par le ministre en vertu de cet article;

2° quiconque fait un feu en forêt ou à proximité de celle-ci sans être titulaire du permis visé à l'article 190 délivré par l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies, lorsqu'un tel permis est requis;

3° tout titulaire de permis visé au paragraphe 2° qui ne se conforme pas aux mesures de précaution déterminées lors de la délivrance du permis par l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies ;

4° toute personne visée à l'article 192 qui omet d'aviser l'organisme de la protection des forêts contre les incendies de son intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux en forêt ou d'obtenir de cet organisme, lorsque requis, le plan de protection visé à cet article ;

5° quiconque utilise le feu comme traitement sylvicole et ne se conforme pas aux directives que peut lui donner l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies.

240. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 5 000 \$:

1° quiconque offre en vente, vend ou transporte des plants d'arbres destinés à être utilisés à des fins autres qu'ornementales ou utilise de tels plants sans posséder à l'égard de ces plants le certificat prévu à l'article 204 ;

2° quiconque possède, offre en vente, vend ou utilise un plant d'arbre affecté par une maladie ou un insecte susceptible de causer une épidémie ;

3° quiconque contrevient à l'article 206.

241. Quiconque, sans l'autorisation du fonctionnaire qui est gardien de bois saisi, utilise, enlève ou permet que soit enlevé le bois saisi lors d'une inspection, d'une vérification ou d'une perquisition commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

242. Toute personne tenue de fournir un document ou un renseignement au ministre en vertu de la présente loi qui soumet un document ou un renseignement comportant une mention qu'elle sait fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$.

Commet également une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$ quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses ou de fausses représentations dans le but d'obtenir un permis d'intervention ou un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

243. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ quiconque, à l'égard du travail d'un vérificateur ou d'un inspecteur nommé en vertu de la présente loi, d'un fonctionnaire chargé de l'application de la loi visé au titre VII ou à l'égard d'un représentant d'un organisme de protection des forêts, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions :

1° entrave le travail de ces personnes ou refuse de se conformer à un ordre donné par ces personnes ou de leur prêter une aide raisonnable ;

2^o refuse de leur fournir les renseignements ou les documents que ces personnes peuvent exiger ou leur fournit des renseignements ou documents qu'il sait faux ou trompeurs.

244. Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire, dont la violation constitue une infraction selon un règlement pris en vertu des articles 44, 72, 87, 115, 180, 195 et 210 est passible, selon ce qui est spécifié dans le règlement, de l'une des amendes suivantes :

- 1^o 200 \$ à 1 000 \$;
- 2^o 500 \$ à 2 000 \$;
- 3^o 1 000 \$ à 5 000 \$.

245. Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire, dont la violation constitue une infraction selon un règlement pris en vertu de l'article 38 est passible, selon ce qui est spécifié dans le règlement, de l'une des amendes suivantes :

- 1^o 10 \$ à 450 \$ pour chaque arbre faisant l'objet de l'infraction ;
- 2^o 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois que le contrevenant a omis de récupérer en contravention de la norme applicable ;
- 3^o 1 000 \$ à 5 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction ;
- 4^o 1 000 \$ à 40 000 \$ lorsque le montant de l'amende ne peut se calculer par arbre, par mètre cube de bois ou par hectare, compte tenu de la matière sur laquelle porte la norme d'aménagement forestier.

246. Toute personne soumise à un plan d'aménagement qui contrevient à une norme dont l'application a été imposée ou autorisée par le ministre en vertu de l'article 40 ou tout titulaire d'un permis d'intervention délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles qui contrevient à une norme dont l'application a été imposée par le ministre en vertu de l'article 82 commet une infraction et est passible, selon ce qui est spécifié dans le plan ou le permis, de l'une des amendes suivantes :

- 1^o 20 \$ à 900 \$ pour chaque arbre faisant l'objet de l'infraction ;
- 2^o 80 \$ à 400 \$ par mètre cube de bois que le contrevenant a omis de récupérer en contravention de la norme applicable ;
- 3^o 2 000 \$ à 10 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction ;

4^o 2 000 \$ à 80 000 \$ lorsque le montant de l'amende ne peut se calculer par arbre, par mètre cube de bois ou par hectare, compte tenu de la matière sur laquelle porte la norme d'aménagement forestier.

247. Lorsqu'une infraction visée au présent chapitre est commise dans un écosystème forestier exceptionnel ou dans un refuge biologique, les amendes qui y sont prévues sont portées au double.

Les amendes prévues au présent chapitre sont également portées au double en cas de récidive, sauf celles prévues à l'article 237.

248. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction visée au présent chapitre, celle-ci ne peut être condamnée à une amende inférieure à 300 \$, malgré les peines qui y sont prévues.

249. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment :

1^o de la gravité des dommages qui résultent de la commission de l'infraction ;

2^o du degré de fragilité du milieu forestier et de ses ressources affectés par la commission de l'infraction ;

3^o du bénéfice pécuniaire et des autres avantages que la personne qui a commis l'infraction a retirés ou aurait pu retirer de la commission de l'infraction.

250. En plus d'imposer toute autre peine, un juge peut, aux conditions qu'il détermine et dans le délai qu'il fixe, ordonner au contrevenant de réparer les dommages causés ou occasionnés par la commission de l'infraction ou qui résultent de cette infraction, notamment de régénérer à ses frais le site ayant fait l'objet de l'infraction, de procéder à ses frais au nettoyage ou à la restauration du site ou d'y apporter tout autre correctif jugé nécessaire.

L'ordonnance ne peut être rendue que si le poursuivant a transmis au défendeur un préavis de la demande d'ordonnance, sauf si ce dernier est en présence du juge.

251. Tout administrateur, dirigeant ou représentant d'une entreprise ou d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour prévenir ou empêcher la perpétration d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée ou qui y a consenti ou y a participé commet une infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction que l'entreprise ou la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Il en est de même de toute personne qui emploie ou retient les services d'une autre personne ou d'une entreprise pour l'exécution d'activités régies par la présente loi.

252. Quiconque, par son acte ou son omission, aide une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est lui-même partie à l'infraction et est passible de la même peine dont est passible la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

253. Le ministre peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi ou ses règlements.

Le ministre établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance.

Le juge taxe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

254. Sous réserve du deuxième alinéa, toute poursuite pénale doit être intentée dans un délai de trois ans de la perpétration de l'infraction.

Dans le cas d'une poursuite pénale prise en vertu de l'article 242, celle-ci doit être intentée dans un délai de deux ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête menant à une telle poursuite. Toutefois, aucune poursuite pénale ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du ministre, quant au jour où cette enquête a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

TITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

255. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « disposition préliminaire de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) et de la stratégie d'aménagement durable des forêts élaborée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de cette loi ».

256. L'article 149 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, des mots « forestier ou minier » par les mots « minier ou un chemin en milieu forestier » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

« 7^o autorise, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3), la construction d'un chemin principal multiusages prévu dans un plan d'aménagement forestier ; ».

257. L'article 150 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

258. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « l'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

259. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « l'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

260. L'article 25.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « l'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

261. L'article 29.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé par le suivant :

« **29.13.** Toute municipalité peut conclure une entente prévue à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ou à la section I.1 du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1). ».

262. L'article 29.14 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « qui participe à un programme ou » et des mots « le programme ou » ;

2^o par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o du deuxième alinéa par les suivants :

«4° accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ;

«5° adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs de nature réglementaire prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3).».

263. L'article 29.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**29.14.1.** Toute municipalité qui conclut une entente en vertu de l'article 29.13 peut, dans la mesure que prévoit l'entente, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire et prévue par une disposition législative ou réglementaire dont l'application fait l'objet de l'entente.».

264. L'article 29.14.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «25.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), dans la mesure que prévoit le programme ou l'entente» par «68 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3), dans la mesure que prévoit l'entente».

265. L'article 29.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du programme visé » par les mots « de l'entente visée » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le programme » par les mots « l'entente ».

266. L'article 29.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

267. L'article 519.65 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1^o par le suivant :

«2.1^o Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3);».

CODE DU TRAVAIL

268. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

«*o*) «exploitant forestier»: un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ou un producteur forestier qui alimente une usine de transformation du bois à partir d'une forêt privée;».

269. L'article 8 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

270. L'article 111.0.16 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5.2^o, de «125 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «181 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

271. L'annexe I de ce code est modifiée par la suppression du paragraphe 13^o.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

272. L'article 14.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :

«**14.11.** Toute municipalité peut conclure une entente prévue à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ou à la section I.1 du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).».

273. L'article 14.12 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «qui participe à un programme ou» et des mots «le programme ou»;

2^o par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o du deuxième alinéa par les suivants :

«4^o accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

« 5^o adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs de nature réglementaire prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3). ».

274. L'article 14.12.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.12.1.** Toute municipalité qui conclut une entente en vertu de l'article 14.11 peut, dans la mesure que prévoit l'entente, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire et prévue par une disposition législative ou réglementaire dont l'application fait l'objet de l'entente. ».

275. L'article 14.12.2 de ce code est modifié par le remplacement de « 25.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), dans la mesure que prévoit le programme ou l'entente » par « 68 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3), dans la mesure que prévoit l'entente ».

276. L'article 14.15 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du programme visé » par les mots « de l'entente visée » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le programme » par les mots « l'entente ».

277. L'article 14.16 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

278. L'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Elle peut toutefois conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire. Elle est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux visés. ».

279. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des terres ou des ressources forestières du domaine de l'État » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, ».

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

280. L'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« *b*) les activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ; ».

281. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *a*) les activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ; ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

282. L'article 36.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

283. L'article 1 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) « titulaire d'un permis » : le titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ; ».

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

284. L'article 1 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de « titulaire de permis » par la suivante :

« « titulaire d'un permis » : le titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ; » ;

2^o par le remplacement de la définition de « gestionnaire » par la suivante :

« « gestionnaire » : une personne à qui est confiée une partie de la gestion d'un territoire forestier du domaine de l'État en vertu d'une entente de délégation de gestion visée à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ; ».

285. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, du mot « forestiers » par les mots « en milieu forestier ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

286. L'article 63 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o un terrain faisant l'objet d'un claim ou une forêt du domaine de l'État ; ».

287. L'article 220.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 120 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

288. L'article 220.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à l'article 122 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 123 de la Loi sur les forêts » par « 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».

289. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

« 12^o de l'activité pour laquelle un certificat de producteur forestier est délivré en application de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3); ».

LOI SUR LES IMPÔTS

290. L'article 726.30 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité », de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

291. L'article 726.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

292. L'article 726.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

293. L'article 726.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

294. L'article 726.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

295. L'article 1089 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

296. L'article 1090 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

LOI SUR LES MESUREURS DE BOIS

297. L'article 2 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

298. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

LOI SUR LES MINES

299. L'article 32 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «par le ministre selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

300. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant :

«2^o d'un chemin en milieu forestier, si celui-ci est construit ou utilisé en vue de réaliser des activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) et si l'exécution des travaux est autorisée ou prévue par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi;».

301. L'article 213 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de la lisière boisée visée à l'article 27 de la Loi sur les forêts» par «d'une lisière boisée définie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier» et de «la Loi sur les forêts» par «cette loi»;

3^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts» par «en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier».

302. L'article 213.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.1.** Le titulaire de droits miniers qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte conformément à l'article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) et payer les mêmes droits que ceux applicables au titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 73 de cette loi.».

303. L'article 244 de cette loi est modifié par le remplacement de «droit relatif aux forêts délivré en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «droits forestiers prévus à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

304. L'article 247.1 de cette loi est abrogé.

305. L'article 304 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sixième tiret du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« – classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ou désignation de refuges biologiques en vertu de cette même loi ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o du premier alinéa, des mots « par le ministre » par « en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier » ;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 24.12 de la Loi sur les forêts » par « 29 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

306. L'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par le remplacement de « 187 à 206 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « 211 à 223 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

307. La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 21.5, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Dispositions générales* ».

308. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.17, de la sous-section suivante :

« §2. — *Commissions régionales des ressources naturelles et du territoire et tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire*

« **21.17.1.** Pour appuyer le rôle d'une conférence régionale des élus à l'égard des responsabilités que peut lui confier le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu d'une loi ou d'une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7, celle-ci implante, d'office ou à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.

La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de la commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.

Aux mêmes fins, la conférence régionale des élus met en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et en coordonne les travaux. Elle peut confier cette responsabilité à une commission régionale des ressources naturelles et du territoire ou, exceptionnellement, demander au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de la confier à une municipalité régionale de comté qu'ils choisissent de concert. Une municipalité régionale de comté à qui le ministre accepte de confier cette responsabilité possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celle-ci.

«**21.17.2.** La commission régionale des ressources naturelles et du territoire a pour principal mandat de réaliser un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire en conformité avec les orientations gouvernementales, les orientations élaborées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et, le cas échéant, toute autre orientation élaborée par un ministre concerné.

Ce plan détermine des orientations, des objectifs et des cibles régionaux liés à la conservation ou à la mise en valeur de la faune, de la forêt et du territoire régional. Il peut également comporter des orientations, des objectifs et des cibles régionaux en matière d'énergie, de mines ou de tout autre sujet traité dans une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7.

Le plan est approuvé par la conférence régionale des élus concernée. Sa mise en œuvre se concrétise par la conclusion d'une entente particulière entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, un ministère ou un organisme concerné et la conférence régionale des élus.

Le plan et l'entente de mise en œuvre sont rendus publics par la conférence régionale des élus concernée.

«**21.17.3.** La commission régionale des ressources naturelles et du territoire doit, dans le cadre de son mandat et pour assurer son rôle de concertation du milieu régional :

1° mettre sur pied une table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire et veiller à son fonctionnement ;

2° établir un processus de consultation publique et de règlement des différends.

La commission régionale des ressources naturelles et du territoire peut exercer toute autre fonction précisée dans une loi ou dans une entente conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET
DE LA FAUNE

309. L'article 11.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est remplacé par le suivant :

« **11.2.** Dans la poursuite de sa mission, le ministre se dote d'un système de gestion environnementale qu'il peut élaborer de concert avec d'autres ministères et organismes concernés. ».

310. L'article 11.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « chemin », des mots « ou restreindre ou interdire l'accès en forêt ».

311. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 16.4° ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 16.5°, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

312. La section II.0.1 de cette loi, comprenant les articles 17.1.1 à 17.1.10, est abrogée.

313. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.11, de la sous-section suivante :

« §3. — *Fonds d'aménagement durable du territoire forestier*

« **17.12.12.** Est institué le fonds d'aménagement durable du territoire forestier affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier.

« **17.12.13.** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés.

« **17.12.14.** Ce fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

2° les sommes versées au fonds en application de l'article 17.12.15 ;

3° les revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ou à l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat ;

4° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer ;

5° le montant des amendes versées par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci ;

6° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier pour exécuter les correctifs exigés de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier ;

7° les sommes perçues pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 223 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé au ministère des Finances en vertu de l'article 215 de cette loi ;

8° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation des dommages causés à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 226 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ;

9° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'emprunts faits sur le Fonds de financement institué par la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) ;

10° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avance prises sur le fonds consolidé du revenu ;

11° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

12° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

« **17.12.15.** Le gouvernement peut autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes suivantes requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve :

1° les sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État;

2° les sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

« **17.12.16.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **17.12.17.** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

« **17.12.18.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds d'aménagement durable du territoire forestier qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **17.12.19.** Les surplus accumulés par le fonds, sauf les sommes visées au paragraphe 2° de l'article 17.12.14, sont, dans la proportion déterminée par le gouvernement, versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure qu'il détermine.

« **17.12.20.** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités liées au fonds, sont prises sur ce fonds.

« **17.12.21.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **17.12.22.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **17.12.23.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. ».

314. Cette loi est modifiée par la suppression, dans l'intitulé de la section II.2, des mots « ET AUTRES POLITIQUES GOUVERNEMENTALES ».

315. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 17.13, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Programme* ».

316. L'article 17.13 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou les ressources forestières du domaine de l'État » par «, de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, la faune et son habitat, ».

317. L'article 17.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut également, aux mêmes fins, appliquer, à une personne qu'il désigne, toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser le développement durable, la gestion intégrée, la conservation ou la mise en valeur des ressources naturelles et de la faune, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés par les lois dont il est chargé de l'application. Les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire du domaine de l'État. » ;

2^o par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

318. L'article 17.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.15.** Le ministre peut, dans la mesure prévue au programme, soustraire de l'application des lois dont il est responsable les terres, les biens, les ressources naturelles ou la faune qu'il a assujettis à un programme.

Il peut également les soustraire d'un programme pour les assujettir à un autre programme ou les assujettir de nouveau aux lois applicables. ».

319. L'article 17.16 de cette loi est abrogé.

320. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 17.18, de ce qui suit :

« §2. — *Forêts de proximité*

« **17.19.** Le ministre élabore et rend publique une politique sur la base de laquelle il peut délimiter des forêts de proximité afin de favoriser des projets de développement socioéconomique dans une région ou une collectivité

donnée. La politique définit notamment les critères de sélection et de délimitation des forêts de proximité.

Le ministre consulte, avant la publication de la politique, les communautés autochtones et la population. Il consulte également, préalablement à la délimitation des forêts de proximité, les ministres, les organismes régionaux et les communautés autochtones concernés.

La délimitation des forêts de proximité est rendue publique. Le périmètre de ces forêts est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

« **17.20.** Le ministre peut apporter toute modification à la délimitation des forêts de proximité. Il procède au préalable à la même consultation que celle prévue pour la délimitation initiale et il rend publiques cette modification ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

« **17.21.** La gestion des territoires délimités en forêts de proximité peut être déléguée par le ministre en vertu de la sous-section 3.

« §3. — *Délégation de gestion*

« **17.22.** Le ministre peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires. La gestion déléguée concerne notamment la planification des interventions, leur réalisation, leur suivi ou leur contrôle, y compris, dans le cas d'une municipalité, l'exercice de pouvoirs de nature réglementaire.

Le ministre peut également leur déléguer, par entente, la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 ou en vertu de l'article 17.13, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme.

« **17.23.** L'entente de délégation prévoit, notamment, les éléments suivants :

- 1^o le territoire visé par la délégation ;
- 2^o les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégataire est tenu de respecter ;
- 3^o le cas échéant, les conditions de mise en marché des ressources naturelles exploitées et les règles applicables aux revenus provenant de leur vente, y compris la partie des revenus que le délégataire peut conserver et les fins pour lesquelles elle peut servir ;

4° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les données ou informations à fournir;

5° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégué peut octroyer;

6° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;

7° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégué et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégué ne sont pas atteints;

8° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations qui découlent de l'entente ou en cas de non-respect d'une disposition législative ou réglementaire.

Elle prévoit également que l'exercice de pouvoirs par un délégué n'engage pas la responsabilité du gouvernement.

« **17.24.** L'entente de délégation est rendue publique par le ministre. ».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

321. L'article 59 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 120 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

LOI SUR LES PESTICIDES

322. L'article 5 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) est modifié par le remplacement de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

323. L'article 97 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

324. L'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement de « avant de les approuver ou de les arrêter, les plans généraux d'aménagement forestier de la forêt du

domaine de l'État située» par les mots «avant de les arrêter, les plans tactiques d'aménagement forestier intégré qu'il a élaborés et qui visent des territoires forestiers du domaine de l'État situés».

325. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement de «avant de les approuver ou de les arrêter, les plans généraux d'aménagement forestier de la forêt du domaine de l'État située» par les mots «avant de les arrêter, les plans tactiques d'aménagement forestier intégré qu'il a élaborés et qui visent des territoires forestiers du domaine de l'État situés».

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

326. L'article 58 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

327. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans les terres de la catégorie II, les plans d'aménagement forestier intégré élaborés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) doivent tenir compte des activités de chasse, de pêche et de piégeage.».

328. L'article 191.40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

329. L'article 1 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

330. L'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«7° réaliser des activités d'aménagement forestier en conformité avec le mandat confié à cette fin par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, notamment à l'intérieur d'une station forestière constituée en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3).».

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

331. L'article 17.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifié par le remplacement de « l'article 3 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

332. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.** Nul ne peut construire ou améliorer sur une terre du domaine de l'État un chemin autre qu'un chemin minier ou qu'un chemin en milieu forestier sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre aux conditions que celui-ci détermine. ».

333. L'article 58.1 de cette loi est abrogé.

334. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, des mots « forestiers ou miniers » par les mots « miniers ou les chemins en milieu forestier ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

335. L'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I

CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET CONTRATS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

SECTION I

RÉSILIATION DES CONTRATS

336. À compter du 1^{er} avril 2013, tous les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et les contrats d'aménagement forestier consentis en vertu des articles 36 et 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et en vigueur à cette date sont résiliés.

Toutefois, ces contrats continuent de s'appliquer en regard des obligations suivantes jusqu'à ce que celles-ci aient été entièrement accomplies :

1^o préparer et soumettre au ministre, avant le 1^{er} novembre 2013, un rapport sur les activités d'aménagement forestier réalisées l'année précédente ;

2° appliquer les programmes correcteurs établis par le ministre ;

3° effectuer le mesurage des bois récoltés selon les instructions de mesurage fournies par le ministre ;

4° payer les droits applicables et verser les contributions au Fonds forestier et aux organismes de protection des forêts qui sont exigibles.

337. La résiliation des contrats ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité, sauf à l'égard des infrastructures réalisées par le bénéficiaire dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, tels les chemins, les ponts et les camps forestiers.

Le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité qu'il estime juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

L'indemnité est notamment établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement, selon la valeur aux livres apparaissant aux registres comptables de l'entreprise et sur présentation de pièces justificatives. Cette indemnité peut être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou être créditée lors de l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État ou selon toute autre modalité déterminée par le gouvernement.

SECTION II

DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

338. Le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier a le droit d'obtenir une garantie d'approvisionnement régie selon les dispositions de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II, s'il effectue une demande écrite à cet effet avant le 1^{er} janvier 2012 et s'il paie la redevance annuelle exigible avant le 1^{er} avril 2013.

339. Les volumes annuels de bois garantis auxquels un bénéficiaire a alors droit sont fixés par le ministre, après application des articles 77 à 77.2 de la Loi sur les forêts.

340. Le ministre fixe les volumes annuels de bois garantis pour chacun des bénéficiaires en réduisant, d'un pourcentage qu'il détermine, la partie des volumes qui excède les volumes suivants :

1° 100 000 mètres cubes pour les essences du groupe sapin, épinette, pin gris, mélèze (SEPM) ;

2° 25 000 mètres cubes pour l'ensemble des autres essences ou groupes d'essences.

Les volumes de bois visés au présent article sont ceux auxquels le bénéficiaire aurait eu droit le 1^{er} avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié.

Le pourcentage de réduction peut varier entre les bénéficiaires en fonction des essences ou groupes d'essences en cause, en fonction des volumes de bois attribués auxquels le bénéficiaire aurait eu droit le 1^{er} avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié ou en fonction des régions d'où proviennent ces attributions.

Le ministre rend publics les taux de réduction permettant de fixer les volumes annuels garantis auxquels chacun des bénéficiaires a droit.

341. La somme des volumes réduits pour l'ensemble des bénéficiaires doit permettre qu'une quantité suffisante de bois demeure disponible pour :

1° la mise en marché des bois des forêts du domaine de l'État par le Bureau de mise en marché des bois, dans le but d'évaluer leur valeur marchande ;

2° la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.

342. Le ministre indique à la garantie d'approvisionnement, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire a droit pour chacune des régions qu'il délimite et fixe les conditions d'application de la garantie.

Pour déterminer la ou les régions visées par la garantie, le ministre tient compte, pour des considérations économiques, de la localisation historique des territoires d'approvisionnement du bénéficiaire.

343. Le ministre enregistre par dépôt les garanties d'approvisionnement dans le registre public visé à l'article 89 et publie un avis de ce dépôt à la *Gazette officielle du Québec* conformément à cet article.

Les garanties prennent effet le 1^{er} avril 2013.

SECTION III

DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION EN FORÊT DE PROXIMITÉ

344. Le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier a le droit d'obtenir, pour le 1^{er} avril 2013, la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), s'il effectue une demande écrite à cet effet avant le 1^{er} avril 2011.

345. La délimitation du territoire en forêt de proximité s'effectue conformément à la sous-section 2 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Au cours du processus menant à la délimitation du territoire en forêt de proximité, le ministre consulte le bénéficiaire de contrat afin de connaître son intérêt sur les différents endroits où il aimerait voir s'effectuer la délimitation. Le ministre arrête son choix en tenant compte notamment de la proximité du territoire avec celle de la municipalité ou de la communauté autochtone concernée.

346. Le ministre doit, dans l'entente de délégation de gestion, tenter de maintenir, dans la mesure du possible, un potentiel de récolte de bois d'un volume avoisinant celui auquel le bénéficiaire aurait eu droit le 1^{er} avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié.

CHAPITRE II

CONVENTIONS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

347. À compter du 1^{er} avril 2013, les conventions d'aménagement forestier conclues en vertu de l'article 102 de la Loi sur les forêts et en vigueur à cette date sont résiliées.

Toutefois, ces conventions continuent de s'appliquer en regard des obligations suivantes jusqu'à ce que celles-ci aient été entièrement accomplies :

1^o préparer et soumettre au ministre, avant le 1^{er} novembre 2013, un rapport sur les activités d'aménagement forestier réalisées l'année précédente ;

2^o appliquer les programmes correcteurs établis par le ministre ;

3^o effectuer le mesurage des bois récoltés selon les instructions de mesurage fournies par le ministre ;

4^o payer les droits applicables et verser les contributions au Fonds forestier et aux organismes de protection des forêts qui sont exigibles.

348. La résiliation des conventions ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité.

Toutefois, un bénéficiaire peut, avant le 1^{er} janvier 2012, demander au ministre de lui attribuer pour le 1^{er} avril 2013 la gestion du territoire d'aménagement prévu à la convention et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Cette demande doit être traitée de préférence à toute autre demande faite avant ou après cette date par une personne ou un organisme autre que le bénéficiaire.

CHAPITRE III

AUTRES CONVENTIONS OU ENTENTES

349. À compter du 1^{er} avril 2013, les conventions de garantie de suppléance conclues en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur les forêts et en vigueur à cette date sont résiliées.

Il en est de même des ententes de réservation conclues en vertu de l'article 170.1 de cette loi.

Toutefois, ces conventions et ententes continuent de s'appliquer en regard des obligations suivantes jusqu'à ce que celles-ci aient été entièrement accomplies :

1^o préparer et soumettre au ministre, avant le 1^{er} novembre 2013, un rapport sur les activités d'aménagement forestier réalisées l'année précédente ;

2^o appliquer les programmes correcteurs établis par le ministre ;

3^o effectuer le mesurage des bois récoltés selon les instructions de mesurage fournies par le ministre ;

4^o payer les droits applicables et verser les contributions au Fonds forestier et aux organismes de protection des forêts qui sont exigibles.

La résiliation des conventions et des ententes ne donne droit à aucune indemnité.

CHAPITRE IV

PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS D'EXPLOITATION D'USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS

350. Les demandes pendantes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois faites avant le 1^{er} avril 2013 en vertu de la Loi sur les forêts pour la réalisation d'activités postérieures au 31 mars 2013 sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la présente loi.

351. Les permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivrés en vertu de l'article 13 de la Loi sur les forêts en vigueur le 1^{er} avril 2013 sont réputés des permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivrés en vertu de la présente loi et les titulaires de ces permis sont, à compter de cette date, régis par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.

352. Les permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de l'article 165 de la Loi sur les forêts en vigueur le 1^{er} avril 2013 sont réputés des permis d'exploitation d'usine de transformation du bois

délivrés en vertu de la présente loi et les titulaires de ces permis sont, à compter de cette date, régis par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.

Le registre visé à l'article 168 de la Loi sur les forêts que devait tenir le titulaire du permis est réputé être le registre que doit tenir le titulaire de ce permis en vertu de la présente loi.

353. Les procédures de révocation ou de suspension d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois sont continuées en vertu de la présente loi.

CHAPITRE V

LIMITE TERRITORIALE, UNITÉS D'AMÉNAGEMENT ET TERRITOIRES DÉLIMITÉS À DES FINS PARTICULIÈRES

354. La limite territoriale déterminée par le ministre en vertu de la Loi sur les forêts et au sud de laquelle des territoires forestiers sont délimités en unités d'aménagement ainsi que la délimitation de ces unités établie par le ministre en vertu de cette loi constituent la limite territoriale et les unités d'aménagement pour l'application de la présente loi.

355. Les forêts d'expérimentation, les forêts d'enseignement et de recherche ainsi que les stations forestières constituées en vertu de la Loi sur les forêts sont réputées avoir été constituées en vertu de la présente loi.

Il en est de même des écosystèmes forestiers exceptionnels classés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts et des refuges biologiques désignés par ce ministre en vertu de cette loi.

Toutes les activités autorisées sur ces territoires avant le 1^{er} avril 2013 sont, selon ce que prévoient ces autorisations, continuées après cette date et régies, à compter de celle-ci, par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.

CHAPITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

356. Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées constituées en vertu de la section I du chapitre III du titre II de la Loi sur les forêts sont réputées des agences régionales de mise en valeur des forêts privées constituées en vertu de la présente loi.

Il en est de même des organismes de protection des forêts reconnus par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu des articles 125 et 146 de la Loi sur les forêts qui sont réputés avoir été reconnus en vertu de la présente loi.

Tous les actes accomplis et les documents préparés ou délivrés par les organismes visés aux premier et deuxième alinéas conformément à la Loi sur les forêts demeurent valides et sont régis, à compter du 1^{er} avril 2013, par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.

357. Les certificats de producteur forestier délivrés en vertu de l'article 120 de la Loi sur les forêts sont réputés avoir été délivrés en vertu de la présente loi.

Les procédures de révocation d'un certificat de producteur forestier sont continuées en vertu de la présente loi.

358. Les ordonnances prises par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les forêts sont réputées avoir été prises en vertu de la présente loi.

359. Le Fonds forestier institué en vertu de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts prend fin le 31 mars 2013.

Les sommes accumulées dans ce fonds sont transférées le 1^{er} avril 2013 dans le fonds d'aménagement durable du territoire forestier institué en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Si les sommes transférées au fonds d'aménagement durable du territoire forestier sont insuffisantes pour assurer son départ, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu peuvent être versées au fonds dans la mesure que détermine le gouvernement.

360. Le mandat du forestier en chef en poste le 1^{er} avril 2013 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

361. Les personnes désignées ou autorisées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à exercer une fonction prévue à la Loi sur les forêts sont réputées avoir été désignées ou autorisées par ce ministre en vertu de la présente loi à exercer la fonction correspondante prévue à cette loi.

Les actes accomplis et les documents préparés ou délivrés par ces personnes conformément à la Loi sur les forêts demeurent valides et sont régis, à compter du 1^{er} avril 2013, par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.

362. Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier (R.R.Q., chapitre F-4.1, r. 9) et le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier (R.R.Q., chapitre F-4.1, r. 2) sont abrogés.

Les autres règlements pris en application de la Loi sur les forêts sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi. Ils continuent de s'appliquer, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par un règlement pris en application de la présente loi.

363. Le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., chapitre F-4.1, r. 3) est, à compter du 1^{er} avril 2013, réputé avoir été pris par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la présente loi.

Il en est de même du Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., chapitre F-4.1, r. 12), en ce qui concerne les parties qui conservent leur application en vertu de la présente loi.

364. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, dans un règlement, une ordonnance, un arrêté, un décret, une politique, un programme, un contrat ou un autre document, tout renvoi à la Loi sur les forêts ou à l'une de ses dispositions est réputé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de cette loi.

365. Toute poursuite intentée en vertu de la Loi sur les forêts est continuée selon cette loi.

366. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, avant le 1^{er} avril 2013, édicter toute autre disposition transitoire compatible avec celles prévues à la présente loi pour en assurer l'application.

Le gouvernement peut également, par voie réglementaire, après le 1^{er} janvier 2013, édicter des dispositions transitoires différentes de celles prévues par la présente loi dans le but d'assurer l'application de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, approuvée par le décret n^o 289-2002 du 20 mars 2002, et de ses modifications ultérieures.

Des mesures pourront aussi être convenues entre le gouvernement et les Cris du Québec afin d'adapter l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec au régime forestier prévu par la présente loi dans le respect des principes apparaissant à l'Entente et en considérant les recommandations formulées à cet égard par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie visé à l'Entente.

Un projet de règlement pris en vertu du deuxième alinéa est préalablement soumis à l'avis de la communauté Crie et du Conseil Crie-Québec sur la foresterie au moins 45 jours avant son édicition. De plus, il ne peut être édicté que si le gouvernement et les Crie du Québec n'ont pu convenir de mesures transitoires dans le cadre de négociations visant à modifier l'Entente.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

367. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.

368. Le ministre peut désigner parmi les fonctionnaires des personnes chargées de l'application de la présente loi.

Il peut également, par écrit et aux conditions qu'il détermine, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou par une loi particulière en matière forestière qui relève de lui. Lorsque le ministre délègue un pouvoir où la loi prévoit qu'il doit effectuer, dans l'exercice de ce pouvoir, des consultations auprès d'autres ministres, le délégué est tenu d'effectuer les consultations requises auprès des ministères concernés et, en cas de désaccord, d'en informer le ministre.

369. Pour faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à la préparation des plans opérationnels d'aménagement forestier intégré, le ministre met en place un comité consultatif provisoire composé de représentants des membres suivants :

1° le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

2° les bénéficiaires de contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestier, de contrats d'aménagement forestier et de conventions d'aménagement forestier ;

3° toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par le ministre.

Ce comité peut donner son avis au ministre sur les moyens permettant :

1° de favoriser un environnement économique propice à l'exploitation des usines de transformation du bois ;

2° d'optimiser les conditions opérationnelles des activités d'aménagement forestier, notamment celles affectant les coûts du bois.

Les avis du comité sont rendus publics.

Le mandat du comité se termine au plus tard le 31 mars 2012.

370. La présente loi régit les activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2013.

371. La présente loi remplace la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).

372. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 2010, à l'exception de celles :

1^o des articles 5, 13 à 35, 38 à 44, 60 à 87, 115 à 118, 126 à 306, 310 à 335, 362 et 371 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement ;

2^o du deuxième alinéa de l'article 366 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement pris pour l'application de cet alinéa.

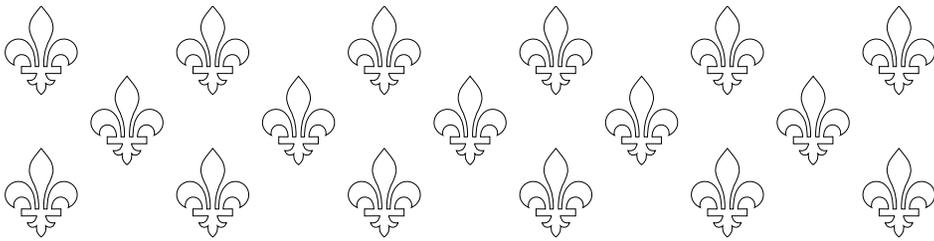
TABLE DES MATIÈRES		ARTICLES
TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-12
CHAPITRE I	OBJET, APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS	1-5
CHAPITRE II	DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES	6-8
CHAPITRE III	POLITIQUE DE CONSULTATION	9-10
CHAPITRE IV	STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS	11-12
TITRE II	TERRITOIRES FORESTIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	13-118
CHAPITRE I	DÉLIMITATION DU TERRITOIRE FORESTIER	13-35
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13-14
SECTION II	UNITÉS D'AMÉNAGEMENT	15-17
SECTION III	FORÊTS CONSTITUÉES À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION OU À DES FINS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE	18-21
	§1. — <i>Forêts d'expérimentation</i>	18-19
	§2. — <i>Forêts d'enseignement et de recherche</i>	20-21
SECTION IV	STATIONS FORESTIÈRES	22-26
SECTION V	REFUGES BIOLOGIQUES	27-30
SECTION VI	ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS	31-35
CHAPITRE II	INTENSIFICATION DE LA PRODUCTION LIGNEUSE	36-37
CHAPITRE III	NORMES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	38-40
CHAPITRE IV	CHEMINS MULTIUSAGES	41-44
CHAPITRE V	FORESTIER EN CHEF	45-51
CHAPITRE VI	AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS ET GESTION DU MILIEU FORESTIER	52-116

SECTION I	RESPONSABILITÉS DU MINISTRE	52
SECTION II	PLANIFICATION FORESTIÈRE DES UNITÉS D'AMÉNAGEMENT	53-61
	§1. — <i>Disposition générale</i>	53
	§2. — <i>Plans d'aménagement forestier intégré</i>	54-59
	§3. — <i>Plans d'aménagement spéciaux</i>	60-61
SECTION III	RÉALISATION DES INTERVENTIONS EN FORÊT	62-64
SECTION IV	SUIVI ET CONTRÔLE	65-69
	§1. — <i>Disposition générale</i>	65
	§2. — <i>Rapport, inspection et ordonnance</i>	66-68
	§3. — <i>Liste des aires d'intensification de la production ligneuse</i>	69
SECTION V	MESURAGE DES BOIS	70-72
SECTION VI	DROITS FORESTIERS	73-116
	§1. — <i>Permis d'intervention</i>	73-87
	i. — <i>Dispositions générales</i>	73-79
	ii. — <i>Dispositions particulières aux érablières</i>	80-86
	iii. — <i>Pouvoir réglementaire</i>	87
	§2. — <i>Garantie d'approvisionnement</i>	88-116
	i. — <i>Attribution et registre</i>	88-89
	ii. — <i>Nature du droit conféré par la garantie d'approvisionnement</i>	90-94
	iii. — <i>Redevance annuelle et prix du marché du bois garanti</i>	95-97
	iv. — <i>Renonciation aux volumes de bois garantis</i>	98-102
	v. — <i>Disposition particulière relative aux perturbations d'origine naturelle ou anthropique et aux contraintes restreignant ou interdisant l'accès à la ressource forestière</i>	103
	vi. — <i>Terme, renouvellement et révision de la garantie d'approvisionnement</i>	104-108
	vii. — <i>Résiliation, suspension et fin de la garantie d'approvisionnement</i>	109-114
	viii. — <i>Pouvoir réglementaire</i>	115-116
CHAPITRE VII	TRANSFORMATION DU BOIS	117-118
TITRE III	MISE EN MARCHÉ DES BOIS	119-126
TITRE IV	TERRITOIRES FORESTIERS DU DOMAINE PRIVÉ	127-173

CHAPITRE I	APPLICATION	127
CHAPITRE II	PLANS ET PROGRAMMES	128-129
CHAPITRE III	PRODUCTEUR FORESTIER	130-131
CHAPITRE IV	AGENCES RÉGIONALES DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES	132-168
SECTION I	CONSTITUTION ET ORGANISATION	132-148
SECTION II	OBJETS	149-161
SECTION III	DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS	162-168
CHAPITRE V	PROGRAMME DE FINANCEMENT FORESTIER	169-172
CHAPITRE VI	POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	173
TITRE V	EXPLOITATION DES USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS	174-180
CHAPITRE I	PERMIS D'EXPLOITATION	174-178
CHAPITRE II	VÉRIFICATION	179
CHAPITRE III	POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	180
TITRE VI	PROTECTION DES FORÊTS	181-210
CHAPITRE I	INCENDIES	181-195
SECTION I	ORGANISME RESPONSABLE	181-187
SECTION II	POUVOIRS DU MINISTRE	188-189
SECTION III	PRÉVENTION DES INCENDIES	190-194
SECTION IV	POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	195
CHAPITRE II	INSECTES NUISIBLES ET MALADIES CRYPTOGAMIQUES	196-210
SECTION I	ORGANISME RESPONSABLE	196-202
SECTION II	CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE	203-209
SECTION III	POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	210
TITRE VII	SAISIE, CONFISCATION ET DISPOSITION DU BOIS	211-223
CHAPITRE I	INSPECTION ET VÉRIFICATION	211-220

CHAPITRE II	PERQUISITIONS	221
CHAPITRE III	RAPPORT DE SAISIE	222
CHAPITRE IV	CONFISCATION ET DISPOSITION DU BOIS	223
TITRE VIII	REDDITION DE COMPTES	224-225
TITRE IX	SANCTIONS	226-253
CHAPITRE I	RECOURS CIVIL	226
CHAPITRE II	DISPOSITIONS PÉNALES	227-254
TITRE X	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	255-335
TITRE XI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	336-366
CHAPITRE I	CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET CONTRATS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	336-346
SECTION I	RÉSILIATION DES CONTRATS	336-337
SECTION II	DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT	338-343
SECTION III	DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION EN FORÊT DE PROXIMITÉ	344-346
CHAPITRE II	CONVENTIONS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	347-348
CHAPITRE III	AUTRES CONVENTIONS OU ENTENTES	349
CHAPITRE IV	PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS D'EXPLOITATION D'USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS	350-353
CHAPITRE V	LIMITE TERRITORIALE, UNITÉS D'AMÉNAGEMENT ET TERRITOIRES DÉLIMITÉS À DES FINS PARTICULIÈRES	354-355

CHAPITRE VI	AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	356-366
TITRE XII	DISPOSITIONS FINALES	367-372



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 77
(2010, chapitre 4)

Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil

Présenté le 24 novembre 2009
Principe adopté le 11 février 2010
Adopté le 25 mars 2010
Sanctionné le 1^{er} avril 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur le cadastre pour prévoir que tout plan ainsi que toute modification subséquente de ce plan, en territoire rénové comme en territoire non rénové, soient faits exclusivement sur support informatique.

Elle modifie le Code civil afin de remplacer la formalité de signature d'un plan requise pour certaines mises à jour du cadastre par une approbation du propriétaire, de la personne autorisée à exproprier ou, selon le cas, de toute personne autre que le propriétaire ayant des droits dans un lot visé par la mise à jour.

La loi modifie également le Code civil pour permettre que le plan d'un lot sur lequel une personne a acquis un droit de propriété autrement qu'à la suite d'une convention puisse être modifié non seulement par morcellement mais au moyen de toutes les modifications cadastrales existantes.

Enfin, la loi élimine l'obligation de transmettre au ministre responsable du cadastre le consentement notarié du créancier hypothécaire et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale lors d'une modification cadastrale impliquant une renumérotation.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1);
- Code civil du Québec.

Projet de loi n^o 77

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CADASTRE ET LE CODE CIVIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE CADASTRE

1. L'article 21.3 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) est remplacé par le suivant :

«**21.3.** Tout plan doit être fait sur support informatique.

Le plan cadastral est mis à jour régulièrement au moyen de la compilation de toutes les données relatives à tout plan de rénovation, tout plan révisé, tout plan montrant un lot visé à l'article 19, ainsi que toute modification subséquente de ces plans. Cette compilation est réputée être un double de l'ensemble des plans visés.»

CODE CIVIL DU QUÉBEC

2. L'article 3042 du Code civil du Québec est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du mot « signe » par le mot « approuve » et par le remplacement de « il doit, en outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, notifier » par « l'approbation, signée par l'expropriant, est reçue en minute par un arpenteur-géomètre et réfère à la minute du plan. En outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, l'expropriant doit notifier ».

3. L'article 3043 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « signé » par le mot « approuvé » et par la suppression des mots « par subdivision ou autrement » et des mots « pour modifier par morcellement le plan d'un lot » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa et après le point-virgule, du mot « elle » par « l'approbation, signée par le propriétaire, est reçue en minute par un arpenteur-géomètre et réfère à la minute du plan visé. Elle » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « par morcellement » et par le remplacement des mots « la signature » par les mots « l'approbation ».

4. L'article 3044 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, des mots «et communiqué, avec un état certifié de l'inscription, au ministre responsable du cadastre».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5. Tout plan soumis au ministre responsable du cadastre avant le 1^{er} novembre 2011 ou la date antérieure fixée par le gouvernement est régi par la loi en vigueur au moment où il a été soumis.

6. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2011 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 4 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 335-2010, 14 avril 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Fonds d'indemnisation

CONCERNANT le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE, dans le Règlement sur la comptabilité en fiduciaire des administrateurs agréés pris en vertu de l'article 89 de ce code, le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec autorise ses membres à détenir des sommes ou des biens;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a adopté le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

SECTION I ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait remis à l'administrateur agréé dans l'exercice de sa profession.

2. Le fonds est maintenu à un montant minimum de 100 000 \$. Il est constitué, déduction faite des dépenses administratives relatives à ce fonds :

1° des sommes déjà affectées à cette fin à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° des sommes que le Conseil d'administration y affecte;

3° des cotisations fixées à cette fin;

4° des sommes récupérées d'un administrateur agréé fautif en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5° des intérêts et des revenus produits par les sommes constituant ce fonds;

6° des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance ou de réassurance souscrite par l'Ordre pour l'ensemble de ses membres;

7° des sommes reçues par l'Ordre à l'intention de ce fonds;

8° des intérêts et des autres revenus générés par les comptes en fidéicommiss généraux des administrateurs agréés.

SECTION II RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT

3. Le comité exécutif de l'Ordre gère le fonds d'indemnisation. Il est autorisé à conclure tout contrat collectif d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.

5. Les sommes constituant le fonds sont placées par le comité exécutif de la façon suivante :

1° la partie des sommes que le comité exécutif prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);

2° l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil du Québec (1991, c. 64).

SECTION III PROCÉDURE D'INDEMNISATION

6. Une réclamation au fonds est adressée au secrétaire de l'Ordre, à son siège.

7. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du comité exécutif suivant sa réception.

8. Une réclamation doit :

1° être faite par écrit et assermentée;

2° exposer les faits à l'appui de celle-ci et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3° indiquer le montant réclamé.

9. Une réclamation concernant un administrateur agréé peut être déposée, qu'il y ait ou non à l'égard de celui-ci une décision du conseil de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

10. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes et des biens à des fins autres que celles pour lesquelles il les avait remis à l'administrateur agréé dans l'exercice de sa profession.

11. Le comité exécutif peut prolonger le délai prévu à l'article 10 si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans ce délai.

12. Une demande d'enquête adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds est réputée être une réclamation au sens de l'article 8, si cette demande a été produite dans le délai prévu à l'article 10.

13. À la demande du comité exécutif, de la personne qu'il a désignée ou du comité qu'il a formé pour tenir une enquête, le réclamant ou l'administrateur agréé visé doit fournir tous les renseignements ou les documents relatifs à la réclamation.

14. Le comité exécutif décide, dans les meilleurs délais, s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est finale.

Dans les 60 jours de cette décision, l'indemnité est versée au réclamant qui signe alors une quittance en faveur de l'Ordre.

15. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre s'établit à 100 000 \$ pour le total des réclamations concernant un administrateur agréé.

Lorsque le comité exécutif croit que des réclamations excédant ce montant peuvent lui être adressées pour un même administrateur agréé, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant cet administrateur agréé. Il doit faire dresser un inventaire des sommes et des biens confiés en fidéicommiss à cet administrateur agréé et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

16. Le solde du compte en fidéicommiss d'un administrateur agréé dont les sommes ont été bloquées ou ont fait l'objet d'une disposition conformément à l'article 30 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des administrateurs agréés, approuvé par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009, est distribué par le secrétaire de l'Ordre, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la publication d'un avis à cet effet dans un journal de la région où l'administrateur agréé a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au prorata du montant de leur réclamation acceptée, jusqu'à concurrence du montant de leur réclamation, déduction faite de l'indemnité fixée en vertu de l'article 14.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.12).

Toutefois, le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec continue de régir les réclamations déposées au fonds avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les réclamations déposées au fonds après cette date mais se rapportant à des faits antérieurs à celle-ci.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53549

Gouvernement du Québec

Décret 336-2010, 14 avril 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des sages-femmes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté le Code de déontologie des sages-femmes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet du Code de déontologie des sages-femmes a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Code de déontologie des sages-femmes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le Code de déontologie des sages-femmes et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Code de déontologie des sages-femmes avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Code de déontologie des sages-femmes, annexé au présent décret, soit approuvé.à

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Code de déontologie des sages-femmes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX ENVERS LE PUBLIC

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec.

2. La sage-femme doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services professionnels dans le domaine où elle exerce.

3. La sage-femme doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la santé publique.

4. La sage-femme doit favoriser les mesures d'éducation et d'information concernant sa profession. Elle doit aussi poser les actes nécessaires pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

5. La sage-femme doit exercer sa profession selon les normes actuelles les plus élevées possibles de la profession de sage-femme et à cette fin, elle doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances, habiletés et démontrer une attitude généralement admise dans l'exercice de la profession de sage-femme.

SECTION II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA FEMME, LES PARENTS ET L'ENFANT

§1. Dispositions générales

6. La sage-femme doit exercer sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne humaine.

7. Dans le cadre de ses actes professionnels, la sage-femme doit tenir compte des limites de ses connaissances, de ses aptitudes et des moyens dont elle dispose.

8. La sage-femme doit en tout temps respecter le droit de la femme de consulter une autre sage-femme ou un membre d'un autre ordre professionnel.

9. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, la sage-femme doit s'abstenir d'exercer sa profession dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession, notamment si elle est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.

10. La sage-femme doit chercher à entretenir une relation de confiance avec les parents de l'enfant. À cette fin, elle doit rendre ses services professionnels de façon personnalisée.

11. La sage-femme qui rend des services professionnels à l'autre parent d'un enfant doit s'acquitter envers lui des devoirs et obligations prévus au présent code.

12. La sage-femme doit informer, le plus tôt possible, les parents de l'enfant ou leur représentant légal, de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur l'état de santé ou l'intégrité physique de la femme dont elle assure le suivi ou de l'enfant.

§2. Intégrité

13. La sage-femme doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et loyauté.

14. La sage-femme doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services professionnels et de ceux généralement rendus par les sages-femmes.

15. Si l'intérêt de la femme ou de l'enfant l'exige, la sage-femme doit consulter une autre sage-femme, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou les référer à l'une de ces personnes.

16. Lorsqu'elle réfère une femme ou un enfant à une autre sage-femme, à un membre d'un autre ordre professionnel ou à une autre personne compétente, la sage-femme doit fournir à cette personne, avec l'autorisation de la femme ou de l'autre parent de l'enfant, selon le cas, les renseignements qu'elle possède et qui sont pertinents au suivi de la femme ou de l'enfant.

17. La sage-femme ne doit pas inscrire de données fausses dans le dossier de la femme ou celui de l'enfant, ni y insérer des notes sous la signature d'autrui, altérer des notes déjà inscrites ou en remplacer une partie dans l'intention de les falsifier.

18. La sage-femme doit, dans l'exercice de sa relation professionnelle, faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

19. La sage-femme doit, lors du suivi, fournir à la femme et, après l'accouchement, aux parents de l'enfant les explications nécessaires à la compréhension de ses services professionnels.

20. La sage-femme qui ne peut plus assumer le suivi sage-femme requis chez une femme ou un enfant doit, avant de cesser de le faire, s'assurer que ceux-ci puissent continuer à obtenir les services professionnels requis et y contribuer dans la mesure nécessaire.

21. La sage-femme ne peut, sans raison suffisante, abandonner une femme ou un enfant nécessitant une surveillance ou refuser de leur rendre des services professionnels sans s'assurer d'une relève compétente.

22. La sage-femme ne peut refuser de rendre des services professionnels lorsque la vie d'une femme ou d'un enfant est en péril.

§3. *Indépendance et désintéressement*

23. La sage-femme doit subordonner son intérêt personnel à celui de la femme et de l'enfant.

24. La sage-femme doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs et obligations professionnels au préjudice de la femme ou de l'enfant.

25. La sage-femme doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de la femme sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.

26. La sage-femme doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où elle pourrait être en conflit d'intérêts.

27. Dès qu'elle constate qu'elle se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, la sage-femme doit prendre les moyens raisonnables afin que les services professionnels soient donnés par une autre sage-femme, à moins que la situation nécessite qu'elle prodigue ou poursuive les soins. Dans ce cas, elle en avise dès que possible la femme ou, si la situation se produit après l'accouchement, les parents de l'enfant.

28. La sage-femme appelée à collaborer avec une autre sage-femme ou avec un membre d'un autre ordre professionnel doit préserver en tout temps son indépendance professionnelle. Elle doit éviter d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux normes de la profession de sage-femme.

29. La sage-femme ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

30. Sous réserve de la rémunération à laquelle elle a droit, la sage-femme doit s'abstenir de verser ou de recevoir tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession.

Elle peut toutefois offrir ou accepter un remerciement d'usage ou un cadeau de valeur modeste.

31. La sage-femme doit s'abstenir d'inciter quiconque de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels, personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un regroupement ou d'une association.

32. La sage-femme engage pleinement sa responsabilité civile dans l'exercice de sa profession. Elle ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

§4. *Secret professionnel*

33. La sage-femme est tenue au secret professionnel. Elle ne peut divulguer des renseignements protégés par ce secret sans y être autorisée par la femme ou par l'autre parent de l'enfant, selon le cas, ou par une disposition expresse de la loi. Elle doit en outre prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec elle pour que soit préservé le secret professionnel.

34. La sage-femme doit s'abstenir de tenir ou de participer à des conversations indiscrettes au sujet de la femme et, après l'accouchement, au sujet des parents ou de l'enfant ou des services qui leur sont rendus.

35. La sage-femme doit s'abstenir d'utiliser des renseignements de nature confidentielle au préjudice des parents ou de l'enfant ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour elle-même ou pour autrui.

36. La sage-femme qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique un renseignement protégé par le secret professionnel doit le faire sans délai et mentionner :

1° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

2° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne qui a proféré les menaces;

3° la nature des menaces proférées;

4° si elles sont connues, les circonstances dans lesquelles les menaces ont été proférées.

Elle doit ensuite consigner ce qui suit au dossier de la femme ou de l'enfant :

1° les motifs au soutien de la décision de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel;

2° la date et l'heure de la communication;

3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite.

§5. *Accessibilité des documents contenus dans un dossier, rectification et suppression de renseignements, versement de commentaires*

37. La sage-femme qui exerce sa profession dans un organisme public régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois.

38. La sage-femme doit donner suite aux demandes d'accès aux documents, de correction et de suppression de renseignements, ainsi que de versement de commentaires au dossier visées aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de leur réception.

39. Pour l'application du premier alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, l'accès aux documents contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés.

La sage-femme qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le demandeur du montant exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des documents.

40. Pour l'application de l'article 60.6 du Code des professions, la sage-femme qui acquiesce à une demande de correction doit délivrer sans frais au demandeur une copie de tout renseignement corrigé ou, selon le cas, une attestation de suppression d'un renseignement ou de versement de commentaires au dossier.

Le demandeur peut exiger que la sage-femme transmette copie de ce renseignement ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui elle a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

41. La sage-femme qui refuse une demande visée aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions doit, dans les 30 jours suivant la demande, motiver son refus, en aviser le demandeur par écrit et l'informer des recours prévus par la loi.

42. La sage-femme qui détient un document ou un renseignement faisant l'objet d'une demande visée aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions doit, si elle refuse cette demande, le conserver pour une durée permettant au demandeur d'épuiser ses recours.

§6. *Fixation et paiement des honoraires*

43. La sage-femme doit demander des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

44. La sage-femme doit fournir à la femme et à l'autre parent de l'enfant, si ce parent déclare être redevable des honoraires afférents aux services professionnels donnés à son enfant, toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

45. La sage-femme doit prévenir la femme et l'autre parent de l'enfant, si ce parent déclare être redevable des honoraires rattachés aux services professionnels donnés à son enfant, du coût prévisible de ses services professionnels avant de les rendre.

46. La sage-femme ne peut exiger à l'avance le paiement d'honoraires pour ses services professionnels. Elle peut cependant, par une entente écrite, obtenir une avance pour couvrir les dépenses nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

47. La sage-femme ne peut exiger le paiement d'honoraires que pour les services professionnels effectivement rendus.

48. La sage-femme doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des services professionnels dont le coût est assumé par un tiers en vertu d'une loi sauf si, conformément à cette loi, elle conclut une entente à cet effet avec le débiteur.

49. La sage-femme ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir avisé le débiteur. Les intérêts ainsi exigés doivent être raisonnables et exprimés en pourcentages annuels.

50. Avant de recourir à des procédures judiciaires, la sage-femme doit rechercher le paiement de ses honoraires par des voies amiables.

51. La sage-femme qui confie à un tiers la perception de ses honoraires doit s'assurer que celui-ci procède avec tact et mesure.

SECTION III RECHERCHE

52. La sage-femme doit, avant d'entreprendre une recherche sur des êtres humains, obtenir l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes généralement reconnues, notamment

dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. Elle doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec elle à la recherche, soient informés de ses obligations déontologiques.

53. Avant d'entreprendre une recherche, la sage-femme doit en évaluer les conséquences pour les participants. Elle doit notamment :

1° consulter les personnes susceptibles de l'aider dans sa décision d'entreprendre la recherche ou dans l'adoption de mesures destinées à éliminer les risques pour les participants;

2° s'assurer que les personnes qui collaborent avec elle à la recherche respectent l'intégrité physique et psychologique des participants.

54. La sage-femme ne peut obliger ni inciter de façon pressante une personne à participer à une recherche ou à continuer d'y participer.

55. La sage-femme doit, à l'égard d'un participant ou de son représentant légal, s'assurer :

1° qu'il soit adéquatement informé des objectifs du projet de recherche, des avantages, risques ou inconvénients, des avantages que lui procureraient les services professionnels usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que la sage-femme retirera un avantage de son inscription ou de son maintien dans le projet de recherche;

2° qu'un consentement libre, éclairé, écrit et révocable en tout temps, soit obtenu de celui-ci avant le début de sa participation à la recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche;

3° qu'un consentement manifeste, spécifique et éclairé soit obtenu de celui-ci avant de communiquer des renseignements le concernant à des tiers aux fins d'une recherche scientifique.

56. La sage-femme doit refuser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques à la santé des participants lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient les services professionnels usuels, le cas échéant.

57. La sage-femme doit respecter le droit d'un participant de se retirer en tout temps d'un projet de recherche.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

58. La sage-femme doit répondre par écrit dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'Ordre, notamment à celle provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic, de l'expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle ou de l'un de ses membres, de l'inspecteur, de l'enquêteur ou de l'expert de ce comité.

59. La sage-femme doit informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne usurpe le titre de sage-femme ou exerce une activité réservée à une sage-femme.

60. La sage-femme qui a des raisons de croire qu'une sage-femme est incompétente ou contrevient au Code des professions, à la Loi sur les sages-femmes, (L.R.Q., c. S-0.1) ou à un règlement pris en application de ceux-ci, notamment le présent code, doit en informer l'Ordre.

61. La sage-femme doit s'abstenir d'intimider, d'entraver ou de dénigrer de quelque façon que ce soit un représentant de l'Ordre exerçant les fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions, la Loi sur les sages-femmes ou un règlement pris en application de ceux-ci, notamment le présent code, de même qu'une personne ayant demandé la tenue d'une enquête ou toute autre personne susceptible de témoigner devant une instance disciplinaire.

62. La sage-femme ne doit pas user de procédés déloyaux, abuser de la confiance ou autrement surprendre la bonne foi de toute personne avec laquelle elle est en rapport dans l'exercice de sa profession.

Elle ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à cette personne.

63. La sage-femme consultée par une autre sage-femme ou par un membre d'un autre ordre professionnel doit fournir à cette personne son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.

64. La sage-femme assurant le suivi d'une femme ou d'un enfant pendant l'absence de la sage-femme responsable doit transmettre à celle-ci, à son retour, tout renseignement utile à la continuité du suivi.

65. La sage-femme doit, en cas d'urgence, assister une autre sage-femme ou un membre d'un autre ordre professionnel dans l'exercice de sa profession lorsque celui-ci en fait la demande.

66. La sage-femme doit, dans la mesure du possible, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres sages-femmes, les stagiaires, les candidats à l'exercice de la profession et les étudiants au baccalauréat en pratique sage-femme ainsi que par sa participation aux activités, cours et stages de formation continue organisés pour les membres de l'Ordre.

SECTION V PUBLICITÉ

67. La sage-femme doit indiquer son nom et son titre de sage-femme dans toute publicité.

68. La sage-femme doit utiliser pour sa publicité des informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé concernant ses services professionnels.

69. La sage-femme qui exprime une opinion professionnelle publiquement doit :

1° informer la population de l'opinion professionnelle généralement reconnue sur le sujet;

2° éviter toute publicité intempestive en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode de traitement.

70. La sage-femme doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

71. La sage-femme ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, dénigre ou dévalorise une autre personne ou déprécie un service ou un bien que cette personne dispense.

72. La sage-femme ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

73. La sage-femme ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

74. Dans sa publicité, la sage-femme ne peut s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières ou faire des représentations, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les autres membres de l'Ordre, que si elle est en mesure de les justifier.

75. La sage-femme ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui la concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

76. La sage-femme qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit :

1° déterminer des honoraires ou des prix fixes;

2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3° indiquer si des services ou des biens additionnels non inclus dans ces honoraires ou ces prix pourraient être requis;

4° indiquer si des frais ou d'autres déboursés sont ou non inclus dans ces honoraires ou ces prix.

Ces honoraires ou ces prix doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après la date de la dernière diffusion ou publication de la publicité. Toutefois, rien n'empêche une sage-femme de convenir d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

77. La sage-femme doit conserver dans sa forme d'origine, une copie intégrale de sa publicité pendant une période de trois ans suivant la date de sa dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au secrétaire ou au syndic de l'Ordre.

78. La sage-femme exerçant en société est responsable du respect des règles relatives à la publicité avec ses associés, à moins qu'elle n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour assurer le respect de ces règles.

79. La sage-femme qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

80. La sage-femme qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec et n'engage que son auteur. ».

81. La sage-femme qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte d'affaires, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'elle en est membre.

82. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53550

Gouvernement du Québec

Décret 337-2010, 14 avril 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes — Comité de formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des sages-femmes

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et les organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 de ce Code, le gouvernement a consulté l'Office des professions du Québec, les établissements d'enseignement intéressés, l'Ordre des sages-femmes du Québec, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Règlement sur le comité de la formation des sages-femmes » a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le comité de la formation des sages-femmes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le comité de la formation des sages-femmes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

2. Le comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des sages-femmes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de sage-femme.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant nommé un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil d'administration nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit la personne qui en assume la présidence.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2^o de donner son avis au Conseil d'administration, au regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. La personne qui assume la présidence fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, elle doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par la Conférence et un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après le 13 mai 2010, l'un des membres nommés par le Conseil d'administration et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53551

Gouvernement du Québec

Décret 341-2010, 14 avril 2010

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Signature de certains documents — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit qu'un document n'engage la Société que s'il est signé par le président-directeur général de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 52-2010 du 20 janvier 2010, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à sa séance du 17 février 2010, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, un tel règlement pris par la Société entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec*

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a.17)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec est modifié à l'article 6 par le remplacement de « 50 000 \$ » par « 500 000 \$ », partout où il se trouve dans le paragraphe 2°.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 2010.

53555

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Comptabilité en fidéicommis

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des

administrateurs agréés et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 32 du règlement, ce dernier entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec approuvé par le décret numéro 335-2010 du 14 avril 2010.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des administrateurs agréés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout administrateur agréé est autorisé à détenir pour le compte d'un tiers, dans l'exercice de sa profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires.

2. L'administrateur agréé doit consigner et comptabiliser toutes les sommes et tous les biens qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession et ne les utiliser qu'aux fins pour lesquelles ils lui sont remis.

3. L'administrateur agréé ne peut déposer ou laisser ses sommes ou ses biens dans un compte en fidéicommis, ni les confondre avec ceux de son client.

4. L'administrateur agréé ne peut retirer du compte en fidéicommis que :

1° les sommes et les biens qu'il doit remettre au client ou à une tierce personne en son nom;

2° le montant de ses honoraires et des dépenses effectuées au nom du client qui a été constaté par écrit et transmis au client ou qui a été accepté par lui;

3° les sommes et les biens qui sont transférés directement dans un autre compte en fidéicommis.

5. L'administrateur agréé ne peut endosser un chèque ou un autre effet négociable fait à l'ordre d'un client qu'avec son autorisation écrite et à la condition que l'endossement soit fait pour dépôt seulement dans son compte en fidéicommis.

* Le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, approuvé par le décret n° 52-2010 du 20 janvier 2010 (2010, *G.O.* 2, 640), n'a pas été modifié depuis son approbation.

6. L'administrateur agréé doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les sommes et les biens qui lui sont confiés sont rattachés à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat licite, clairement défini et relié à l'exercice de sa profession.

SECTION II COMPTE GÉNÉRAL ET COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMIS

7. Les sommes et les biens confiés pour le compte d'un client à un administrateur agréé doivent, sans délai après réception, être déposés dans un compte général en fidéicommis ouvert à son nom et duquel il est le seul à pouvoir effectuer un retrait. Le compte peut néanmoins être détenu conjointement par plusieurs administrateurs agréés.

Ni les sommes et les biens placés dans un compte en fidéicommis ni les intérêts ou les revenus qu'ils produisent n'appartiennent à l'administrateur agréé.

8. Constitue un compte général en fidéicommis, tout compte ouvert à cette fin au nom d'un administrateur agréé composé de dépôts couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. (1985), c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45).

9. À l'ouverture d'un compte général en fidéicommis, l'administrateur agréé doit transmettre sans délai à l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, au moyen du formulaire qu'il lui fournit, une déclaration sous serment comprenant :

1° le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de transit de l'établissement financier dépositaire ainsi que le numéro de compte et la date de son ouverture;

2° le nom des personnes autorisées à signer les documents relatifs aux opérations courantes du compte;

3° une renonciation irrévocable en faveur de l'Ordre aux intérêts ou aux revenus d'un compte et l'autorisation pour l'établissement financier de transférer directement à l'Ordre, pour être versés au fonds d'indemnisation, les intérêts et les autres revenus de ce compte, déduction faite, le cas échéant, des frais d'administration;

4° une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration, au comité exécutif, au comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), à un inspecteur ou à un syndic de l'Ordre d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 30;

5° une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration ou au comité exécutif, sur recommandation d'un syndic, du comité d'inspection professionnelle ou d'une personne responsable de l'inspection professionnelle nommée en vertu de l'article 90 du Code des professions, d'exiger qu'il obtienne, aux frais de l'administrateur agréé, la signature conjointe d'un autre administrateur agréé désigné par le comité d'inspection professionnelle ou un syndic pour tirer des chèques et les autres ordres de paiement sur le compte.

L'administrateur agréé transmet en outre sans délai un exemplaire dûment rempli du formulaire à l'établissement financier ou au courtier en valeurs mobilières où le compte général est ouvert. Il doit en conserver un exemplaire.

10. Lorsque l'intérêt de la personne le requiert ou qu'elle exige expressément la remise des intérêts ou des revenus de biens, ou qu'une loi provinciale ou fédérale le requiert, l'administrateur agréé dépose les sommes dans un compte spécial en fidéicommis, en y indiquant le nom du client pour lequel le compte est ainsi ouvert.

11. Constitue un compte spécial en fidéicommis, tout compte ouvert à cette fin au nom d'un administrateur agréé, composé de dépôts couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts, ou de placements présumés sûrs au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article 1339 du Code civil du Québec (1991, c. 64) immatriculés au nom de l'administrateur agréé en fidéicommis pour le bénéfice du client.

Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier visé au deuxième alinéa de l'article 8. S'il s'agit d'un placement présumé sûr, ce compte peut être également ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières de plein exercice, dûment agréé par l'Autorité des marchés financiers ou par un organisme similaire et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Dans le cas d'un placement présumé sûr, l'administrateur agréé doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du client spécifiant le type de placement, son échéance et ses modalités, à moins qu'il détienne une procuration générale qui l'autorise à faire ce placement.

12. À l'ouverture d'un compte spécial en fidéicommis, l'administrateur agréé doit transmettre sans délai à l'Ordre, au moyen du formulaire qu'il lui fournit, une déclaration sous serment indiquant, en plus des renseignements et des exigences prévus aux paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 9 :

1^o que les intérêts ou les autres revenus provenant de ce compte sont la propriété du client;

2^o qu'il a obtenu du client une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration, au comité exécutif, au comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée en vertu de l'article 90 du Code des professions, à un inspecteur ou à un syndic de l'Ordre d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 30.

L'administrateur agréé transmet en outre sans délai un exemplaire dûment rempli du formulaire à l'établissement financier ou au courtier en valeurs mobilières où le compte spécial est ouvert. Il doit en conserver un exemplaire.

13. Lors de la fermeture d'un compte en fidéicommis, l'administrateur agréé doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre. Il doit lui transmettre sans délai le formulaire fourni à cet effet par le Conseil d'administration. Ce formulaire indique le nom, l'adresse, le code postal et le numéro de transit de l'établissement financier ainsi que le numéro de compte, la date de son ouverture et la date à laquelle la fermeture a pris effet.

Un administrateur agréé qui se retire à titre de titulaire conjoint d'un compte en fidéicommis est tenu de respecter les obligations prévues au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

TRANSACTIONS EN ESPÈCES

14. L'administrateur agréé ne peut recevoir en fidéicommis, pour le compte d'un client, une somme globale en espèces de 7 500 \$ ou plus à l'égard d'un contrat de services ou d'un mandat.

15. Le terme « espèces » utilisé au présent règlement signifie les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la Loi sur la monnaie (L.R.C. (1985), c. C-52) et les billets émis par la Banque du Canada conformément à la Loi sur la Banque du Canada (L.R.C. (1985), c. B-2) destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada.

16. Malgré l'article 14, l'administrateur agréé peut recevoir en fidéicommis une somme globale en espèces de 7 500 \$ ou plus :

1^o d'une institution financière;

2^o d'un ministère ou d'un mandataire de l'État;

3^o d'une collectivité locale ou territoriale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9) ou par tout décret, lettres patentes ou loi particulière;

4^o conformément à une ordonnance de la cour ou pour payer une amende;

5^o à titre d'honoraires professionnels ou pour le paiement des dépenses effectuées au nom du client.

17. L'administrateur agréé qui est tenu de verser une somme qu'il a reçue en espèces en application du paragraphe 5^o de l'article 16 doit effectuer ce versement en espèces.

Dans ce cas, l'administrateur agréé obtient de la personne à qui il remet la somme un reçu portant la signature de cette personne ainsi que les informations suivantes :

1^o le nom du client;

2^o le nom de la personne qui reçoit l'argent;

3^o la somme versée;

4^o la date du versement;

5^o le numéro du dossier afférent.

18. Aux fins de l'article 14, une somme en espèces étrangère est réputée avoir été reçue à sa valeur en dollars canadiens, au taux de conversion officiel publié au bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada.

Le taux utilisé est celui en vigueur à midi le jour de la réception d'une somme ou, s'il s'agit d'un jour férié, le jour ouvrable précédent.

19. L'administrateur agréé doit remettre à la personne de qui il reçoit une somme en espèces, un reçu dont il conserve un duplicata, lequel indique :

1^o la date de sa réception;

- 2° le nom de la personne de qui elle provient;
- 3° la somme reçue;
- 4° le nom du client pour qui elle est reçue;
- 5° le numéro du dossier afférent.

Ce reçu doit être signé par l'administrateur agréé qui reçoit la somme, ou par la personne autorisée par ce dernier à la recevoir.

20. L'administrateur agréé qui reçoit une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus en application de l'article 16 doit, dans les 30 jours de sa réception, transmettre au syndic de l'Ordre une déclaration indiquant le montant de la somme reçue, le numéro du reçu correspondant avec, dans chaque cas, indication de l'exception prévue à l'article 16 qui lui a permis d'accepter cette somme en espèces.

SECTION IV TENUE DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS ET ADMINISTRATION DES SOMMES ET DES BIENS APPARTENANT À DES TIERS

21. L'administrateur agréé doit tenir une comptabilité distincte pour tout compte en fidéicommis.

22. La comptabilité en fidéicommis doit être tenue à jour et la conciliation des comptes doit être faite mensuellement.

23. La comptabilité en fidéicommis doit être tenue selon les normes et les principes comptables généralement reconnus en matière de tenue de livres et de comptabilité en fidéicommis et conformément aux données actuelles de la science.

24. Sur réception de sommes autres qu'en espèces ou de biens qui lui sont confiés pour le compte d'un client dans l'exercice de sa profession, l'administrateur agréé doit remettre au client un reçu rédigé suivant le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre. Ce formulaire indique le nom et l'adresse de l'administrateur agréé, le numéro du reçu, le nom et l'adresse du client, la date de la réception des sommes ou des biens ainsi que, s'il y a lieu, le montant ou une description du bien, le dossier en regard duquel ceux-ci sont confiés et une indication qu'ils ont été déposés au compte en fidéicommis.

25. Les reçus doivent être prénumérotés consécutivement et écrits au moins en duplicata. Le double du reçu est conservé par l'administrateur agréé.

26. Les chèques et les autres ordres de paiement tirés sur un compte général ou spécial en fidéicommis doivent porter la mention « compte en fidéicommis »; les chèques doivent être numérotés consécutivement.

27. La tenue de la comptabilité en fidéicommis doit :

1° assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données et des renseignements;

2° permettre en tout temps, à l'administrateur agréé et à l'Ordre, l'accès aux données sous une forme intelligible;

3° inclure tous les renseignements pertinents au contrôle et à la gestion des sommes et des biens reçus.

SECTION V RAPPORT À L'ORDRE

28. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'administrateur agréé transmet à l'Ordre, sur le formulaire fourni par ce dernier, une déclaration sous serment attestant que les sommes et les biens qui lui ont été confiés au cours de l'année se terminant le 31 décembre, ont été déposés, comptabilisés et utilisés conformément aux dispositions du présent règlement.

Un administrateur agréé qui ne s'est vu confier aucune somme et aucun bien en fidéicommis au cours de l'année doit également transmettre à l'Ordre, sur le formulaire et dans les délais prévus au premier alinéa, une déclaration sous serment à cet effet.

L'administrateur agréé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre doit se conformer à l'obligation prévue au premier alinéa dans les trois mois suivant cette cessation.

Une seule déclaration est suffisante pour les administrateurs agréés qui ont en commun un compte en fidéicommis, pourvu que soit indiqué le nom de tous les administrateurs agréés concernés.

29. L'administrateur agréé doit tenir à jour et fournir à l'Ordre, sur demande, sous une forme intelligible, les renseignements et les documents relatifs à :

1° la comptabilité en fidéicommis, dont :

a) la liste des sommes et des biens qu'il détient;

b) la liste des comptes généraux et spéciaux en fidéicommis détenus, en indiquant pour chacun, le cas échéant, le nom du courtier en valeurs mobilières ou l'établissement financier, le numéro du compte et le solde à la fin de chacun des exercices identifiés par l'Ordre;

c) les livres et les comptes relatifs à la tenue de cette comptabilité;

2° l'administration des sommes et des biens appartenant à des tiers, dont :

a) la nature du mandat d'administration;

b) la date à laquelle le mandat a été confié et, le cas échéant, la date à laquelle il prend fin;

c) une description sommaire des sommes et des biens administrés, de leur valeur, de l'endroit où ils se trouvent;

d) l'ensemble des livres, des comptes et des registres relatifs à cette administration.

L'administrateur agréé doit conserver les livres, les pièces comptables, les registres, les relevés de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières ou tout autre document relatif à la tenue de la comptabilité en fidéicommiss ou à l'administration des sommes et des biens appartenant à un tiers, pendant une période de cinq ans suivant la fin du contrat.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

30. Le Conseil d'administration, le comité exécutif, le comité d'inspection professionnelle, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée en vertu de l'article 90 du Code des professions, un inspecteur ou un syndic de l'Ordre peut :

1° sous réserve d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement pris en leur application, bloquer les sommes en dépôt dans un compte en fidéicommiss;

2° sous réserve d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement pris en leur application, prendre possession de toutes les sommes et de tous les biens confiés à un administrateur agréé, révoquer la signature de l'administrateur agréé ou fermer le compte en fidéicommiss;

3° sous réserve d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement pris en leur application, disposer des sommes et des biens confiés à un administrateur agréé s'il fait l'objet d'une révocation de permis, d'une radiation, d'une limitation du droit d'exercice, s'il cesse d'exercer, s'il se trouve dans une situation où un gardien provisoire ou un cessionnaire peut être nommé ou lorsque l'intérêt de la personne l'exige.

31. Lorsque l'Ordre est informé que l'administrateur agréé ne se conforme pas à l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement, il peut nommer un comptable de son choix et le charger de vérifier, aux frais de l'administrateur agréé, la comptabilité en fidéicommiss de celui-ci et l'obliger à fournir les renseignements requis aux fins de la vérification, dont ceux visés à l'article 29.

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec approuvé par le décret numéro 335-2010 du 14 avril 2010.

53561

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10)

Agents de voyages — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

L'urgence de la situation impose le recours à un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, tel que le permet l'article 12 de cette loi, puisqu'il importe que le projet de règlement, qui contient plusieurs mesures nécessaires à l'application des nouvelles dispositions législatives prévues à la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives (2009, c. 51), entre en vigueur à la même date que cette loi, soit au plus tard le 30 juin 2010.

Ce projet de règlement a pour objet de compléter les dispositions législatives récemment adoptées à l'égard de l'abolition de la distinction entre les agents de voyages détaillants et grossistes, la possibilité pour les conseillers en voyage d'effectuer des opérations d'agents de voyages sans détenir de permis et l'utilisation d'une partie des revenus du Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages pour l'information et l'éducation des clients des agents de voyages. Il a également pour objet l'actualisation de la réglementation au regard des nouvelles réalités dans le domaine du voyage.

Le projet prévoit la création de deux nouvelles catégories de permis, soit le permis général pour les agents de voyages et le permis restreint pour les organisateurs de voyages de tourisme d'aventure, les pourvoyeurs et les associations touristiques régionales. Il prévoit les conditions et les modalités de délivrance et de reconduction du permis général et du permis restreint et revoit les

règles relatives au cautionnement à fournir. Le projet prévoit aussi les conditions de délivrance et de reconduction du certificat de conseiller en voyage. Il prévoit certaines exceptions à l'application de la loi.

Ce projet propose de permettre l'exploitation d'un établissement à domicile sous certaines conditions. Il prévoit un aménagement des règles relatives à la publicité lorsqu'elle est faite sur les sites Internet des agents de voyages. Il propose aussi d'encadrer la modification unilatérale du prix des services touristiques dans les contrats déjà conclus.

Les règles relatives à la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et à l'indemnisation des clients sont modifiées.

Sont également proposés des ajustements techniques de concordance avec les amendements récents à la loi ainsi que des mesures transitoires.

Certaines mesures relatives notamment à la délivrance de certificats de conseillers en voyage et de permis restreints ajoutent un fardeau supplémentaire aux agents de voyages et aux conseillers en voyage ainsi qu'aux pourvoyeurs et aux producteurs de tourisme d'aventure. Par ailleurs, les mesures relatives au fonds d'indemnisation ont une incidence positive pour les clients des agents de voyages.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Louis Renaud, avocat, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4, numéro de téléphone : 418 643-1484 ou 514 253-6556, poste 2423; numéro de télécopieur : 418 644-5721; courriel : jean-louis.renaud@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages*

Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10, a. 3, 1^{er} al., par. a et b et 2^e al., par. c; a. 4, 2^e al.; a. 36, par. a, b, b.1, c, c.1, c.2, e, g, j, k, l, n, o et p)

1. Le Règlement sur les agents de voyages est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

« SECTION I.1 EXCEPTIONS

1.1. La Loi ne s'applique pas :

a) à la personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique et qui offre des services touristiques de proximité en plus des services d'hébergement dans son établissement;

b) à la personne qui organise des voyages de tourisme d'aventure et qui offre des forfaits comportant, en plus de ses propres services, de l'hébergement en milieu naturel;

c) au pourvoyeur qui offre des services touristiques de proximité en plus des services d'hébergement dans son établissement;

d) à l'autocariste lorsqu'il effectue des opérations d'agents de voyages pour des voyages d'au plus 72 heures exclusivement au Québec;

e) au mandataire d'un autocariste qui vend, dans des terminus d'autobus, des titres de transport interurbain par autobus;

f) à la chaîne hôtelière et au regroupement d'établissements hôteliers lorsqu'ils organisent des forfaits comportant l'hébergement dans plus d'un établissement de la chaîne ou du regroupement, mais ne comprenant aucun service de transport. ».

2. L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « CATÉGORIE », des mots « DE PERMIS ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1153-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5455). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour 1^{er} novembre 2009.

« **2.** Les catégories de permis d'agent de voyages sont les suivantes :

a) « permis général »: permis qui autorise une personne traitant avec le public en général ou avec des membres d'un groupe particulier, directement ou par l'intermédiaire d'un autre agent de voyages, à effectuer les opérations visées par l'article 2 de la Loi;

b) « permis restreint »: permis qui autorise une personne traitant avec le public en général ou avec des membres d'un groupe particulier, directement ou par l'intermédiaire d'un autre agent de voyages titulaire d'un permis général, à effectuer les opérations visées par la catégorie de permis restreint délivré pour son compte ou son bénéfice. ».

4. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « TRANSPORTEUR » par les mots « PERMIS RESTREINTS ».

5. L'article 3 de ce règlement est remplacé par :

« **3.** Les catégories de permis restreints sont les suivantes :

a) « permis restreint d'organisateur de voyages de tourisme d'aventure » : permis qui autorise celui visé au paragraphe b de l'article 3 de la Loi à organiser et vendre des forfaits comportant, de manière accessoire, des services d'hébergement dans des établissements d'hébergement régis par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) autres que les établissements de catégories meublés rudimentaires, villages d'accueil et établissements de camping;

b) « permis restreint de pourvoyeur »: permis qui autorise celui visé au paragraphe d de l'article 3 de la Loi à organiser des forfaits comportant, outre les services de pourvoirie, les services de transport d'un aéroport de réception jusqu'à la pourvoirie et des services d'hébergement à proximité de l'aéroport de réception à l'arrivée et au départ;

c) « permis restreint d'une association touristique régionale » : permis qui autorise une association touristique régionale reconnue en vertu de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2) à commercialiser les établissements d'hébergement touristique et les attractions touristiques de sa région, ainsi que des forfaits sans transport à l'intérieur des limites de sa région.

Aux fins du paragraphe c, Place d'affaires électronique de l'industrie touristique du Québec est considéré une association touristique régionale. ».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le coût du permis visé à l'article 4 de la Loi est fixé » par les mots « Les droits afférents au permis visé à l'article 4 de la Loi sont fixés »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lors de la demande de délivrance d'un permis général : 800 \$;

b) pour la reconduction d'un permis général, les droits sont basés sur le chiffre d'affaires apparaissant aux états financiers exigés en vertu du paragraphe *d* de l'article 7; ces droits sont fixés comme suit :

Reconduction du permis général	
Chiffre d'affaires	Droits
Jusqu'à 0,5 M\$	300 \$
Jusqu'à 2 M\$	400 \$
Jusqu'à 5 M\$	550 \$
Jusqu'à 10 M\$	750 \$
Jusqu'à 20 M\$	1 000 \$
Plus de 20 M\$	1 300 \$

3° par la suppression du paragraphe *c*;

4° par le remplacement, au paragraphe *d*, des mots « le coût du » par les mots « les droits pour un » et du nombre « 270 » par le nombre « 500 »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de ce qui suit « en vertu de l'article 10, les frais d'étude du dossier sont de 50 % des coûts indiqués aux paragraphes *a*, *b*, *c*, ou *d* » par ce qui suit «, les droits sont de 50 % des droits indiqués aux paragraphes *a*, *b* ou *d* »;

6° par l'insertion, à la fin du paragraphe *e*, de ce qui suit « ou, lorsque la demande de transfert de permis est produite après le délai prévu à l'article 11.1 de la Loi, de 75 % des droits indiqués aux paragraphes *a*, *b*, ou *d* »;

7° par le remplacement du paragraphe *f*, par le suivant :

« *f*) en cas de refus par le président ou de retrait de la demande par le requérant, le président rembourse 50 % des droits indiqués aux paragraphes *a*, *b* ou *d* ».

8° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Dans le cas d'un permis restreint, les droits prévus au premier alinéa sont réduits de 50 % ». ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

« **4.01.** Les droits exigibles en vertu des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e* et *f* de l'article 4 sont augmentés de 50 % si un traitement prioritaire est demandé. »

8. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « coûts » par le mot « droits »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « aux paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d* de l'article 4 est indexé » par ce qui suit « à l'article 3.5, aux paragraphes *a*, *b* ou *d* de l'article 4 et à l'article 31.9 sont indexés ».

9. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Un permis et tout duplicata du permis sont délivrés sans terme.

Les droits prévus à l'article 4 pour la reconduction d'un permis sont exigibles une fois par année à la date anniversaire du permis.

La date anniversaire du permis est le premier jour du 8^e mois suivant la fin de l'exercice financier de l'agent de voyages.

Si la période entre la date de délivrance et la première date anniversaire est moindre ou plus longue qu'une année, les droits exigibles sont fixés en proportion de cette période de temps par rapport à une année. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

« **5.1.** Le président peut délivrer un permis pour une période déterminée s'il juge que l'intérêt du public est en jeu ou pour une raison d'ordre administratif. ».

11. Les articles 6 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **6.** Toute personne qui demande la délivrance d'un permis d'agent de voyages doit transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements et documents suivants :

a) la catégorie de permis visée;

b) son nom, sa date de sa naissance, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur;

c) une déclaration suivant laquelle elle est citoyenne canadienne ou immigrante reçue au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

d) les noms sous lesquels l'agent de voyages fera des affaires;

e) l'adresse de tous les établissements où l'agent de voyages fera des affaires;

f) d'une déclaration attestant de la conformité de chacun des établissements à la réglementation municipale relative aux usages;

g) jusqu'au 30 juin 2012, une déclaration suivant laquelle elle a, au cours des 8 années précédentes et pendant une période minimale de 2 ans, à plein temps et de façon permanente, exercé des opérations d'agent de voyages pour le compte d'un agent de voyages titulaire d'un permis; à compter du 1^{er} juillet 2012, une déclaration suivant laquelle elle détient depuis moins de 5 ans un certificat de gérant d'agence de voyages délivré par le président à la suite de la réussite d'un examen portant sur la connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur d'activités du voyage et à la gestion d'une agence de voyages;

h) une déclaration suivant laquelle elle est exempte de toute condamnation pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce;

i) une déclaration suivant laquelle elle est exempte de toute condamnation pour une infraction à la Loi;

j) une déclaration suivant laquelle elle n'a jamais été titulaire de permis ni occupé une fonction de dirigeant ou de bailleur de fonds pour un agent de voyages qui a été cause de paiement d'une réclamation par l'un des fonds du cautionnement collectif ou par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages, et qui n'a pas remboursé ce fonds;

k) une déclaration suivant laquelle elle n'a pas fait faillite au cours des cinq années précédant la demande ni occupé une fonction de dirigeant ou de bailleur de fonds pour un agent de voyages qui a fait faillite au cours des cinq années précédentes;

l) une déclaration suivant laquelle elle a comme principale activité celle d'exercer des fonctions de gérance à l'établissement principal de la personne, l'association ou la société au bénéfice de laquelle elle demande le permis;

m) dans le cas où la personne physique demande un permis pour son compte, une déclaration suivant laquelle elle a comme principale activité celle d'effectuer des opérations d'agent de voyages à l'établissement principal correspondant à ce permis;

n) dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une personne, association ou société,

i. les noms, adresses et date de naissance des dirigeants et des bailleurs de fonds et leur statut et leur intérêt dans l'agence de voyages;

ii. une déclaration suivant laquelle les dirigeants et les bailleurs de fonds sont exempts de toute condamnation pour une infraction à la Loi;

iii. une déclaration suivant laquelle aucun dirigeant ou bailleur de fonds n'a fait faillite à titre d'agent de voyages ou à titre de dirigeant ou de bailleur de fonds d'un agent de voyages qui a fait faillite, au cours des 5 années précédant la demande;

iv. une déclaration suivant laquelle aucun dirigeant ou bailleur de fonds n'a été condamné pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce ou n'a été dirigeant ou bailleur de fonds d'un agent de voyages qui été condamné pour les mêmes motifs;

v. une déclaration suivant laquelle aucun dirigeant n'a jamais été titulaire de permis ni occupé une fonction de dirigeant ou de bailleur de fonds pour un agent de voyages qui a été cause de paiement d'une réclamation par l'un des fonds du cautionnement collectif ou par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages, et qui n'a pas remboursé ce fonds;

vi. une déclaration suivant laquelle, au moment de la demande, la personne, l'association ou la société s'est conformée aux dispositions relatives à la publicité légale, si elle est constituée en vertu des lois du Québec;

o) lorsque l'agent de voyages est tenu de s'immatriculer, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué par le Registraire des entreprises;

p) le nom et l'adresse de l'institution financière où est situé le compte en fidéicomis, ainsi que le numéro de ce compte et le nom, l'adresse et la date de naissance des personnes autorisées à effectuer les opérations bancaires sur le compte en fidéicomis.

Une demande de délivrance de permis doit être accompagnée :

a) dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une personne, association ou société, d'une copie de la résolution autorisant le demandeur à détenir le permis pour le compte de cette personne, association ou société;

b) d'un bilan d'ouverture démontrant un fonds de roulement d'au moins 5 000 \$;

c) d'une déclaration de la date de la fin de l'exercice financier de l'agent de voyages;

d) si la demande de délivrance de permis est faite pour continuer d'opérer sous une nouvelle entité légale, des états financiers de l'ancien agent de voyages en date de la demande, incluant ceux du compte en fidéicommis;

e) des documents d'ouverture et de la fiche de signature du compte en fidéicommis;

f) d'une copie de ses statuts de constitution, de ses lettres patentes ou de tout document analogue et, le cas échéant, de ses statuts de modification, de ses statuts de fusion, de ses lettres patentes supplémentaires ou de tout document analogue, sauf si ces documents sont déposés auprès du Registraire des entreprises;

g) une personne, association ou société qui est constituée en vertu des lois d'une autre juridiction que le Québec, doit fournir tout document analogue à une attestation délivrée par le Registraire des entreprises selon laquelle, au moment de la demande, elle respecte les obligations relatives à la publicité légale, si elle était constituée en vertu des lois du Québec. Ce document doit être délivré par l'autorité compétente de cette juridiction et attester de la conformité de la personne, l'association ou la société avec les lois de cette juridiction.

Toute demande de permis doit être accompagnée des droits exigibles prévus à l'article 4, du cautionnement prévu à la section XI et d'une attestation de la véracité des renseignements fournis en vertu du premier alinéa. Elle doit être signée par la personne physique qui présente la demande.

Aux fins du présent article, l'expression « bailleur de fonds » ne vise, dans le cas d'un agent de voyages dont les actions sont inscrites en bourse, qu'un actionnaire détenant 10 % ou plus des actions comportant droit de vote.

7. Une demande de reconduction de permis doit être accompagnée :

a) d'une attestation que les renseignements requis par le premier alinéa de l'article 6 sont à jour;

b) des droits exigibles prévus à l'article 4;

c) le cas échéant, d'un nouveau cautionnement conformément à la section XI;

d) des états financiers du dernier exercice financier, incluant ceux du compte en fidéicommis et comportant un bilan démontrant un fonds de roulement minimal, déterminé en fonction du chiffre d'affaires mentionné aux états financiers du dernier exercice financier; ce fonds de roulement minimal est fixé comme suit :

Chiffre d'affaires	Fonds de roulement minimal
Jusqu'à 1 M\$	5 000 \$
Jusqu'à 3 M\$	10 000 \$
Jusqu'à 5 M\$	15 000 \$
Jusqu'à 10 M\$	25 000 \$
Jusqu'à 20 M\$	50 000 \$
Plus de 20 M\$	100 000 \$

8. Aux fins des paragraphes b et d du deuxième alinéa de l'article 6 et du paragraphe d de l'article 7 :

a) les comptes clients ou les comptes à payer entre un agent de voyages et une personne, association ou société à laquelle il est lié ou sur laquelle il exerce un contrôle sont exclus du calcul du fonds de roulement;

b) les états financiers produits par un agent de voyages qui fournit des services à des personnes domiciliées hors du Québec par l'entremise d'une entreprise de voyages située hors du Québec doivent indiquer le montant des sommes perçues de ces personnes;

c) les états financiers doivent indiquer distinctement le montant des ventes de services touristiques sujettes à la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et le montant des ventes de services touristiques effectuées par l'intermédiaire d'un autre agent de voyages;

d) les états financiers doivent comporter un certificat du vérificateur ou un rapport de mission d'examen;

e) les états financiers et ce qui doit les accompagner doivent avoir été préparés par un comptable membre d'un ordre professionnel de comptables reconnu au Canada.

8.1. Le paragraphe g du premier alinéa et les paragraphes b et d du deuxième alinéa de l'article 6 ne s'appliquent pas lors d'une demande de délivrance d'un

permis restreint. Le paragraphe *d* de l'article 7 ne s'applique pas lors d'une demande de reconduction d'un permis restreint.

Lors d'une première demande d'un permis restreint, si la personne pour le compte de laquelle le permis est demandé faisait des affaires au cours de l'exercice financier précédent, et lors d'une demande de reconduction d'un permis restreint, le demandeur doit déposer un certificat signé par un comptable externe et contresigné par un dirigeant de l'agent de voyages indiquant le chiffre d'affaires pour l'exercice précédent ainsi que le montant des ventes sujettes à la contribution au fonds et le fait que le fonds de roulement est excédentaire.

8.2. Une demande de délivrance ou de reconduction de permis n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements requis et est accompagnée des droits exigibles et des documents requis en vertu du présent règlement.

8.3. Lorsque les états financiers visés au paragraphe *d* de l'article 7 ou lorsque le certificat exigé en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.1 indiquent que le fonds de roulement minimal n'est pas atteint, le président peut reconduire le permis dans la mesure où le titulaire du permis investit à long terme une somme équivalente au déficit ou qu'il produit des états financiers intérimaires préparés par le comptable externe du titulaire de permis indiquant un fonds de roulement supérieur au fonds de roulement minimal et accompagnés d'un bilan du compte en fidéicommiss.

8.4. Toute personne qui présente une demande de changement de titulaire de permis doit transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements exigés en vertu des paragraphes *b, c, g, h, i, j, k et l* du premier alinéa de l'article 6 et le document exigé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6.

Toute demande de changement de titulaire doit être accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 4 et d'une attestation de la véracité des renseignements transmis en vertu du premier alinéa, Elle doit être signée par la personne physique qui présente la demande. »

12. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « renouvellement » par le mot « reconduction » et des mots « d'expiration » par le mot « anniversaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « n'est pas accompagnée de tous les documents exigés en vertu des articles 6 et 8 » par les mots « est réputée incomplète ».

13. L'article 9.1 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la demande reproduite en annexe » par les mots « sa demande sur le formulaire fourni par le président ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

« SECTION IV.1 CONSEILLERS EN VOYAGE

11.1. Le conseiller en voyage est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis pour effectuer les opérations visées par l'article 2 de la Loi s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il accomplit les actes visés par l'article 2 de la Loi exclusivement pour le compte d'un agent de voyages titulaire d'un permis;

b) il n'est pas lié par un contrat d'emploi ou un contrat de service avec plus d'un agent de voyages;

c) il effectue ses opérations ou est rattaché à un établissement de l'agent de voyages auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service exclusif et cet établissement est situé à moins de 200 km de son domicile;

d) il perçoit les fonds d'un client pour le compte de l'agent de voyages auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service exclusif et il les dépose en fiducie;

e) il remet à un client dont il perçoit des fonds un reçu conforme à l'article 18 et établi au nom de l'agent de voyages auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service exclusif;

f) il ne fait de publicité qu'au nom de l'agent de voyages auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service exclusif et il n'y indique pas ses coordonnées personnelles, sauf son numéro de téléphone mobile.

11.2. Le président délivre un certificat de conseiller en voyage si le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

a) il réussit un examen portant sur la connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur d'activités du voyage;

b) il n'a pas commis au cours des cinq années précédentes une infraction à la Loi ou au présent règlement;

c) il n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédentes, pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce;

d) il n'a pas fait de fausse déclaration ni dénaturé un fait important pour l'obtention du certificat;

e) il a payé les droits prévus au présent règlement.

Le certificat est délivré sans terme et est reconduit annuellement par le paiement des droits à la date anniversaire de sa délivrance.

11.3. Le conseiller en voyage doit transmettre une demande de délivrance de certificat dans les deux ans suivant la date de la réussite de l'examen.

11.4. Le conseiller en voyage doit, lors d'une demande de délivrance ou de reconduction du certificat, transmettre au président :

a) son nom, son adresse, sa date de naissance, ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur;

b) le nom, l'adresse et le numéro de permis de l'agent de voyages auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service exclusif.

11.5. Les droits pour la délivrance et la reconduction annuelle du certificat sont fixés à 50 \$ et 25 \$ respectivement.

11.6. Dans les quinze jours de l'événement, le conseiller en voyage doit informer le président de tout changement à une des informations visées par l'article 11.4.

11.7. Le président peut suspendre ou annuler un certificat de conseiller en voyage lorsque le titulaire :

a) a commis au cours des cinq années précédentes une infraction à la Loi ou au présent règlement;

b) a été condamné, au cours des cinq années précédentes, pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce;

c) a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important pour l'obtention ou la reconduction du certificat;

d) a fait défaut de respecter l'une des conditions ou obligations prescrites dans la Loi et au présent règlement.

11.8. Le président doit, avant de refuser de délivrer ou de renouveler, de suspendre ou d'annuler un certificat, notifier par écrit, à celui qui demande le certificat ou au titulaire du certificat, le préavis prescrit par l'article 5 de

la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il doit aussi lui notifier par écrit sa décision en la motivant.

11.9. Le certificat cesse d'avoir effet dès que le lien d'emploi avec l'agent de voyages pour lequel il travaille est rompu ou que le contrat de service exclusif qui le lie à un agent de voyages est résilié ou terminé.

Malgré l'article 11.2, une personne peut obtenir un nouveau certificat sans avoir à réussir l'examen exigé en vertu de cet article à la condition que la demande soit faite dans les 5 ans suivant la date où son certificat a cessé d'avoir effet.

SECTION IV.2 EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT À DOMICILE

11.10. Un agent de voyages peut exploiter un établissement à son domicile ou à celui d'un conseiller en voyage aux conditions suivantes :

a) la municipalité l'autorise à exercer l'activité d'agent de voyages à cette adresse;

b) une pièce du domicile est réservée à cette activité;

c) les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique utilisés pour les activités d'agent de voyages sont au nom de l'agent de voyages et sont différents des numéros et de l'adresse électronique du propriétaire du domicile;

d) un permis ou un duplicata de permis est délivré à cette adresse. »

16. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Un agent de voyages doit, dans les 15 jours de l'événement, aviser le président par écrit de tout changement aux informations transmises en vertu du premier alinéa de l'article 6 et aux documents transmis en vertu des paragraphes a, c, e, f et g du deuxième alinéa de l'article 6. »

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Un agent de voyages doit maintenir à jour une liste des conseillers en voyage à son emploi ou avec lesquels il a signé un contrat de service exclusif. Sur demande, un agent de voyages doit transmettre une copie de cette liste au président ou à un inspecteur ou enquêteur nommé par le président.

13.2. Un agent de voyages qui, conformément à l'article 16.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1, r.1), désire modifier unilatéralement le prix des services touristiques prévu à un contrat avec un client doit :

a) insérer au contrat une clause prévoyant :

i. que le prix des services touristiques vendus ne peut être augmenté qu'à la suite de l'imposition d'une surcharge de carburant par le transporteur ou d'une augmentation du taux de change;

ii. que, dans l'éventualité où l'augmentation du prix, sans prendre en considération l'augmentation de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services du Canada, est égale ou supérieure à sept pour cent du prix des services, le client peut choisir entre le remboursement intégral et immédiat des services ou la prestation de services similaires;

iii. qu'aucune augmentation du prix ne peut survenir dans les 15 jours précédant la date où les services doivent être rendus;

b) informer le client oralement et par écrit, avant la conclusion du contrat, du contenu de cette clause. »

18. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, à la fin de cet article, de ce qui suit :

« Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique pas aux publicités sur un site Internet transactionnel à la condition que la mention obligatoire suivante apparaisse dans un encadrement sur la page d'accueil de manière évidente et intelligible :

« Les prix annoncés sur notre site sont valides si vous achetez des services pendant une même session. Si vous vous déconnectez de notre site, les prix pourraient être différents à votre prochaine session. ». ».

19. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, du mot « détaillant »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 2, de ce qui suit « . » par « ; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe g du paragraphe 2, du suivant :

« *h*) le nom du conseiller en voyage ayant conclu la vente auprès du client. »;

4° par l'insertion, à la fin de cet article, de ce qui suit :

« **4.** L'agent de voyages est exempté d'inscrire sur le reçu les renseignements prévus au paragraphe *f* du premier alinéa à la condition qu'il remette au client, avec le reçu, un écrit au même effet ou un exemplaire de la brochure décrivant les services achetés et comportant ces renseignements. ».

20. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « détaillant », et par le remplacement des mots « l'agent de voyages grossiste » par les mots « un autre agent de voyages pour lequel il agit à titre d'intermédiaire ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le pourvoyeur titulaire d'un permis restreint peut retirer du compte en fidéicomis des fonds pour l'une des fins prévues au deuxième alinéa de l'article 23. Il peut également retirer une somme ne dépassant pas 30 % des fonds du compte en fidéicomis pour des fins de mise en marché et d'approvisionnement de la pourvoirie en début de saison. ».

22. L'article 27.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.1.** L'agent de voyages dont le chiffre d'affaires se situe entre 10 M\$ et 20 M\$ doit déposer des états financiers intérimaires dans les 45 jours de la fin de chaque semestre de son exercice financier.

L'agent de voyages dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 M\$ doit déposer des états financiers intérimaires dans les 45 jours de la fin de chaque trimestre de son exercice financier.

Les états financiers doivent comporter un état du compte en fidéicomis. ».

23. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Il est également exigé pour le recouvrement, à la suite de la fermeture d'un agent de voyages, des contributions au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages perçues par l'agent de voyages, mais non transmises au président. Le recouvrement des amendes et des contributions au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages non transmises n'est payé qu'après le paiement des réclamations des clients. ».

24. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Permis général :**

a) lors d'une demande de délivrance de permis général, le montant du cautionnement exigé est, sous réserve du paragraphe 4, de 25,000 \$;

b) le montant du cautionnement exigé lors d'une demande de reconduction d'un permis général est basé sur le chiffre d'affaires apparaissant aux états financiers exigés en vertu de l'article 7; ce montant est fixé comme suit :

Permis général				
Montant du cautionnement individuel				
Chiffre d'affaires	Premier anniversaire	Deuxième anniversaire	Troisième anniversaire	Quatrième anniversaire et suivants
Jusqu'à 1 M\$	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$
Jusqu'à 2 M\$	40 000 \$	35 000 \$	30 000 \$	25 000 \$
Jusqu'à 3 M\$	55 000 \$	45 000 \$	40 000 \$	30 000 \$
Jusqu'à 4 M\$	70 000 \$	60 000 \$	50 000 \$	40 000 \$
Jusqu'à 5 M\$	90 000 \$	80 000 \$	65 000 \$	50 000 \$
Jusqu'à 6 M\$	105 000 \$	100 000 \$	75 000 \$	60 000 \$
Jusqu'à 7 M\$	125 000 \$	115 000 \$	90 000 \$	75 000 \$
Jusqu'à 8 M\$	150 000 \$	125 000 \$	100 000 \$	90 000 \$
Jusqu'à 9 M\$	175 000 \$	150 000 \$	125 000 \$	100 000 \$
Jusqu'à 10 M\$	200 000 \$	175 000 \$	150 000 \$	120 000 \$
Jusqu'à 11 M\$	225 000 \$	200 000 \$	175 000 \$	140 000 \$
Jusqu'à 12 M\$	225 000 \$	215 000 \$	200 000 \$	160 000 \$
Jusqu'à 13 M\$	225 000 \$	225 000 \$	215 000 \$	180 000 \$
Jusqu'à 14 M\$	225 000 \$	225 000 \$	225 000 \$	200 000 \$
Jusqu'à 15 M\$	225 000 \$	225 000 \$	225 000 \$	215 000 \$
Plus de 15 M\$	225 000 \$	225 000 \$	225 000 \$	225 000 \$

1.01. **Permis restreint :**

a) lors d'une demande de délivrance de permis restreint, le montant du cautionnement exigé est, sous réserve du paragraphe 4, de 15 000 \$, si la personne pour laquelle le permis est demandé n'est pas déjà en affaires;

b) le montant du cautionnement exigé lors d'une demande de délivrance de permis restreint lorsque la personne pour laquelle le permis est demandé est déjà en affaires ou lors d'une demande de reconduction d'un permis général est basé sur le chiffre d'affaires apparaissant au certificat requis à l'article 6.1; ce montant est fixé comme suit :

Permis restreint	
Chiffre d'affaires	Montant du cautionnement individuel
Jusqu'à 1 M\$	15 000 \$
Jusqu'à 2 M\$	20 000 \$
Jusqu'à 5 M\$	25 000 \$
Jusqu'à 10 M\$	35 000 \$
Jusqu'à 15 M\$	40 000 \$
Plus de 15 M\$	50 000 \$

2° par la suppression, dans le paragraphe 1.1, de ce qui suit « ; ces sommes doivent être identifiées dans les états financiers requis à l'article 6 »;

3° par la suppression des paragraphes 2 et 3.

25. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le Àsuivant :

« *a*) par une police de cautionnement individuel ou, dans le cas d'un cautionnement prévu au paragraphe 1.01 de l'article 29, par une police de cautionnement collectif; »

2° par la suppression, dans le paragraphe *b*, du mot « visé ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

« **31.1.** Le cautionnement doit être rédigé sur le formulaire fourni par le président et inclure les engagements et obligations prévus aux articles 31.2 à 31.7. Ce formulaire doit indiquer la date où le cautionnement est fourni, être signé par la caution ou par l'agent de voyages s'il est fourni par ce dernier et, sur demande de la caution, par le débiteur principal.

31.2. La caution est tenue de satisfaire à son obligation jusqu'à concurrence du montant requis à l'article 29.

Toutefois, s'il s'agit d'un cautionnement fourni au moyen d'une police de cautionnement collectif le montant global de cette police est établi à 300 000 \$.

31.3. La caution doit s'engager solidairement avec l'agent de voyages envers le président, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe,

s'il s'agit d'une police de cautionnement collectif, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu de l'article 28. Cet engagement doit lier les administrateurs de la caution.

31.4. Lorsque le cautionnement est fourni par l'agent de voyages pour lui-même, celui-ci s'engage, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu de l'article 28. Cet engagement doit lier les administrateurs de l'agent de voyages.

31.5. La caution doit renoncer aux bénéfices de discussion et de division. Elle est subrogée dans les droits du client qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées.

31.6. Le cautionnement doit être valide pendant toute la durée du permis; il doit être donné sans terme.

La caution ou l'agent de voyages ne peut mettre fin au cautionnement que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président, auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée à l'agent de voyages.

Si le permis cesse d'avoir effet pour non-paiement des droits exigibles pour sa reconduction, le cautionnement demeure valide, le cas échéant, si le permis est reconduit dans les 60 jours de sa date anniversaire.

31.7. Malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer et la responsabilité de l'agent de voyages est engagée envers sa clientèle, lorsque :

1° celle-ci concerne un contrat conclu pendant que le cautionnement était en vigueur ou a été exécuté alors qu'il était en vigueur;

2° il ne s'est pas écoulé plus de 3 ans à compter de la date de la naissance de la cause d'action avant qu'une action civile ne soit intentée ou qu'une entente ou transaction ne soit conclue.

31.8. Chacun des titulaires de permis couverts par une police de cautionnement collectif doit être identifié par un certificat de membre comportant les renseignements suivants :

1° le nom de la caution;

2° le nom du groupe pour lequel s'engage la caution;

3° le numéro de certificat de membre du groupe;

4° le montant du cautionnement exigible au terme de l'article 29;

5° le numéro de la police de cautionnement collectif et la date de son émission;

6° une attestation suivant laquelle le titulaire du permis est membre du groupe et est couvert par la police de cautionnement collectif;

7° la signature d'un représentant dûment autorisé de la caution ou de l'association autorisée par la caution et la date de son émission.

31.9. Tout agent de voyages qui fournit un cautionnement prévu au paragraphe *c* de l'article 30 doit payer des droits de 250 \$ pour couvrir les frais d'ouverture de dossier. ».

27. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « visé »;

2° par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Les sommes fournies à titre de cautionnement sont déposées auprès de l'institution financière choisie par le président et peuvent faire l'objet de placements conformément aux règles relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil.

Ces sommes peuvent aussi être confiées à la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités déterminées entre le président et la caisse.

Les revenus provenant du placement de ces sommes demeurent à l'acquis de la fiducie et peuvent être utilisés pour rembourser au président les frais de gestion de la fiducie. ».

28. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 4, de ce qui suit « 2 ans » par ce qui suit « 3 ans ».

29. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, du mot « détaillant »;

2° par la suppression du paragraphe *b*.

30. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Sous réserve de l'article 39.1, les clients des agents de voyages au Québec sont tenus de contribuer au fonds.

Le montant de cette contribution est calculé en multipliant le total des services touristiques achetés par un pourcentage variant selon le montant en capital du fonds au 31 mars de l'année précédente; ce pourcentage est fixé comme suit :

Contribution au fonds	
Capital du fonds	Pourcentage des services touristiques
Jusqu'à 75 M\$	0,35 %
Jusqu'à 100 M\$	0,20 %
Plus de 100 M\$	0,10 %

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, du mot « détaillant ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, de ce qui suit :

« **39.1.** A droit au remboursement de la contribution visée à l'article 39 un client qui est :

a) une mission diplomatique ou un poste consulaire établi au Canada;

b) une organisation internationale gouvernementale qui a conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;

c) une mission permanente d'un État étranger accréditée auprès d'une organisation internationale visée au paragraphe *b*;

d) une organisation internationale non gouvernementale bénéficiant d'une exemption fiscale en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;

e) un bureau d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger, reconnu par le ministre des Finances;

f) une personne à l'emploi de l'une de ces représentations ou organisations internationales, si elle remplit les conditions suivantes :

i. elle est inscrite auprès du ministère des Relations internationales;

ii. elle n'est pas citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada;

iii. elle est obligée de résider au Canada en raison de ses fonctions;

iv. elle n'exploite aucune entreprise au Canada et n'y remplit aucune charge ou emploi autre que sa fonction auprès de cette représentation ou de cette organisation internationale.

Le président effectue le remboursement à même le fonds sur demande faite par l'entremise du ministre des Relations internationales qui en atteste la conformité. ».

32. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **40.** L'agent de voyages doit, dans les 30 jours de la fin de chaque semestre de son année financière ou, si le montant des ventes de services touristiques sujettes à la contribution au fonds, tel qu'indiqué aux états financiers exigés en vertu de l'article 7 ou au certificat exigé en vertu de l'article 8.1, excède 5 M\$, dans les 30 jours de la fin de chaque trimestre de son année financière, transmettre ces contributions au président, déduction faite des frais de gestion de 5 % des contributions perçues. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« L'agent de voyages qui ne transmet pas les contributions perçues dans le délai prévu au premier alinéa doit ajouter à celles-ci, à titre de pénalité, la plus élevée des sommes suivantes : 50 \$ ou une somme représentant 10 % des contributions à transmettre. ».

33. Les articles 41 et 42 de ce règlement sont abrogés.

34. L'article 43.2 de ce règlement est modifié par :

1^o par l'ajout, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) les sommes requises pour le remboursement de contributions conformément à l'article 39.1. ».

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les indemnisations ou remboursements prévus aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article 39.1. ».

35. L'article 43.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.3.** Le montant total des indemnités par événement ne peut dépasser 20 % du capital du fonds au 31 mars précédent, sans être inférieur à 5 M\$. Un montant additionnel par événement ne dépassant pas 5 % du capital du fonds au 31 mars précédent peut être utilisé aux fins du paragraphe *c* de l'article 43.2. ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.5, du suivant :

« **43.6.** Le président peut utiliser, annuellement, la moins élevée des sommes suivantes : 250 000 \$ ou une somme représentant 5 % des revenus de placement des sommes accumulées dans le fonds, pour financer des campagnes d'information et d'éducation des clients des agents de voyages à l'égard de leurs droits et de leurs obligations en vertu de la Loi. ».

37. La section XIV de ce règlement est abrogée.

38. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre « 23 », du nombre « 23.1 ».

39. L'article 47 de ce règlement est modifié :

« 1^o par l'insertion, avant le nombre « 12 », de ce qui suit « 11.6, »;

2^o par l'insertion, après le nombre « 13, », de ce qui suit « 13.1, 13.2, »;

3^o par le remplacement de ce qui suit « 40 ou 42 » par ce qui suit « ou 40 ».

40. L'annexe de ce règlement est abrogée.

41. Les titulaires d'un permis d'agent de voyages de catégorie détaillant ou de catégorie grossiste, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont considérés comme titulaires d'un permis général et ce permis est considéré sans terme.

42. L'obligation pour un conseiller en voyage de réussir l'examen exigé en vertu de l'article 11.2 pour la délivrance d'un certificat est reportée au 1^{er} juillet 2012.

43. Toute personne agissant actuellement comme conseiller en voyage doit obtenir un certificat conformément à l'article 11.4 au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

44. Les organisateurs de voyages de tourisme d'aventure, les pourvoyeurs et les associations de tourisme régional qui ont l'obligation de détenir un permis restreint doivent obtenir ce permis au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

45. Le nouveau montant du cautionnement individuel des agents de voyages s'applique aux titulaires de permis existants lors de la reconduction du permis à sa date anniversaire.

46. L'application des dispositions relatives à la reconduction du permis général est reportée au 1^{er} octobre 2010.

47. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives, 2009, c. 51*).

53565

Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5)

Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée », adopté par le Bureau de la sécurité privée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les normes de comportement applicables aux titulaires de permis d'agent dans l'exercice de leurs fonctions.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Serge Roberge, directeur général, Bureau de la sécurité privée, 35, rue de Port-Royal Est, 2^e étage, bureau 2.00, Montréal (Québec) H3L 3T1; numéro de téléphone : 514 873-5210; numéro de télécopieur : 514 873-5223.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président du conseil d'administration du Bureau de la sécurité privée, monsieur Pierre Ricard, 35, rue de Port-Royal Est,

2^e étage, bureau 2.00, Montréal (Québec) H3L 3T1; numéro de téléphone : 514 873-5210; numéro de télécopieur : 514 873-5223.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5, a. 107, par. 6^o)

1. Le titulaire d'un permis d'agent doit se comporter de manière à préserver la confiance que requiert l'exercice de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit pas, notamment :

1^o faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou offensant;

2^o poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;

3^o manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne;

4^o faire usage ou être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations anesthésiques ou narcotiques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés.

2. Le titulaire d'un permis d'agent doit présenter son permis lorsqu'une personne lui demande de s'identifier et porter sur lui toute marque d'identification prescrite par un règlement pris en application du paragraphe 2^o de l'article 111 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5).

3. Le titulaire d'un permis d'agent doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec toute personne.

Dans ses rapports, il ne doit pas, notamment :

1^o avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

3° porter sciemment une fausse accusation contre une personne;

4° détenir une personne qui n'est pas en état d'arrestation ou qu'il n'a pas le droit de détenir.

4. Le titulaire d'un permis d'agent doit fournir toute l'aide raisonnable au Bureau de la sécurité privée et à un agent de la paix et coopérer avec ces derniers pour leur permettre d'exécuter leurs fonctions.

Pour ce faire, il ne doit pas, notamment :

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou omettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

5. Le titulaire d'un permis d'agent ne doit pas exercer une activité de sécurité privée avec ou pour une personne ou un groupement de personnes qui exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée, sans que cette personne ou ce groupement de personnes ne soit titulaire d'un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte.

6. Le titulaire d'un permis d'agent doit agir avec compétence et professionnalisme. Il doit exécuter les activités de sécurité privée pour lesquelles il est affecté et toutes les fonctions liées à ce travail en faisant preuve, entre autres, du plus haut degré d'intégrité, de compétence, de vigilance, de diligence et de soin que l'on est raisonnablement en droit de s'attendre d'un titulaire de permis d'agent.

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit pas, notamment :

1° être négligent ou insouciant;

2° se présenter comme ayant l'autorité, le statut ou les pouvoirs d'un agent de la paix;

3° laisser entendre qu'il a la capacité, le niveau de formation, la qualification ou l'expérience qu'il n'a pas;

4° exercer une activité de sécurité privée pour laquelle il n'est pas titulaire d'un permis de la catégorie correspondant à cette activité.

7. Le titulaire d'un permis d'agent doit exercer ses fonctions avec dignité et loyauté et éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Pour ce faire, il ne doit pas, notamment :

1° avoir recours ou participer à des pratiques frauduleuses ou illégales;

2° accepter une somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions, en plus de ce qui lui est alloué à cette fin;

3° accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne.

8. Le titulaire d'un permis d'agent est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. De plus, il ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers cette information.

9. Le titulaire d'un permis d'agent autorisé à porter une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) doit l'utiliser avec prudence et discernement.

Pour ce faire, il ne doit pas, notamment :

1° exhiber, manipuler ou pointer son arme sans justification;

2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage de son arme par toute autre personne.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53535

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

L'urgence de la situation impose le recours à un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, tel que le permet l'article 12 de cette loi, puisqu'il importe que le projet de règlement, qui contient plusieurs mesures nécessaires à l'application des nouvelles dispositions législatives prévues à la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives (2009, c. 51), entre en vigueur à la même date que cette loi, soit au plus tard le 30 juin 2010. Il est fait référence au délai de l'article 11 de la Loi sur les règlements puisqu'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, celui-ci a préséance sur l'article 351 de la Loi sur la protection du consommateur.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de compléter les dispositions législatives récemment adoptées à l'égard des contrats à exécution successive de service fourni à distance, des contrats de vente d'une carte prépayée, de la divulgation préalable à la vente de garanties supplémentaires et des clauses pénales prévues dans les contrats de vente ou de louage d'une automobile.

Le projet précise la façon dont les renseignements au contrat à exécution successive de service fourni à distance doivent être présentés, le bénéfice économique devant servir au calcul de l'indemnité en cas de résiliation d'un tel contrat, les modalités de décroissance de cette indemnité et le taux d'intérêt applicable au dépôt fourni par le consommateur. Il précise également certaines obligations que doivent respecter les commerçants, parties à un contrat de vente de cartes prépayées, dont l'obligation relative au remboursement du solde de la carte. Le projet précise aussi les informations relatives à la garantie légale qui doivent être divulguées au consommateur avant qu'une garantie supplémentaire lui soit proposée et la façon dont ces informations devront lui être divulguées. En outre, il précise le montant maximal qui peut être exigé du consommateur en vertu d'une clause pénale prévue dans un contrat de vente ou de louage d'une automobile.

Le projet de règlement prévoit que certains types de contrats ne sont pas assujettis à certaines des nouvelles dispositions législatives, soit parce qu'ils sont visés par des règles particulières, soit parce que leur application aurait pour effet d'imposer à certains commerçants des obligations déraisonnables.

Le projet contient aussi des mesures qui prévoient l'interdiction de certaines stipulations dans le contrat. D'autres mesures visent à simplifier la procédure lors des demandes de permis et exemptions délivrés par l'Office de la protection du consommateur.

Sont également proposés des ajustements techniques de concordance avec les amendements récents à la Loi.

Certaines mesures proposées relatives aux contrats à exécution successive de service fourni à distance et aux contrats de vente d'une carte prépayée ajoutent un fardeau supplémentaire aux entreprises. Cependant, plusieurs exemptions aux dispositions de la loi allégeront le fardeau de certaines entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Geneviève Duchesne, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3427; numéro de télécopieur : 514 864-2400; courriel : genevieve.duchesne.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,

KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1, a. 13; 187.3; 187.5; 214.11; 228.1; a. 350, par. a, b, l, n, r, z.4, z.5)

1. L'article 6.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié :

a) par le remplacement, après ce qui suit « au sens de l'article 150.2 de la Loi », du mot « et » par ce qui suit « , »;

b) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « et le contrat à exécution successive de service fourni à distance. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1042-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 4779B). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

« **6.5.** Est exempté de l'application de l'article 54.4 de la Loi, le commerçant qui conclut un contrat oralement à distance à la condition que le contrat qu'il transmet au consommateur, conformément à l'article 54.7 de la Loi, contienne au début de celui-ci la mention obligatoire suivante en caractères typographiques au moins deux fois plus gros que ceux utilisés pour toute autre stipulation :

Vous pouvez résoudre ce contrat sans frais ni pénalité, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 7 jours après la réception du contrat. Les frais raisonnables de restitution des biens faisant l'objet du contrat seront alors assumés par le commerçant. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe c, après les mots « au contrat » du mot « conclu » et par l'abrogation du paragraphe g.

4. L'article 12.1 de ce règlement est abrogé.

5. Les articles 15.1, 38, 39, 46, 46.1, 48, 48.1, 49, 50 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « contrat de louage de services à exécution successive » par les mots « contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance ».

6. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « contrat de louage de services » par les mots « contrat de service ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 16.1 par le suivant :

« **16.1.** L'article 11.2 de la Loi ne s'applique pas à la stipulation qui prévoit la modification unilatérale du prix des services touristiques dans un contrat conclu avec un agent de voyages à la condition que cet agent de voyages se conforme aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10) relativement à la modification unilatérale du prix des services touristiques. ».

8. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

9. Les articles 25.1, 25.2, 94.3, 95, de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

10. L'article 25.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « inspecteur général des institutions financières » par les mots « Autorité des marchés financiers ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1 STIPULATIONS INTERDITES DANS UN CONTRAT

25.4. Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou restreindre la garantie prévue aux articles 37 ou 38 de la Loi.

25.5. Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter l'obligation du commerçant ou du fabricant d'être lié par la déclaration écrite ou verbale à propos d'un bien ou d'un service faite par son représentant.

25.6. Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter les droits du consommateur que lui confèrent les articles 53 ou 54 de la Loi.

25.7. Est interdite la stipulation qui permet au commerçant, en cas de résiliation unilatérale par le consommateur du contrat à exécution successive de service fourni à distance, d'exiger une indemnité supérieure à celle prévue aux articles 214.7 ou 214.8 de la Loi.

25.8. Est interdite la stipulation ayant pour effet d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige à un tribunal autre qu'un tribunal québécois.

25.9. Est interdite la stipulation qui prévoit que le consommateur est lié par une clause externe malgré le fait qu'elle lui soit inopposable en vertu de l'article 1435 du Code civil. ».

12. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit « ou 208 » par ce qui suit «, 208 ou 214.2 ».

13. L'intitulé de la section IV du chapitre IV du règlement est remplacé par le suivant :

« CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71.1, du suivant :

« **71.2.** Un contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile peut prévoir une clause qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de pénalités ou de dommages n'excède pas la plus élevée des sommes suivantes : 300 \$ ou une somme représentant au plus 1 % du prix de vente ou, dans le cas d'un contrat de louage à long terme, de la valeur au détail de l'automobile. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VI.1**
CONTRAT DE VENTE D'UNE
CARTE PRÉPAYÉE

79.1. Est exempté de l'application des articles 187.3 et 187.5 de la Loi, le contrat de vente d'une carte prépayée ayant pour objet des services de téléphonie mobile.

79.2. Le commerçant qui conclut un contrat de vente d'une carte prépayée ayant pour objet un bien ou un service déterminé peut exiger pour l'exécution du contrat, après une date indiquée sur la carte, le paiement d'une somme supplémentaire équivalant à la différence entre le prix de ce bien ou de ce service au moment de la vente de la carte et son prix courant au moment de l'exécution du contrat à la condition que cette information et le prix du bien ou du service au moment de la vente apparaissent sur la carte.

79.3. Si une carte prépayée doit être remplacée par le commerçant à une date déterminée, le contrat de vente de cette carte peut prévoir une date de remplacement de la carte aux conditions suivantes :

a) le remplacement de la carte n'a pas pour effet de priver le consommateur du solde de la carte;

b) la date de remplacement de la carte et, immédiatement après, l'information prévue au paragraphe *a*, apparaissent sur la carte;

c) le commerçant fournit gratuitement une nouvelle carte au consommateur.

79.4. Malgré l'article 187.4 de la Loi, le contrat de vente d'une carte prépayée permettant de se procurer des biens ou des services auprès de plusieurs commerçants indépendants n'utilisant pas un même nom peut prévoir :

a) soit des frais n'excédant pas 3,50 \$ pour l'activation de la carte, à la condition que ceux-ci soient mentionnés au recto de la carte;

b) soit des frais d'inutilisation de la carte n'excédant pas 2,50 \$ par mois aux conditions suivantes :

i. aucuns frais ne peuvent être réclamés avant le 15^e mois qui suit la conclusion du contrat;

ii. aucuns frais ne peuvent être réclamés entre le 15^e mois et le 18^e mois qui suivent la conclusion du contrat si, avant la fin du 14^e mois, le consommateur en fait la demande auprès du commerçant identifié à cette fin sur la carte;

iii. le montant des frais d'inutilisation de même que les conditions prévues aux sous-paragraphe *i* et *ii* apparaissent au verso de la carte;

iv. une mention, en caractères d'au moins 10 points, apparaît au recto de la carte indiquant que les informations relatives aux frais apparaissent au verso.

79.5. Aux fins de l'application de l'article 187.5 de la Loi, le montant que doit rembourser le commerçant au consommateur qui en fait la demande est le montant équivalant au solde de la carte prépayée lorsque ce solde est de 5 \$ ou moins.

Lorsqu'un commerçant est identifié à cette fin sur la carte prépayée, seul ce commerçant est tenu de rembourser le consommateur.

79.6. Est exempté de l'application des articles 187.4 et 187.5 de la Loi, le contrat de vente d'une carte prépayée émise par une institution financière permettant de se procurer des biens ou des services auprès de tous les commerçants utilisant le réseau international de paiement identifié sur la carte.

CHAPITRE VI.2
CONTRAT À EXÉCUTION SUCCESSIVE
DE SERVICE FOURNI À DISTANCE

79.7. Sont exemptés de l'application de la section VII du chapitre III du titre I de la Loi, le contrat de services financiers, le contrat de service d'abonnement à des loteries conclu avec une personne légalement autorisée et le contrat conclu avec un agent de voyages au sens de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10) et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

79.8. Les renseignements exigés en vertu de l'article 214.2 de la Loi doivent être divulgués au début du contrat à exécution successive de service fourni à distance à l'exclusion de tout autre renseignement. En outre, ils doivent être rédigés clairement et lisiblement.

79.9. Le deuxième alinéa de l'article 214.6 de la Loi ne s'applique pas au contrat de location d'un bien conclu en considération du contrat de service de télésurveillance à la condition que le contrat de service, outre les renseignements exigés à l'article 214.2 de la Loi, indique de la manière prévue à l'article 79.8, le loyer mensuel payable par le consommateur en vertu du contrat de location.

79.10. Aux fins de l'application de l'article 214.7 de la Loi, l'indemnité qui peut être exigée en cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée déterminée ne peut excéder le montant correspondant au bénéfice économique moins le produit obtenu en multipliant ce bénéfice par la fraction que constitue le nombre de mois écoulés au contrat par rapport à la durée totale du contrat.

Le bénéfice économique devant servir au calcul de l'indemnité de résiliation est le montant de la remise qui a été consentie au consommateur sur le prix de vente d'un bien acheté à l'occasion de la conclusion du contrat et qui est nécessaire à l'utilisation du service faisant l'objet du contrat.

79.11. Aux fins de l'application de l'article 214.8 de la Loi, l'indemnité qui peut être exigée en cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée indéterminée ne peut excéder le montant du solde du prix de vente du bien au moment de la conclusion du contrat moins le produit obtenu en multipliant 1/36 de ce solde par le nombre de mois écoulés au contrat.

79.12. Aux fins de l'application de l'article 214.11 de la Loi, le taux d'intérêt sur la somme fournie à titre de dépôt de garantie est le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada.

Les intérêts doivent être calculés à partir de la date où le consommateur fournit le dépôt jusqu'à la date où le commerçant restitue le dépôt de garantie au consommateur. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.7, de ce qui suit :

« **91.8.** Le deuxième alinéa de l'article 224 de la Loi ne s'applique pas aux droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale et qui doivent être perçus directement du consommateur en vertu de cette loi.

SECTION IV INFORMATIONS RELATIVES À LA GARANTIE LÉGALE

91.9. Avant de proposer de conclure à titre onéreux un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, le commerçant doit remettre au consommateur, sur support papier, un document sur lequel apparaît exclusivement l'avis obligatoire suivant :

AVIS IMPORTANT SUR LA GARANTIE LÉGALE

La Loi sur la protection du consommateur accorde une garantie sur tous les biens que vous achetez ou louez d'un commerçant.

Cette garantie vous permet d'exiger que le bien :

— serve à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37 de la Loi);

— serve à un usage normal pendant une durée raisonnable, qui peut varier selon le prix payé, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (article 38 de la Loi). ».

Pour plus de renseignements sur cette garantie légale, consultez le site de l'Office de la protection du consommateur au www.opc.gouv.qc.ca ou téléphonez au 514 253-6556 ou 1 888 OPC-ALLO (1 888 672-2556). ».

91.10. L'avis prévu à l'article 91.9 doit montrer au recto :

a) la rubrique, en caractères majuscules gras d'au moins 14 points;

b) au-dessous de la rubrique, la mention suivante en caractères d'au moins 14 points dans un encadrement : « La loi accorde une garantie sur le bien que vous achetez ou louez : il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable. »;

c) au-dessous de cet encadrement, la mention suivante en caractères italiques d'au moins 12 points : « (Le commerçant a l'obligation de vous lire le texte ci-dessus »;

d) les deux premiers paragraphes, en caractères d'au moins 14 points dans un encadrement;

e) le troisième paragraphe, en caractères d'au moins 12 points.

91.11. Aux fins de l'application de l'article 228.1 de la Loi, avant de proposer de conclure un contrat visé par cet article, le commerçant doit lire au consommateur la mention prescrite par le paragraphe b de l'article 91.10.

91.12. Lorsque la proposition de conclure un contrat visé par l'article 228.1 de la Loi est formulée par écrit à distance :

a) l'avis prescrit par l'article 91.9 peut ne pas respecter l'article 91.10 et être transmis au consommateur autrement que sur support papier aux conditions suivantes :

i. l'avis est porté expressément à la connaissance du consommateur;

ii. l'avis est présenté de manière lisible;

iii. l'avis est présenté de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver et l'imprimer sur support papier.

b) le commerçant est exempté de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 228.1 de la Loi d'informer le consommateur oralement de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38 de la Loi et de l'obligation prévue à l'article 91.11;

c) le commerçant est exempté de l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 228.1 de la Loi d'informer le consommateur oralement des éléments relatifs à la garantie du fabricant aux conditions suivantes :

i. ces informations sont portées expressément à la connaissance du consommateur;

ii. ces informations sont présentées de manière lisible.

91.13. Lorsque la proposition de conclure un contrat visé par l'article 228.1 de la Loi est formulée oralement à distance, le commerçant est exempté de l'obligation prévue à l'article 228.1 de la Loi d'informer le consommateur par écrit de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38 de la Loi, à la condition que le commerçant transmette au consommateur l'avis prescrit par l'article 91.9 dans les 15 jours qui suivent la conclusion du contrat.

Lorsque cet avis est transmis sur un support faisant appel aux technologies de l'information, il peut ne pas respecter l'article 91.10 et être transmis au consommateur autrement que sur support papier aux conditions suivantes :

a) l'avis est présenté de manière lisible;

b) l'avis est présenté de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver et l'imprimer sur support papier. ».

17. L'article 92 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, aux paragraphes *b* et *c*, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

b) par la suppression du paragraphe *e*.

18. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 94 par les suivants :

« **94.** Tout commerçant qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis doit transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements et documents suivants :

a) le type de permis demandé;

b) le nom du commerçant et ses autres noms qui doivent apparaître sur le permis;

c) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur du commerçant et de l'établissement pour lequel le permis est demandé;

d) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de la personne physique qui signe la demande de permis et, si elle demande le permis pour elle-même, sa date de naissance;

e) dans le cas d'une société ou d'une personne morale, le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone des associés ou des administrateurs de même que leur fonction dans la société ou la personne morale;

f) dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une copie de la résolution du conseil d'administration autorisant la personne physique à demander la délivrance ou le renouvellement du permis;

g) lorsque le commerçant est tenu de s'immatriculer, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué par le Registraire des entreprises;

h) dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une copie de son acte constitutif, de ses lettres patentes ou de tout document analogue et, le cas échéant, de ses statuts de modification, de ses statuts de fusion, de ses lettres patentes supplémentaires ou de tout document analogue, sauf si ces documents sont déposés auprès du Registraire des entreprises;

i) une déclaration suivant laquelle au moment de la demande, la société ou la personne morale s'est conformée aux dispositions relatives à la publicité légale, si elle est constituée en vertu des lois du Québec;

j) dans le cas d'une société ou d'une personne morale constituée en vertu des lois d'une autre juridiction que le Québec, un document analogue à une attestation délivrée par le Registraire des entreprises selon laquelle, au moment de la demande, elle respecte les obligations relatives à la publicité légale, si elle était constituée en vertu des lois du Québec; ce document doit être délivré par l'autorité compétente de cette juridiction et attester de la conformité de la société ou la personne morale avec les lois de cette juridiction;

k) les réponses aux questions suivantes au sujet du commerçant, de la personne, dans le cas d'une entreprise individuelle, de chaque associé ou administrateur, à savoir :

i. s'il est un failli non libéré;

ii. s'il a été déclaré coupable, au cours des trois années précédentes, d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office de la protection du consommateur doit surveiller l'application ou d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement et pour lesquels il n'a pas obtenu le pardon;

iii. si la réponse aux sous-paragraphes i et ii est affirmative, le nom de la personne concernée, la nature de l'infraction, la date du jugement et le numéro du dossier du tribunal;

l) sur demande du président, une copie du contrat que le commerçant entend conclure avec les consommateurs.

Toute demande de permis doit être accompagnée des droits exigibles et du cautionnement prévus à la section II du chapitre VIII et d'une attestation de la véracité des renseignements fournis en vertu des articles 94 à 94.02 et être signée par la personne physique qui présente la demande.

94.01. En plus des renseignements et documents visés par l'article 94, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant itinérant doit transmettre au président les renseignements suivants :

a) la nature des biens et services rendus au consommateur;

b) une déclaration attestant que la considération de ses contrats sera inférieure ou supérieure à 100 \$ dans la majorité des cas et pour la durée de validité du permis demandé;

c) le nombre projeté de représentants pour la durée du permis demandé même s'ils ne sont pas encore connus en totalité;

d) le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de tous ses représentants connus;

e) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de ses commerçants-représentants connus;

f) le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur des employés-représentants de ses commerçants-représentants connus.

94.02. En plus des renseignements et documents visés par les articles 94 et 94.1 à 94.4, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire doit transmettre au président les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse des concessionnaires, des garagistes indépendants et des autres intermédiaires qui vendent ses contrats de garanties supplémentaires;

b) les adresses des points de vente en direct avec les consommateurs;

c) la nature des biens auxquels les contrats se rapportent (automobiles neuves ou d'occasion, motocyclettes neuves ou d'occasion adaptées au transport sur les chemins publics);

d) le prix minimum et le prix maximum de la garantie supplémentaire au regard de la nature de bien;

e) la durée des contrats. ».

19. L'article 94.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « inspecteur général des institutions financières » par les mots « Autorité des marchés financiers ».

20. Les articles 96 à 99 de ce règlement sont abrogés.

21. L'article 110 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « police individuelle de garantie » par les mots « police de cautionnement individuel »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « police collective de garantie » par les mots « police de cautionnement collectif »;

c) par la suppression, dans le paragraphe c, partout où il apparaît, du mot « visé ».

22. L'article 113 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **113.** Le cautionnement doit être rédigé sur le formulaire fourni par le président et comporter les éléments suivants :

a) la date où le cautionnement est fourni;

b) le montant total de l'obligation qu'est tenue de satisfaire la caution pendant toute la durée du permis tel que déterminé aux articles 104, 108 ou 108.1;

c) un engagement solidaire de la caution avec le commerçant envers le président, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe et envers le président, s'il s'agit d'une police de cautionnement collectif, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu des articles 120 ou 120.1;

d) lorsque le cautionnement est fourni par le commerçant pour lui-même, son engagement, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu des articles 120 ou 120.1;

e) une mention selon laquelle l'engagement lie les administrateurs de la caution ou du commerçant s'il s'agit d'un cautionnement fourni par ce dernier;

f) la renonciation aux bénéfices de discussion et de division, et le fait que la caution est subrogée dans les droits du consommateur qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées;

g) une mention selon laquelle la caution ou le commerçant ne peut mettre fin au cautionnement que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au commerçant, le cas échéant;

h) une mention selon laquelle, malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer et la responsabilité du commerçant est engagée envers sa clientèle, lorsque :

i. la cause d'action concerne un contrat conclu pendant que le cautionnement était en vigueur ou s'est produite à un moment où il l'était;

ii. il ne s'est pas écoulé plus de 3 ans à compter de la date de la naissance de la cause d'action avant qu'une action civile ne soit intentée ou qu'une entente ou transaction ne soit conclue.

Ce formulaire doit être signé par la caution ou par le commerçant s'il est fourni par ce dernier et, sur demande de la caution, par le débiteur principal.»

23. Les articles 114 à 116 et 157 à 160 de ce règlement sont abrogés.

24. L'article 118 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **118.** Chacun des titulaires de permis couverts par une police de cautionnement collectif doit être identifié par un certificat de membre comportant les renseignements suivants :

a) le nom de la caution;

b) le nom du groupe pour lequel s'engage la caution;

c) le numéro de certificat de membre du groupe;

d) le montant du cautionnement exigible au terme des articles 104, 108 ou 108.1;

e) le numéro de la police de cautionnement collectif et la date de son émission;

f) une attestation suivant laquelle le titulaire du permis est membre du groupe et est couvert par la police de cautionnement collectif;

g) la signature d'un représentant dûment autorisé de la caution ou de l'association autorisée par la caution et la date de son émission. ».

25. L'article 119 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit « Le cautionnement par police individuelle de garantie, le cautionnement par police collective de garantie, les engagements visés aux articles 115 et 116 de même que » par ce qui suit « Les cautionnements visés par l'article 112 et »;

b) par la suppression, dans le deuxième alinéa, partout où il apparaît, du mot « visé ».

26. L'article 121.2 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa des mots « police individuelle ou collective de garantie » par les mots « police de cautionnement individuel ou collectif »;

b) par la suppression, dans le paragraphe b du premier alinéa, partout où il apparaît, du mot « visé ».

27. L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 242 » par le nombre « 486 ».

28. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 1 » par le chiffre « 2 ».

29. L'article 178 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « chèque », du mot « visé ».

30. Les formules N-22 à N-46 figurant en annexe de ce règlement sont abrogées.

31. Sont exemptés de l'application des articles 214.6 à 214.8 de la Loi et des articles 25.4 à 25.8 du règlement, les contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives, 2009, c. 51*).

53564

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des cultures
(L.R.Q., c. P-42.1)

Culture de pommes de terre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement sur la culture de pommes de terre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les organismes nuisibles visés par la Loi sur la protection sanitaire des cultures ainsi que les mesures phytosanitaires qui leur sont applicables en matière de cultures de pommes de terre.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que ce projet de règlement aura une incidence économique négligeable sur les petites et moyennes entreprises québécoises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Garneau, direction de la phytoprotection, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3567, télécopieur : 418 380-2162, courrier électronique : Alain.Garneau@mapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Garneau, aux coordonnées indiquées précédemment.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ROBERT DUTIL

Règlement sur la culture de pommes de terre

Loi sur la protection sanitaire des cultures
(L.R.Q., c. P-42.1, a. 4, 8 et 27)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de l'application de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (L.R.Q., c. P-42.1), sont des organismes nuisibles :

1° le flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus*);

2° le mildiou (*Phytophthora infestans*);

3° les nématodes à kyste de la pomme de terre (NKPT) (*Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*);

4° le virus de l'enroulement de la pomme de terre (PLRV);

5° les virus responsables de la mosaïque de la pomme de terre, dont le virus Y de la pomme de terre (PVY).

Dans le présent règlement, on entend par « pomme de terre » toute partie d'un plant de pomme de terre, notamment les tubercules, les tiges, les feuilles, les racines, les micro-tubercules, les plantules *in vitro*.

2. Dans toute exploitation dont la superficie des cultures de pommes de terre est d'un hectare ou plus, seules peuvent être semées à des fins d'alimentation ou de transformation des pommes de terre qui sont classées suivant la Loi sur les semences (L.R.C. 1985, c. S-8).

3. Dans toute culture exploitée à des fins de recherche, seules peuvent être semées des pommes de terre qui sont classées suivant la Loi sur les semences à moins que, préalablement à leur acquisition, un inspecteur en soit avisé.

4. Les documents attestant la classe des lots de pommes de terre de semence suivant la Loi sur les semences ainsi que les factures de pommes de terre de semence utilisées doivent être conservés pendant deux ans au principal établissement au Québec du propriétaire ou du gardien de la culture.

5. Entre le début de la levée et le défanage complet des plants de toute culture de pommes de terre, le propriétaire ou le gardien doit, de manière à éviter la propagation du mildiou, éliminer les rebuts de pommes de terre qui se

trouvent dans la culture et, le cas échéant, dans l'exploitation ou les garder dans un endroit fermé ou sous une bâche.

6. Lorsque la présence du mildiou est confirmée ou qu'un indice de cette présence est constaté, le propriétaire ou le gardien du bien infecté doit prendre des mesures pour éviter sa propagation, notamment l'application de traitements homologués en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28), la destruction des végétaux infectés ou le défanage de plants de pommes de terre.

7. Lorsqu'un diagnostic de laboratoire confirme la présence du flétrissement bactérien de la pomme de terre dans une exploitation de culture de pommes de terre, le propriétaire ou le gardien doit :

1° retirer les rebuts de pommes de terre et les pommes de terre infectées qui s'y trouvent;

2° nettoyer de manière à éliminer toute trace de terre et de débris végétaux et désinfecter les entrepôts, les véhicules, les équipements et les contenants ayant été en contact avec des pommes de terre de l'exploitation ou, dans le cas des contenants, les détruire;

3° au cours de l'année suivante, s'abstenir de semer des pommes de terre dans tout champ où du flétrissement bactérien a été diagnostiqué;

4° dans le cas d'une culture qui n'est pas visée par l'article 2 ou par l'article 3, ne semer que des pommes de terre classées suivant la Loi sur les semences pour une période de deux ans.

SECTION II

ZONES DE CULTURE PROTÉGÉES

8. Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toute zone de culture protégée déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 7 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures.

9. Dans toute culture de pommes de terre, seules peuvent être semées des pommes de terre qui sont produites dans une zone de culture protégée et qui sont classées suivant la Loi sur les semences.

Toutefois, si aucune pomme de terre de semence d'une variété spécifique produite dans une zone de culture protégée n'est disponible, des pommes de terre de semence de cette variété produites à l'extérieur d'une telle zone peuvent être semées pourvu que, préalablement à leur acquisition, un inspecteur en soit avisé et qu'il lui soit démontré que les pommes de terre sont de classe Matériel nucléaire ou qu'elles sont conformes aux exigences suivantes :

1° elles sont de classe Élite II ou supérieure;

2° elles sont produites dans une exploitation où un dépistage des nématodes à kyste de la pomme de terre, effectué suivant un protocole scientifiquement reconnu, a donné un résultat négatif;

3° elles proviennent d'un lot de pommes de terre soumis à un test post-récolte effectué sur un échantillonnage représentatif suivant les méthodes de dosage par immuno absorption enzymatique (*Enzyme-linked immunosorbent assay* (ELISA)) ou de réaction en chaîne par polymérase (*Polymerase Chain Reaction* (PCR)), qui a révélé un pourcentage combiné du virus de l'enroulement de la pomme de terre et du virus Y de la pomme de terre inférieur ou égal à 2 %.

10. Le propriétaire ou le gardien de toute culture de pommes de terre doit chaque année nettoyer et désinfecter les entrepôts, les véhicules, les équipements et les contenants ayant été en contact avec des pommes de terre.

11. Toute partie d'un véhicule de livraison susceptible d'être en contact avec des pommes de terre doit, avant chaque entrée du véhicule dans une exploitation de culture de pommes de terre de semence pour un premier chargement en vrac, satisfaire aux exigences suivantes :

1° elle a été nettoyée de manière à éliminer toute trace de terre ou de rebut de pommes de terre;

2° elle a été désinfectée dans un centre de désinfection avec un germicide homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires;

3° elle n'a pas été en contact avec des pommes de terre ni avec tout bien infecté par un organisme nuisible depuis la désinfection.

Le conducteur du véhicule doit remettre un exemplaire du certificat de désinfection délivré par le responsable du centre de désinfection au propriétaire ou au gardien de la première exploitation de culture de pommes de terre de semence où le véhicule entre après sa désinfection.

Le certificat de désinfection doit être conservé pendant deux ans au principal établissement au Québec du propriétaire ou du gardien de l'exploitation.

12. De l'équipement agricole, d'emballage ou de transformation de pommes de terre usagé provenant de l'extérieur d'une zone de culture protégée ne peut être apporté dans une exploitation de culture, de transformation ou d'emballage de pommes de terre qu'après avoir été nettoyé et désinfecté de manière à éviter la propagation du flétrissement bactérien et des nématodes à kyste.

De même, la personne qui apporte dans une ou plusieurs exploitations de culture de pommes de terre de l'équipement de terrassement ayant été utilisé à l'extérieur d'une zone de culture protégée doit préalablement nettoyer et désinfecter cet équipement de manière à éviter la propagation du flétrissement bactérien et des nématodes à kyste.

L'équipement doit être examiné par un inspecteur ou par une personne désignée en vertu de l'article 5 de la Loi sur les semences avant d'être utilisé dans l'exploitation ou, dans le cas d'équipement de terrassement, dans la première culture.

13. Nul ne peut apporter dans une exploitation de culture pommes de terre, des pommes de terre ayant été gardées dans un établissement commercial ou des contenants ayant été en contact avec celles-ci.

14. Des pommes de terre produites à l'extérieur d'une zone de culture protégée ne peuvent y être entreposées, emballées ou transformées à des fins commerciales à moins qu'un inspecteur en soit préalablement avisé et que lui soit démontré :

1° soit l'absence de détection du flétrissement bactérien de la pomme de terre dans les lots de pommes de terre et des nématodes à kyste dans l'exploitation où ces pommes de terre sont produites;

2° soit les mesures de récupération et d'élimination de terre et des rebuts de pommes de terre qui seront prises pour éviter la propagation d'organismes nuisibles.

15. Toute personne doit sans délai déclarer au ministre la présence du mildiou ou du flétrissement bactérien de la pomme de terre ainsi que tout indice de cette présence et, sur demande, lui fournir tout renseignement s'y rapportant.

16. Lorsque la présence du flétrissement bactérien de la pomme de terre est confirmée ou qu'un indice de cette présence est constaté, le propriétaire ou le gardien doit prendre des mesures pour éviter sa propagation, notamment l'élimination des tubercules et des rebuts de pommes de terre ainsi que le nettoyage et la désinfection des entrepôts, des véhicules et des équipements ayant été en contact avec des pommes de terre.

Lorsque des pommes de terre infectées doivent être transportées vers une exploitation d'emballage ou de transformation, le propriétaire ou le gardien doit en outre en aviser préalablement un inspecteur.

De plus, lorsqu'un diagnostic de laboratoire confirme la présence du flétrissement bactérien de la pomme de terre dans une exploitation, aucune pomme de terre produite dans cette exploitation au cours des deux années suivantes ne peut être cédée à des fins de semence dans une zone de culture protégée.

17. Lorsque des plants de pommes de terre présentent des symptômes visuels du virus de l'enroulement de la pomme de terre ou d'un virus responsable de la mosaïque de la pomme de terre d'un pourcentage combiné supérieur à 5 %, le propriétaire ou le gardien de la culture doit y effectuer le contrôle des pucerons au moyen de traitements homologués en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires pendant toute la période de production.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Les maladies et les insectes nuisibles désignés par le Règlement sur la protection des plantes, édicté par le décret numéro 1366-96 (1996, *G.O.* 2, 6407), qui, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures, sont réputés être des organismes nuisibles, le demeurent.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53531

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie certaines dispositions concernant les abris sommaires, notamment en autorisant une superficie maximale de 30 m² dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue et en fixant le loyer pour cet usage à 150 \$ par année. Il introduit des

mesures relatives au transfert de droits de location à des fins de villégiature à la suite d'une attribution par tirage au sort. Il précise certaines modalités d'attribution particulières pour les projets commerciaux et industriels sur les terres du domaine de l'État afin de permettre la sélection du projet qui présente les impacts les plus positifs en matière de développement durable. Enfin, il révisé certains prix, loyers ou frais d'administration ainsi que la valeur marchande des terrains de référence qui permet de déterminer les loyers de villégiature sur les terres du domaine de l'État.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mario Perron, directeur des politiques et de l'intégrité du territoire, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C 306, Québec (Québec), G1H 6R1, téléphone : 418 627-6362, poste 2601, télécopieur : 418 646-6847, courriel : mario.perron@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Christian Dubois, sous-ministre associé au Plan Nord et au territoire, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 313, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71 par. 3^o et 11^o)

1. Le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (R.R.Q., c. T-8.1, r.7) est modifié par le remplacement au premier alinéa de l'article 2 des mots « un prix de substitution » par les mots « un prix ou un loyer différent ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion après le mot « loyers » de « , frais »;

2^o par la suppression des mots « et arrondis au dollar près »;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Ces montants sont par la suite arrondis au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire, à l'exception des prix et des loyers au mètre carré indiqués aux articles 5, 8, 12 et 16 de l'annexe I. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « radiation ou la modification d'une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente » par les mots « renonciation à une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente, la modification d'une telle clause », et par le remplacement de « 4 » par « 3 ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « frais d'inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » par les mots « droits relatifs à la publicité foncière ».

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Sous réserve des articles 8 et 9, le ministre vend au plus offrant ou loue au premier requérant une terre que plus d'une personne veut acheter ou louer.

Toutefois, dans le cas d'une terre destinée à des fins commerciales ou industrielles, elle est vendue ou louée en priorité à la personne qui démontre que les répercussions de son projet sont les plus positives du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique. ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un particulier » par les mots « une autre personne ».

7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Lorsqu'il s'agit d'une terre offerte dans le cadre d'un développement de villégiature réalisé par le ministre, il publie sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou dans une publication locale les conditions de vente ou de location de la terre et indique, selon le cas, si elle sera attribuée par tirage au sort ou au premier requérant. ».

8. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Nul ne peut acquérir ou louer plus d'une des terres offertes à des fins de villégiature dans une ou plusieurs régions administratives dans le cadre d'une attribution par tirage au sort. »

10. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « une catégorie de citoyens », des mots « sans adhésion ou appartenance obligatoire à un club, à une association ou à un groupe d'intérêts privés pour la pratique d'une telle activité, ».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un certificat » par les mots « une promesse » et par la suppression des mots «, préalablement à l'émission des lettres patentes, ».

12. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa après le mot « Québec », des mots « ou l'un de ses mandataires »;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'acte peut également contenir toute clause relative à une servitude d'inondation, d'érosion, d'infiltration des eaux et de refoulement des glaces résultant de l'exploitation ou de la construction d'un barrage. ».

13. Le premier alinéa de l'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La location d'une terre ou d'un bâtiment s'effectue pour un loyer annuel correspondant à 6 % de sa valeur marchande. Toutefois, ce loyer ne peut être inférieur au loyer minimum fixé à l'article 7 de l'annexe I. ».

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ni, dans le cas du renouvellement d'un bail, à 200 \$ ou, si le loyer prévu au bail à renouveler est inférieur à 200 \$, au montant de ce loyer ».

15. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o des mots « le terme est supérieur à 4 ans » par les mots « la durée est de 5 ans et plus »;

2^o de « 4 » par « 5 » partout où il se trouve.

16. L'article 25 du règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le présent article, on entend par « abri sommaire » un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 m², sauf pour la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, telle que la définit le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., c. D-11, r.1), où la superficie de plancher n'excède pas 30 m². ».

17. L'article 26 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **26.** Tout bail indique sa durée ainsi que la fin pour laquelle il est consenti. Il peut inclure toute clause relative à l'octroi, par le ministre, d'un droit de propriété superficielle en faveur du locataire. Le bail est renouvelable, sauf mention contraire.

Le locataire d'une terre ne peut l'utiliser à une autre fin que celle prévue au bail.

Lors du transfert par le locataire de ses droits dans le bail ou de l'aliénation des bâtiments et installations érigés sur la terre louée, un nouveau bail doit être conclu entre le ministre et l'acquéreur. Dans tous les cas, le locataire avise le ministre.

26.1 L'aménagement d'une voie d'accès à la terre louée doit être autorisé par le ministre. Elle est réalisée par le locataire, à ses frais.

Le locataire doit accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture, à l'endroit indiqué par le ministre, à toute personne qui lui en démontre la nécessité.

26.2 Le bail peut contenir la clause suivante :

« Le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires ne sera nullement responsable des dommages qui pourraient être subis par le locataire à la suite de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démolit, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public. ».

18. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, au début, des mots « À la demande du ministre, »;

2^o par le remplacement des mots « transmettre au ministre » par les mots « lui transmettre ».

19. L'article 28.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o au paragraphe 3^o du premier alinéa du mot « marchande » par les mots « de référence pour l'année visée »;

2^o au deuxième alinéa de « à 200 \$ » par « au loyer minimum fixé à l'article 7 de l'annexe I »;

3^o au paragraphe 2^o du deuxième alinéa du mot « marchande » par les mots « de référence pour l'année visée »;

4^o du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 3^o on multiplie le résultat par la racine carrée du rapport de la superficie de la terre louée en mètre carré divisé par 4 000 mètres carrés, puis par 6 % ; ».

20. L'article 28.3 de ce règlement est modifié :

1^o au premier alinéa par le remplacement du mot « marchande » par les mots « de référence pour l'année visée »;

2^o au deuxième alinéa par la suppression de « et la valeur marchande de la cote 100 est fixée à 4 200 \$ ».

21. L'article 28.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « de 200 \$ » par « fixé à l'article 7 de l'annexe I ».

22. L'article 28.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.5** Les valeurs de référence, correspondant à une terre de cote 100, indiquées en regard des pôles d'attraction urbains mentionnés à l'article 17 de l'annexe I, sont révisées tous les 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2010. »

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de l'article suivant :

« **29.1** Le locataire d'une terre à des fins de villégiature, attribuée par le ministre dans le cadre d'un tirage au sort après le 1^{er} septembre 2010, ne peut transférer ses droits dans le bail pendant les cinq ans suivant la date du premier bail. La présente interdiction ne s'applique pas si le locataire satisfait l'une des conditions suivantes :

1^o il a construit sur la terre louée un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$;

2^o le bâtiment sur la terre louée a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire;

3^o le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur ou de son enfant, ou à la suite du décès du locataire. ».

24. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du mot « commercial »;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, ne constitue pas un panneau-réclame le panneau d'une dimension ne dépassant pas 1 m² et servant à indiquer uniquement une distance ou une direction. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, des sous-sections et des articles suivants :

« **§5. Location à des fins complémentaires ou accessoires**

35.1 Lorsqu'une terre louée à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal a une superficie maximale de 1 000 m², le loyer minimum est celui fixé à l'article 7 de l'annexe I.

§6. Valeur locative marchande

35.2 Le ministre peut louer une terre pour l'implantation de tours de télécommunication, de postes de transformation de l'énergie, de mâts de mesure de vent ou d'instruments météorologiques sur la base de la valeur locative marchande établie selon les techniques généralement reconnues en évaluation foncière. Le loyer minimum est celui fixé à l'article 7 de l'annexe I. ».

26. L'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression :

1^o de la dernière phrase du premier alinéa;

2^o du deuxième alinéa.

27. La section VI de ce règlement est abrogée.

28. L'intitulé de la section VII et l'article 39 de ce règlement sont remplacés par l'intitulé et l'article suivants :

**« SECTION VII
CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
À LA VENTE OU À LA LOCATION DE TERRES À
DES FINS COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES**

39. Toute personne qui souhaite acquérir ou louer une terre à des fins commerciales ou industrielles doit présenter une demande écrite au ministre, accompagnée, notamment, d'un plan d'affaires de son projet et de tout autre document ou information démontrant ses répercussions socio-économiques et celles du point de vue du développement durable ainsi que sa viabilité. Les frais d'administration exigibles sont ceux prévus au paragraphe 1^o de l'article 3 de l'annexe I.

Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 7, la demande de la personne dont le plan d'affaires est jugé conforme par le ministre prime toute demande postérieure portant sur la même terre. Toutefois, la reconnaissance de la conformité du plan n'a pas pour effet d'obliger le ministre à vendre ou à louer la terre.

Le contrat de vente ou de location de la terre peut comprendre des conditions notamment en matière d'investissement à réaliser, d'arpentage et de respect du plan d'affaires du projet ainsi que toute clause résolutoire à cet effet. ».

29. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une telle vente n'est pas assujettie au paiement des frais d'administration prévus à l'article 5. ».

30. Les articles 41 et 42 de ce règlement sont abrogés.

31. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Les frais de l'acte notarié et les frais d'administration prévus à l'article 5 sont à la charge de la personne qui a proposé l'échange. ».

32. La sous-section 3 de la section IX de ce règlement est remplacée par la suivante :

« §3. *Autorisations*

« **46.** Le ministre peut autoriser la construction d'un chemin autre qu'un chemin forestier ou minier, d'un stationnement, d'une aire de repos sans service ou d'une voie d'accès permettant la mise à l'eau d'une embarcation. Cette autorisation ne peut excéder un an.

46.1 Le ministre peut autoriser l'installation d'une canalisation, d'une ligne de télécommunication ou de distribution d'énergie. Les frais d'administration exigibles sont ceux prévus au paragraphe 1^o de l'article 3 de l'annexe I. Cette autorisation ne peut excéder un an.

46.2 Le ministre peut autoriser la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'un sentier récréatif pour une période maximale de 10 ans. Les frais d'administration exigibles sont ceux prévus au paragraphe 1^o de l'article 3 de l'annexe I. Cette autorisation peut être renouvelée. ».

33. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de radiation ou de modification d'une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente » par les mots « de renonciation à une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente ou de modification d'une telle clause ».

34. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 200 » par « 300 ».

35. L'article 3 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par ce qui suit :

« 1^o 300 \$ pour la location d'une terre, la signature d'un nouveau bail à la suite d'un changement d'usage de la terre louée, l'échange de terres, l'établissement d'une servitude, la renonciation à une clause restrictive ou sa modification, une quittance ou une mainlevée, l'autorisation ministérielle d'aliéner, l'analyse d'une demande visée à l'article 39 et pour l'autorisation prévue à l'article 46.1 ou à l'article 46.2;

2^o 100 \$ pour la signature d'un nouveau bail à la suite de l'aliénation des bâtiments et installations par le locataire ou de ses droits dans le bail, d'une demande du locataire de modifier les conditions de location de la même terre et aux mêmes fins ou pour le renouvellement d'un bail;

3^o 25 \$ pour une inscription à un tirage au sort;

4^o 700 \$ pour la vente ou la location d'une terre qui a fait l'objet de travaux réalisés par le ministre à cette fin dans le cadre d'un développement de villégiature.

Aucuns frais ne sont exigés pour un changement d'adresse ou une modification du bail à la demande du ministre. ».

36. L'article 4 de l'annexe I de ce règlement est abrogé.

37. L'article 5 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,46 » par « 0,75 » et de « 50 » par « 260 ».

38. L'article 6 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 250 » par « 400 ».

39. L'article 7 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Le loyer minimum mentionné aux articles 21, 28.1, 28.4 et 35.2 est de 260 \$, sauf pour la location d'une terre d'une superficie maximale de 1 000 m² à des fins complémentaires ou accessoires d'un usage principal, pour laquelle le loyer minimum est de 100 \$. ».

40. L'article 8 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de « 0,0481 » par « 0,06 »;

2^o de « 65 » par « 260 »;

3^o de « 52 » par « 80 ».

41. L'article 9 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 50 » par « 100 ».

42. L'article 10 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 50 \$ » par « 100 \$, sauf pour la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, telle que la définit le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., c. D-11, r.1), où le loyer annuel est de 150 \$. ».

43. L'article 11 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 150 » par « 260 ».

44. L'article 12 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,0057 » par « 0,009 ».

45. L'article 13 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de « 10 » par « 11 »;

2^o de « 30 » par « 50 ».

46. Les articles 14 et 15 de l'annexe I de ce règlement sont abrogés.

47. L'article 16 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de « 0,02 » par « 0,03 »;

2^o de « 200 » par « 300 ».

48. L'article 17 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17. Pour l'application de l'article 28.1, les pôles d'attraction urbains et les valeurs de référence des terres de cote 100 selon les années correspondantes sont les suivants :

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} septembre 2010	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} septembre 2011	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} septembre 2012
Municipalité de Chénéville	13 300 \$	15 200 \$	17 000 \$
Municipalité de Fort-Coulonge	8 400 \$	11 200 \$	14 000 \$
Municipalité de La Pêche	12 000 \$	16 000 \$	20 000 \$
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts	11 700 \$	17 500 \$	23 200 \$
Municipalité de Sainte-Thècle	10 700 \$	15 300 \$	20 000 \$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	6 700 \$	7 900 \$	9 000 \$
Municipalité de Val-des-Monts	24 700 \$	28 300 \$	32 000 \$
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	7 800 \$	11 400 \$	15 000 \$
Municipalité Les Escoumins	3 200 \$	3 600 \$	4 000 \$
Ville d'Alma	5 300 \$	6 200 \$	7 200 \$
Ville d'Amos	6 000 \$	8 000 \$	10 000 \$
Ville d'Amqui	4 100 \$	5 300 \$	6 400 \$
Ville de Baie-Comeau	4 100 \$	5 100 \$	6 000 \$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} septembre 2010	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} septembre 2011	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} septembre 2012
Ville de Cabano	7 300 \$	10 500 \$	13 800 \$
Ville de Carleton	2 600 \$	3 000 \$	3 400 \$
Ville de Chandler	3 700 \$	4 300 \$	5 000 \$
Ville de Chibougamau	4 900 \$	5 900 \$	7 000 \$
Ville de Forestville	2 900 \$	3 400 \$	4 000 \$
Ville de Gaspé	3 700 \$	4 300 \$	5 000 \$
Ville de La Malbaie	6 700 \$	7 900 \$	9 000 \$
Ville de La Pocatière	6 000 \$	7 200 \$	8 400 \$
Ville de La Sarre	4 800 \$	6 400 \$	8 000 \$
Ville de La Tuque	9 000 \$	13 000 \$	17 000 \$
Ville de Maniwaki	11 000 \$	15 800 \$	20 700 \$
Ville de Matagami	3 600 \$	3 800 \$	4 000 \$
Ville de Matane	6 000 \$	7 000 \$	8 000 \$
Ville de Mont-Laurier	7 400 \$	10 000 \$	12 600 \$
Ville de Montmagny	12 000 \$	13 000 \$	14 000 \$
Ville de Paspébiac	1 500 \$	1 800 \$	2 000 \$
Ville de Port-Cartier	2 100 \$	2 300 \$	2 400 \$
Ville de Rimouski	6 100 \$	7 100 \$	8 000 \$
Ville de Rivière-du-Loup	8 300 \$	10 900 \$	13 600 \$
Ville de Rivière-Rouge	9 000 \$	11 500 \$	14 000 \$
Ville de Roberval	5 300 \$	6 200 \$	7 200 \$
Ville de Rouyn-Noranda	6 100 \$	7 600 \$	9 000 \$
Ville de Saguenay (secteur Chicoutimi)	5 900 \$	6 900 \$	8 000 \$
Ville de Saguenay (secteur La Baie)	5 700 \$	6 900 \$	8 000 \$
Ville de Saint-Félicien	5 100 \$	6 200 \$	7 200 \$
Ville de Saint-Georges	7 300 \$	8 100 \$	9 000 \$
Ville de Saint-Raymond	8 100 \$	10 100 \$	12 000 \$
Ville de Senneterre	5 900 \$	7 700 \$	9 600 \$
Ville de Sept-Îles	1 900 \$	2 100 \$	2 400 \$
Ville de Saint-Côme	7 300 \$	9 700 \$	12 000 \$
Ville de Saint-Donat	14 300 \$	17 500 \$	20 800 \$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	2 500 \$	2 800 \$	3 000 \$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} septembre 2010	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} septembre 2011	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} septembre 2012
Ville de Saint-Jovite	13 300 \$	15 700 \$	18 000 \$
Ville de Témiscaming	5 500 \$	6 800 \$	8 000 \$
Ville de Val-d'Or	7 100 \$	9 500 \$	12 000 \$
Ville de Ville-Marie	4 900 \$	5 700 \$	6 400 \$

».

49. Aux fins de l'application du plan de conservation d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique, projetée ou ayant un statut permanent de protection, approuvé conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) avant le 1^{er} septembre 2010, les nouvelles dispositions introduites par l'article 16 du présent règlement ne constituent pas des modifications aux conditions d'un bail conclu pour la construction d'un abri sommaire en forêt renouvelé ou reconduit à compter de cette date.

50. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

53534

Décisions

Décision 9363, 13 avril 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay–Lac Saint-Jean — Contingentement et mise en vente en commun

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9363 du 13 avril 2010, approuvé un Règlement sur le contingentement et sur la mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 25 février 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur le contingentement et sur la mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 98 et 99)

CHAPITRE 1 CONTINGENTS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un producteur de bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (c. M-35.1, r.131) ne peut mettre en marché du bois

feuillu ou résineux destiné à une usine de transformation s'il n'est pas titulaire d'un contingent délivré par le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

On entend par « contingent » le volume de bois, exprimé en mètres cubes solides, par essence ou groupe d'essences, qu'un producteur est autorisé à mettre en marché pendant une période déterminée par le Syndicat.

SECTION II DEMANDE ET ATTRIBUTION DES CONTINGENTS

2. Le Syndicat doit, avant le 30 septembre, expédier un formulaire de demande de contingent à chaque producteur inscrit au fichier tenu en vertu du Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur l'accès et la conservation des documents du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (c. M-35.1, r. 129).

3. Le producteur qui désire obtenir un contingent doit transmettre sa demande au Syndicat avant le 15 octobre dans laquelle il indique tous les renseignements nécessaires à l'établissement d'un contingent notamment :

1° ses nom et adresse;

2° le volume demandé par essence ou groupe d'essences;

3° l'identification et la superficie du lot visé par la demande.

4. Le Syndicat détermine annuellement le contingent qui sera attribué à chaque producteur qui a fait une demande conformément à l'article 3.

5. Le Syndicat calcule le contingent d'un producteur de la façon suivante :

1° il divise la quantité totale de bois à mettre en marché par le total des superficies des terrains boisés des producteurs qui ont fait une demande;

2° il multiplie le quotient ainsi obtenu par la superficie du terrain boisé de ce producteur.

6. Le contingent délivré à un producteur ne peut excéder 0,85 mètre cube solide à l'hectare.

Toutefois, le Syndicat peut, si les besoins du marché le justifient, attribuer un contingent supérieur à 0,85 mètre cube solide à l'hectare à un producteur qui démontre que la possibilité de production de son boisé dépasse cette norme. À cette fin, le producteur doit fournir un plan de gestion signé par un ingénieur forestier comprenant les éléments suivants :

1° une carte forestière sur laquelle sont indiquées la localisation, la description et la superficie du boisé visé par la demande;

2° le volume du bois sur pied;

3° les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles prioritaires de mise en valeur.

7. Avant le 1^{er} janvier, le Syndicat délivre au producteur un certificat qui atteste le contingent qui lui est délivré.

SECTION III AJUSTEMENT ET MODIFICATION DES CONTINGENTS

8. Le Syndicat peut, au cours de l'année, réduire proportionnellement le contingent de chaque producteur lorsqu'il constate que la quantité de bois à mettre en marché est supérieure à la demande des acheteurs.

9. Le Syndicat peut augmenter proportionnellement le contingent de chaque producteur ou attribuer un contingent à un producteur qui a transmis sa demande après la date indiquée à l'article 3 lorsqu'il constate que le total des contingents attribués aux producteurs est inférieur à la demande des acheteurs.

10. Sur demande du producteur, le Syndicat peut modifier son contingent lorsque des circonstances particulières le justifient telles qu'un déboisement obligatoire pour fins d'utilité publique, une épidémie, un fléau ou toute autre catastrophe naturelle.

11. Dans le cas où le producteur ne peut produire une portion du volume indiqué à son certificat de contingent, le Syndicat modifie le contingent conformément à l'article 10 et attribue la portion non produite à un producteur qui a déposé sa demande après la date prévue à l'article 3 ou augmente proportionnellement les contingents de l'ensemble des producteurs.

12. Un producteur ne peut louer ou vendre son contingent. Il ne peut en outre permettre qu'il soit utilisé par une autre personne.

CHAPITRE 2 MISE EN COMMUN DE LA VENTE ET DES FRAIS DE TRANSPORT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Le bois visé par le Plan conjoint destiné à une usine de transformation doit être mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat.

SECTION II VENTE ET PAIEMENT

14. Le Syndicat peut négocier et conclure avec un agent ou une autre personne engagée dans la mise en marché du bois les conditions et les modalités de sa production et de sa mise en marché.

15. Le Syndicat détermine les périodes, le lieu et les modalités de livraison du bois en tenant compte de la demande des acheteurs et de l'offre des producteurs.

16. Pour chaque essence ou groupe d'essences, le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix de vente du bois selon les modalités prévues aux conventions de mise en marché.

17. Le prix moyen par mètre cube solide de bois d'une même essence ou groupe d'essence est déterminé en divisant la somme totale perçue conformément à l'article 16 par le volume total de bois livré par l'ensemble des producteurs.

18. Le Syndicat détermine le coût de transport du bois du producteur de la façon suivante :

1° il multiplie, pour chaque paroisse, le volume total des livraisons autorisé de chaque catégorie de bois par le taux de transport déterminé à l'annexe A. Le taux de transport appliqué est déterminé selon la catégorie de bois et la distance de l'usine la plus proche;

2° il additionne les montants calculés au paragraphe 1° et divise cette somme par le volume total de bois livré dans l'ensemble des paroisses pour établir un taux moyen de transport.

19. Le Syndicat détermine le prix net à verser au producteur en déduisant du prix calculé à l'article 17 le taux moyen de transport déterminé conformément au paragraphe 2° de l'article 18 ainsi que les contributions exigibles en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (c. M-35.1, r.126).

20. Le Syndicat paie le producteur dans les 10 jours de la réception du paiement par l'acheteur.

CHAPITRE 3 RÉVISION

21. Le producteur peut demander au Syndicat de réviser sa décision dans les 60 jours de celle-ci. Ce dernier doit répondre dans les 30 jours de la demande.

ANNEXE A (a.18)

TAUX DE TRANSPORT ET DE CHARGEMENT

DISTANCES KM	Bois de sciages en longueur TAUX (\$/TMV)	Bois de sciage tronçonné TAUX (\$/TMV)	Bois de panneaux tronçonné TAUX (\$/TMV)	Bois de panneaux en longueur TAUX (\$/TMV)
5	6,12	6,87	6,75	6,25
10	6,40	7,15	7,15	6,65
15	6,92	7,67	7,65	7,15
20	7,44	8,19	8,07	7,57
25	7,95	8,70	8,50	8,00
30	8,45	9,20	8,91	8,41
35	8,95	9,70	9,28	8,78
40	9,38	10,13	9,62	9,12
45	9,72	10,47	9,97	9,47
50	10,03	10,78	10,29	9,79
55	10,36	11,11	10,63	10,13
60	10,68	11,43	10,95	10,45
65	10,99	11,74	11,27	10,77
70	11,31	12,06	11,60	11,10
75	11,65	12,40	11,95	11,45
80	12,01	12,76	12,32	11,82
85	12,35	13,10	12,67	12,17
90	12,71	13,46	13,03	12,53
95	13,04	13,79	13,37	12,87
100	13,39	14,14	13,72	13,22
105	13,74	14,49	14,08	13,58
110	14,07	14,82	14,43	13,93
115	14,39	15,14	14,75	14,25
120	14,74	15,49	15,11	14,61
125	15,07	15,82	15,44	14,94
130	15,39	16,14	15,78	15,28
135	15,73	16,48	16,12	15,62
140	16,06	16,81	16,46	15,96
145	16,26	17,01	16,77	16,27
150	16,68	17,43	17,09	16,59
155	17,00	17,75	17,42	16,92
160	17,33	18,08	17,75	17,25
165	17,61	18,36	18,04	17,54
170	17,93	18,68	18,37	17,87
175	18,20	18,95	18,65	18,15
180	18,48	19,23	18,93	18,43
185	18,77	19,52	19,23	18,73
190	19,07	19,82	19,53	19,03

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (c. M-35.1, r.128) et le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (c. M-35.1, r. 125).

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DISTANCES	Bois de sciages en longueur	Bois de sciage tronçonné	Bois de panneaux tronçonné	Bois de panneaux en longueur
KM	TAUX (\$/TMV)	TAUX (\$/TMV)	TAUX (\$/TMV)	TAUX (\$/TMV)
195	19,34	20,09	19,81	19,31
200	19,64	20,39	20,11	19,61
205	19,92	20,67	20,40	19,90
210	20,21	20,96	20,69	20,19
215	20,50	21,25	21,00	20,50
220	20,78	21,53	21,28	20,78
225	21,07	21,82	21,58	21,08
230	21,35	22,10	21,86	21,36
235	21,63	22,38	22,15	21,65
240	21,92	22,67	22,44	21,94
245	22,20	22,95	22,73	22,23
250	22,50	23,25	23,03	22,53
255	22,78	23,53	23,33	22,83

53563

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 311-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'intention relative à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) confie à Services Québec la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux provinciaux et fédéraux;

ATTENDU QUE la conclusion de ce protocole d'entente sera précédée par la signature d'une lettre d'intention visant à établir la collaboration entre les deux gouvernements en ce qui a trait à la transmission de données de l'état civil et au développement d'un processus unifié qui permettra aux parents québécois, un accès simplifié à certains programmes gouvernementaux, dont ceux de l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QUE cette lettre d'intention entre l'Agence du Revenu du Canada et le gouvernement du Québec prévoit que cette agence s'engage à déboursier les fonds nécessaires au développement du processus d'échange de renseignements à la satisfaction des parties;

ATTENDU QU'une telle lettre d'intention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'une telle entente intergouvernementale pour être valide, conformément au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée la Lettre d'intention entre le gouvernement du Québec et l'Agence du Revenu du Canada relative à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de lettre d'intention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE Services Québec et le Directeur de l'état civil soient autorisés à signer cette lettre d'intention.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53508

Gouvernement du Québec

Décret 312-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente relatif à certaines données du registre de l'état civil entre le gouvernement du Québec, Services Québec, le Directeur de l'état civil et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) confie à Services Québec la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Services Québec, le Directeur de l'état civil et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente relatif à certaines données du registre de l'état civil;

ATTENDU QUE la conclusion de ce protocole d'entente vise à fournir un cadre administratif pour l'échange de renseignements personnels, à établir un processus unifié d'inscription des naissances et de demandes de numéro d'assurance sociale et à établir un protocole pour la transmission des avis de décès, incluant les données historiques, ainsi que pour la validation de l'inscription des naissances au Québec;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'une telle entente intergouvernementale pour être valide, conformément au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente relatif à certaines données du registre de l'état civil entre le gouvernement du Québec, Services Québec, le Directeur de l'état civil et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE Services Québec et le Directeur de l'état civil soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53509

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-013 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 14 avril 2010

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes, MRC d'Avignon, de Bonaventure, de Charlevoix, de Charlevoix-Est, du Fjord-du-Saguenay, de La Matapédia et de La Mitis

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret numéro 647-2007 du 7 août 2007 et par le décret numéro 1177-2009 du 11 novembre 2009, suivant lequel le gouvernement a approuvé le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État, pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes, des terrains situés dans les MRC d'Avignon, de Bonaventure, de Charlevoix, de Charlevoix-Est, du Fjord-du-Saguenay, de La Matapédia et de La Mitis, identifiés sur les feuillets SNRC 22A/04, 22A/05, 22B/03, 22B/04, 22B/05, 22B/06, 22D/03, 21M/09, 21M/14, 21M/16, 22O/13 et 22O/14, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 20 novembre 2008, du 4 juin 2009, du 13 octobre 2009 et du 13 novembre 2009 et déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État en vertu des présentes, le bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX), les claims (CL et CDC) et les permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain (PG et RS) énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres qui en découlent ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, à savoir :

— BEX 263

— CDC 2128855 à CDC 2128857 inclusivement,

— CDC 2170970, CDC 2170971, CDC 2170980,
CDC 2170981 et CDC 2190103,

— CL 5093818, CL 5093827, CL 5148573, CL 5148574,
CL 5148673, CL 5148674, CL 5187362 et CL 5187363,

— 2006 PG 844, 2006 PG 896 et 2009 PG 550,

— 2003 RS 092, 2007 RS 206 et 2007 RS 207;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 avril 2010

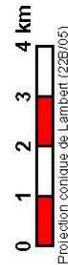
<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i>	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i>
SERGE SIMARD	NATHALIE NORMANDEAU

Réserve à l'État

Projet d'implantation
d'installations éoliennes
Lac Alfred

(MRC de La Mitis et de La Matapédia)

 Territoire visé par la
réserve à l'État

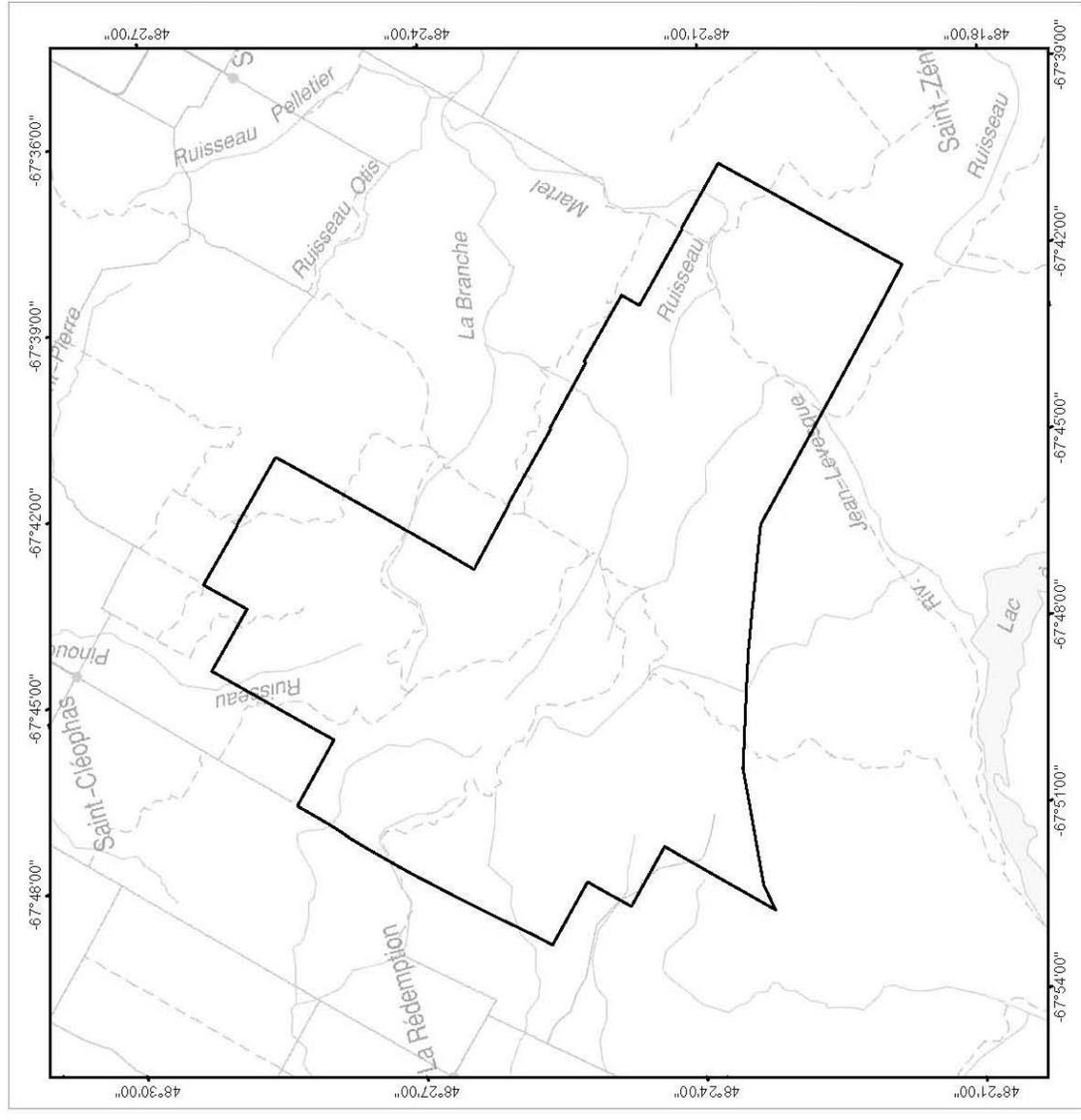


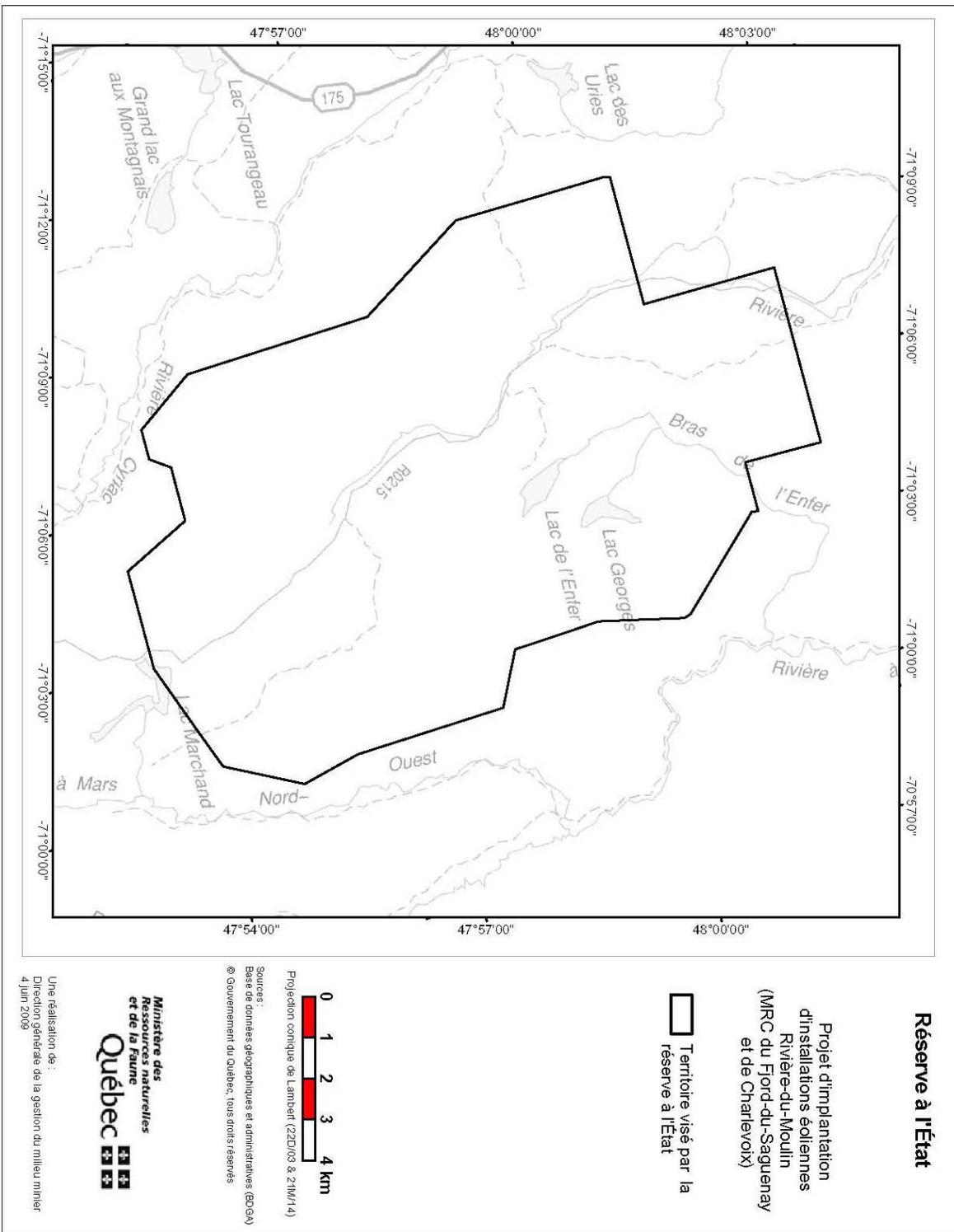
Projection conique de Lambert (22B/05)

Sources :
Bases de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu minier
20 novembre 2008





Réserve à l'État

Projet d'implantation
d'installations éoliennes
Clermont
(MRC de Charlevoix-Est)

□ Territoire visé par la
réserve à l'État

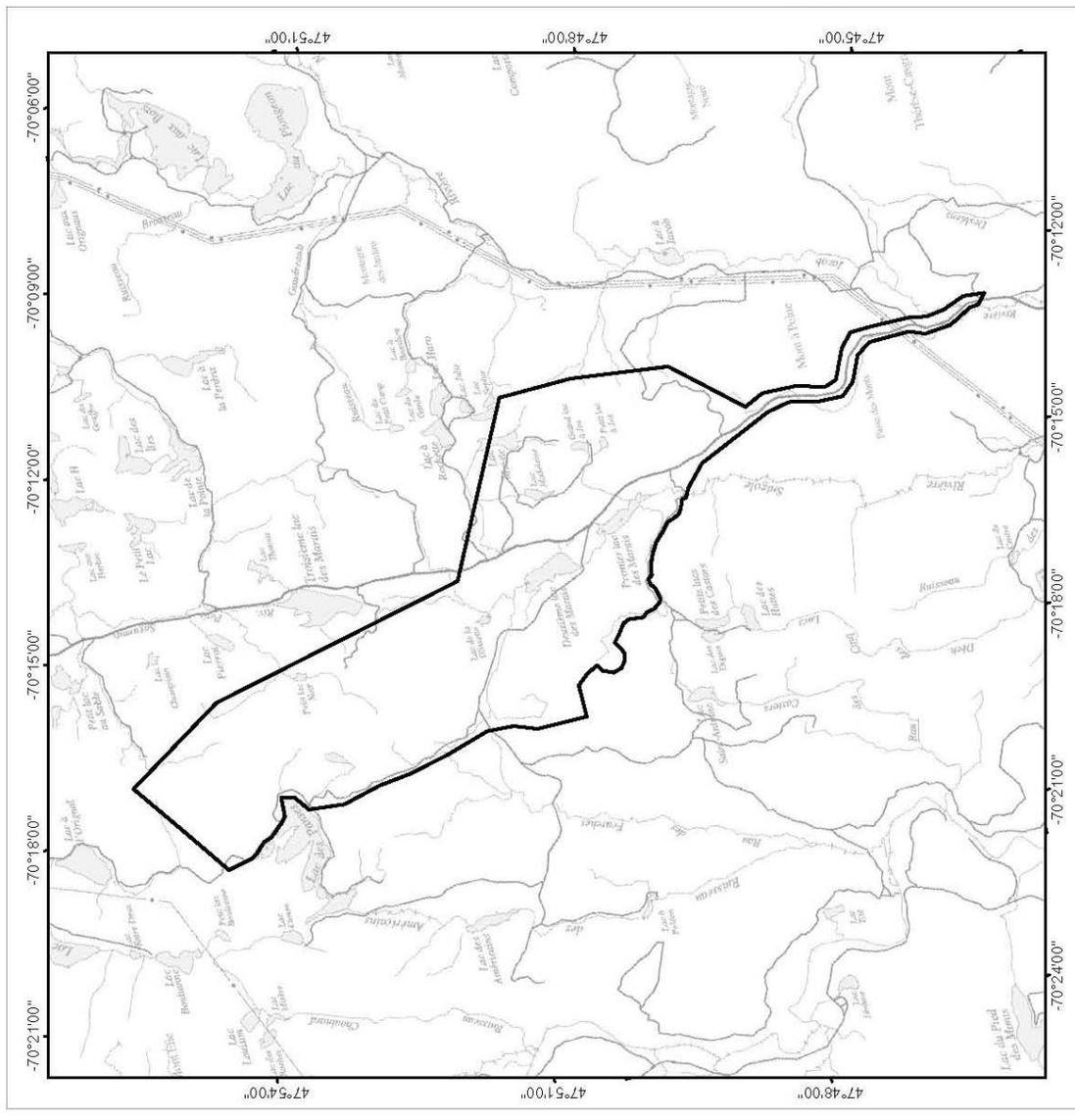


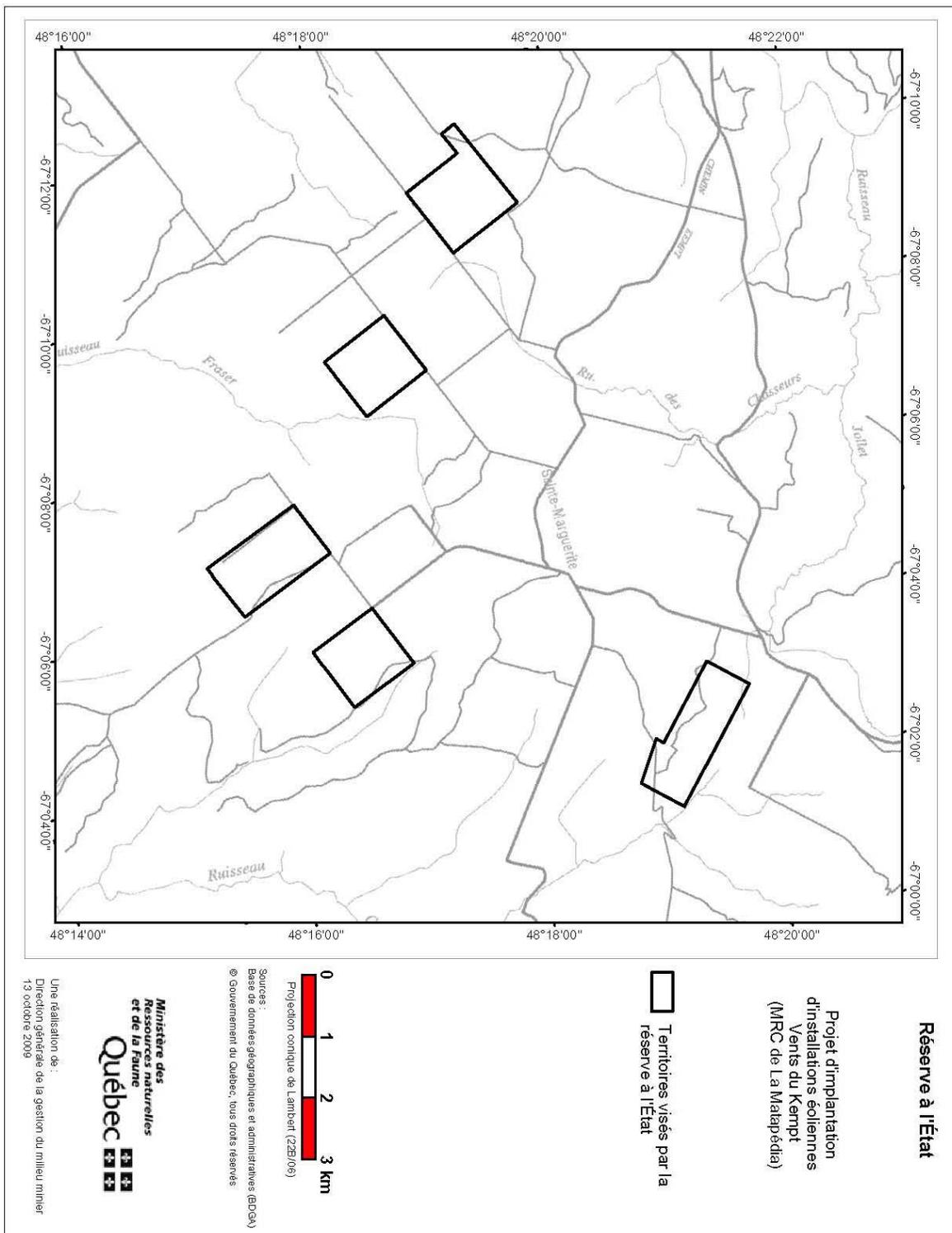
Projection conique de Lambert (21M/09 & 21M/16)

Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu minier
4 juin 2009

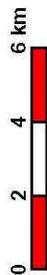




Réserve à l'État

Projet d'implantation
d'installations éoliennes
Le Plateau
(MRC d'Avignon)

 Territoire visé par la
réserve à l'État

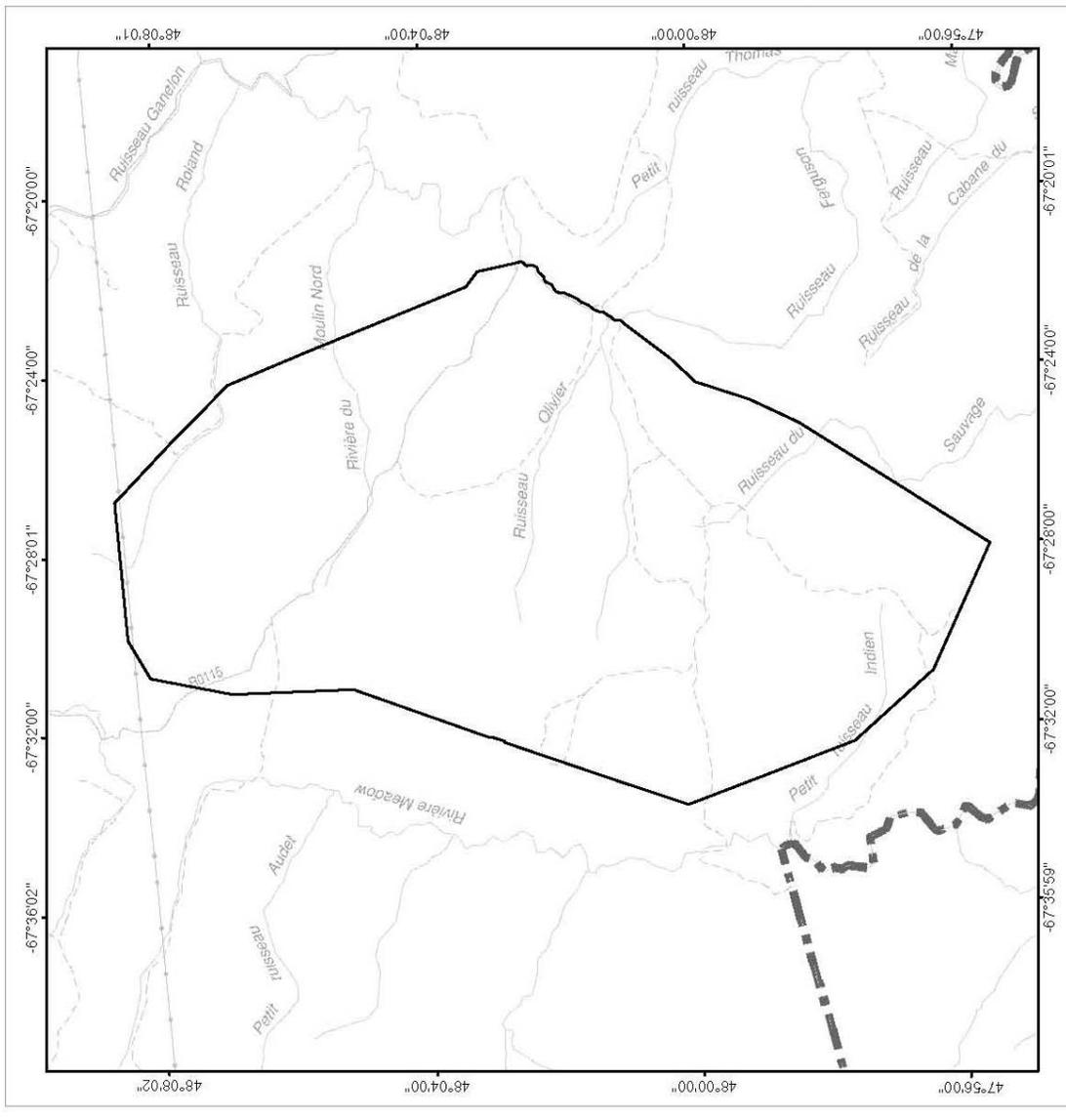


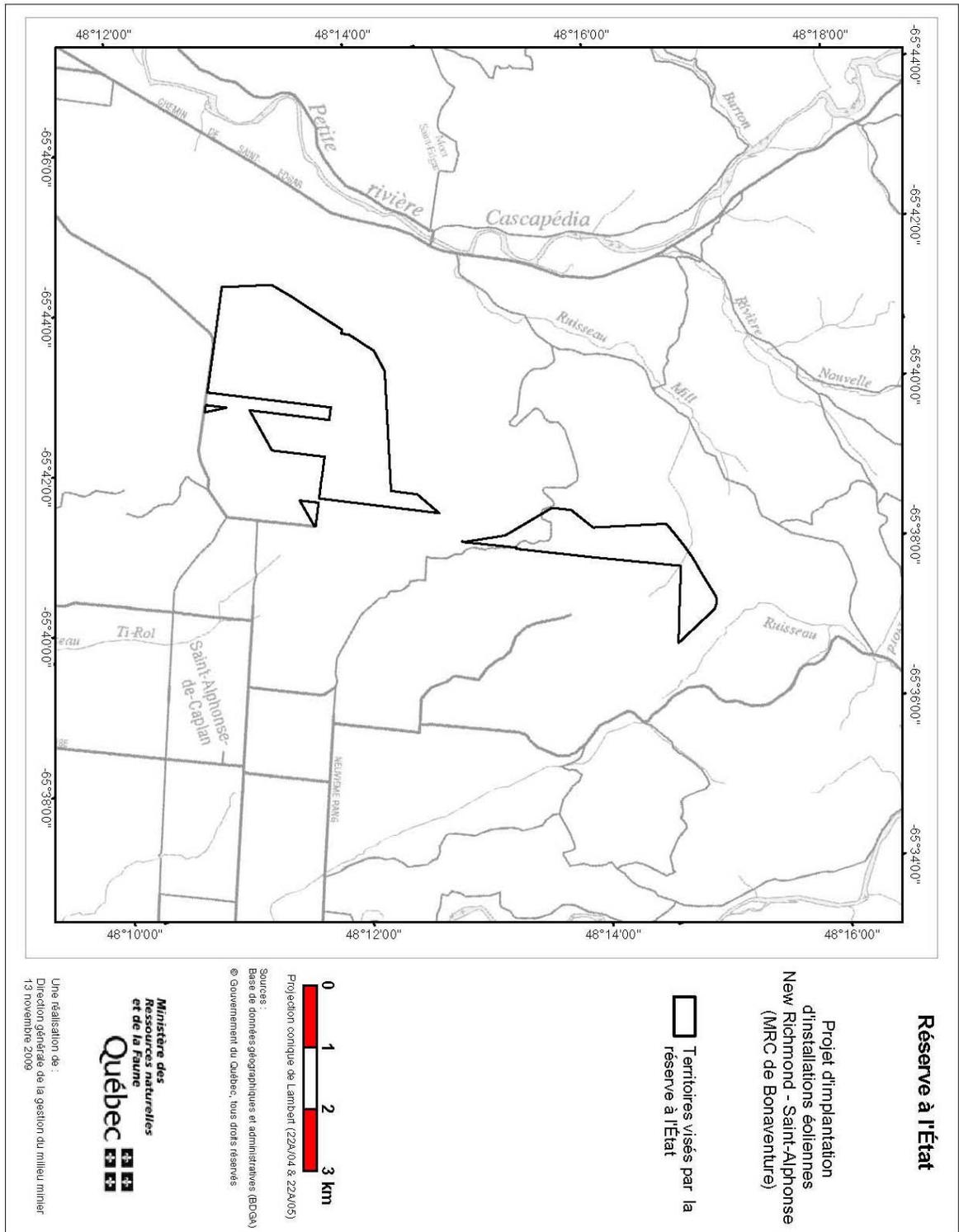
Projection conique de Lambert
(2101/3,21014,22870/3,228704)

Sources :
Bases de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu minier
13 novembre 2009





Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Réserve naturelle du Cerf-de-Virginie-
de-la-Gatineau
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée de plus de 52 hectares, située sur le territoire de la Municipalité du Lac-Sainte-Marie, connue et désignée comme étant la demi ouest des lots 1 et 2 du rang trois de l'arpentage primitif du Canton de Hincks, circonscription foncière de Gatineau, région de l'Outaouais.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

53532

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 303-2010, 31 mars 2010

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Ratification de l'entente et édicition du Règlement sur la mise en œuvre

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Rabat, le 25 mai 2000, et l'édicition du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 avril 2010, 142^e année, numéro 15, page 1329.

À la page 1337, à la fin de l'annexe 1, après les signataires, l'annexe 2 ci-dessous aurait dû être publiée :

« ANNEXE 2 (a. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DU MAROC

Conformément à l'article 18 de l'Entente en matière de sécurité sociale conclue entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Royaume du Maroc, les autorités compétentes :

— pour le gouvernement du Québec : la ministre des Relations internationales;

— pour le gouvernement du Royaume du Maroc : le ministre du Développement social, de la Solidarité, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Désireuses de donner application à cette Entente,

Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} DÉFINITIONS

Dans le présent Arrangement administratif,

a) le terme « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée le 25 mai 2000 à Rabat;

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article 1^{er} de l'Entente.

ARTICLE 2 ORGANISMES DE LIAISON

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont :

a) pour le Québec : la Direction des équivalences et des ententes de sécurité sociale du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner;

b) pour le Royaume du Maroc : la Caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.) en tant que gestionnaire du régime général de sécurité sociale et en tant que représentante des autres institutions compétentes.

ARTICLE 3 CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

1. Pour l'application des articles 7 à 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement est délivré sur demande :

a) par l'Autorité compétente marocaine chargée de l'application de la législation marocaine de sécurité sociale lorsque la personne demeure soumise à la législation du Maroc;

b) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec.

Une copie du certificat d'assujettissement est envoyée, selon le cas, à l'autorité compétente marocaine ou à l'organisme de liaison québécois, à la personne concernée et, le cas échéant, à son employeur.

2. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 8 de l'Entente, la demande de prolongation du détachement, de même que la demande d'approbation par l'autorité compétente ou les organismes de liaison visés dans le paragraphe 1 du présent article, sont présentées si possible avant la fin de la période de détachement en cours.

3. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 10, la personne qui désire exercer son droit d'option présente une demande de certificat d'assujettissement à l'organisme de liaison si elle réside au Québec ou à l'autorité compétente si elle réside au Maroc. Le certificat est transmis pour approbation à l'organisme ou à l'autorité concerné de la Partie qui l'emploie.

Le droit d'option doit être exercé dans un délai de six mois qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Entente, pour les ressortissants recrutés avant cette date, et dans les six mois suivant la date de recrutement, dans les autres cas.

ARTICLE 4 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PRESTATION

1. Pour l'application du titre III de l'Entente, une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre des Parties, ou à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable.

2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet cette demande, accompagnée des pièces justificatives requises, à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable.

3. L'institution compétente d'une Partie qui reçoit une demande de prestation visée dans le paragraphe 2 de l'article 19 de l'Entente la fait parvenir à l'organisme de liaison de la même Partie. L'organisme de liaison transmet cette demande, accompagnée des pièces justificatives requises, à l'institution compétente de l'autre Partie.

4. Les données sur l'état civil que comporte le formulaire de demande sont dûment authentifiées par l'organisme de liaison de la première Partie qui confirme

que des pièces justificatives originales corroborent ces données; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispense l'organisme de liaison de transmettre les pièces justificatives. Les données visées dans le présent paragraphe sont déterminées d'un commun accord par les organismes de liaison des deux Parties.

5. Un formulaire de liaison accompagne la demande et les pièces justificatives visées dans cet article.

6. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

7. L'institution compétente notifie sa décision à la personne requérante, et lui fait part des voies et délais de recours prévus par sa législation. Elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie au moyen du formulaire de liaison.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

Pour l'application de l'article 26 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution compétente d'une Partie a fait effectuer des expertises, pour le compte ou à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie, l'organisme de liaison de la première Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un état des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

ARTICLE 6 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements effectués aux bénéficiaires pendant chaque année civile en vertu de l'Entente. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

ARTICLE 7 FORMULAIRES

Tout formulaire ou autre document nécessaire à la mise en oeuvre des procédures prévues par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes de liaison désignés par chacune des deux Parties.

ARTICLE 8**ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION**

L'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente et demeure effectif pour la même période. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation de l'Arrangement administratif.

Fait à Rabat le 25 mai 2000, en deux exemplaires, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Autorité compétente
du Québec

Pour l'Autorité compétente
du Royaume du Maroc

MME LOUISE BEAUDOIN,
*Ministre des Relations
Internationales*

M. KHALID ALIOUA,
*Ministre du Développement
social, de la Solidarité, de
l'Emploi et de la Formation
professionnelle*

».

53562

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Comptabilité en fidéicommiss (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1617	N
Administrateurs agréés — Fonds d'indemnisation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1607	N
Agents de voyages (Loi sur les agents de voyages, L.R.Q., c. A-10)	1623	Projet
Agents de voyages, Loi sur les... — Agents de voyages (L.R.Q., c. A-10)	1623	Projet
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l' (2010, P.L. 57)	1497	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l', modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l', modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Cadastre et le Code civil, Loi modifiant la Loi sur le (2010, P.L. 77)	1603	
Cadastre, Loi sur le, modifiée (2010, P.L. 77)	1603	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Code civil du Québec, modifié (2010, P.L. 77)	1603	
Code de la sécurité routière, modifié (2010, P.L. 57)	1497	
Code des professions — Administrateurs agréés — Comptabilité en fidéicommiss (L.R.Q., c. C-26)	1617	N
Code des professions — Administrateurs agréés — Fonds d'indemnisation (L.R.Q., c. C-26)	1607	N
Code des professions — Sages-femmes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1609	N
Code des professions — Sages-femmes — Comité de formation (L.R.Q., c. C-26)	1615	N
Code du travail, modifié (2010, P.L. 57)	1497	
Code municipal du Québec, modifié (2010, P.L. 57)	1497	
Compétences municipales, Loi sur les, modifiée (2010, P.L. 57)	1497	

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Cerf-de-Virginie-de-la-Gatineau — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	1669	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le..., modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Crédit forestier, Loi sur le, modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Culture de pommes de terre (Loi sur la protection sanitaire des cultures, L.R.Q., c. P-42.1)	1644	Projet
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Ratification de l'Entente et édiction du Règlement sur la mise en œuvre (Loi sur le ministère de l'Emploi et de la de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)	1671	Erratum
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Ratification de l'Entente et édiction du Règlement sur la mise en œuvre (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	1671	Erratum
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Ratification de l'Entente et édiction du Règlement sur la mise en œuvre (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	1671	Erratum
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Fonds forestier, Règlement relatif aux contributions au..., abrogé (2010, P.L. 57)	1497	
Forêts, Loi sur les..., remplacée (2010, P.L. 57)	1497	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Lettre d'intention relative à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	1659	N
Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} avril 2010)	1495	
Mesureurs de bois, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Mines, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 57)	1497	

Ministère de l'Emploi et de la de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Ratification de l'Entente et édicition du Règlement sur la mise en œuvre	1671	Erratum
(L.R.Q., c. M-15.001)		
Ministère des Affaires municipales, des régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le..., modifiée	1497	
(2010, P.L. 57)		
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le..., modifiée	1497	
(2010, P.L. 57)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Ratification de l'Entente et édicition du Règlement sur la mise en œuvre	1671	Erratum
(L.R.Q., c. M-31)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contingentement et mise en vente en commun	1655	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la..., modifiée	1497	
(2010, P.L. 57)		
Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée	1635	Projet
(Loi sur la sécurité privée, L.R.Q., c. S-3.5)		
Pesticides, Loi sur les..., modifiée	1497	
(2010, P.L. 57)		
Plans et rapports d'aménagement forestier, Règlement sur les..., abrogé	1497	
(2010, P.L. 57)		
Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contingentement et mise en vente en commun	1655	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application	1636	Projet
(L.R.Q., c. P-40.1)		
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée	1497	
(2010, P.L. 57)		
Protection sanitaire des cultures, Loi sur la... — Culture de pommes de terre	1644	Projet
(L.R.Q., c. P-42.1)		
Protocole d'entente relatif à certaines données du registre de l'état civil entre le gouvernement du Québec, Services Québec, le Directeur de l'état civil et le gouvernement du Canada — Approbation	1659	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée	1497	
(2010, P.L. 57)		

Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Ratification de l'Entente et édicition du Règlement sur la mise en œuvre (L.R.Q., c. R-9)	1671	Erratum
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes, MRC d'Avignon, de Bonaventure, de Charlevoix, de Charlevoix-Est, du Fjord-du-Saguenay, de La Matapédia et de La Mitis	1661	N
Réserve naturelle du Cerf-de-Virginie-de-la-Gatineau — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1669	Avis
Sages-femmes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1609	N
Sages-femmes — Comité de formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1615	N
Sécurité incendie, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Sécurité privée, Loi sur la... — Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5)	1635	Projet
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Société immobilière du Québec — Signature de certains documents (Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)	1616	M
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Société immobilière du Québec — Signature de certains documents (L.R.Q., c. S-17.1)	1616	M
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits immobiliers (L.R.Q., c. T-8.1)	1646	Projet
Terres du domaine de l'État, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 57)	1497	
Vente, location et octroi de droits immobiliers (Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-8.1)	1646	Projet